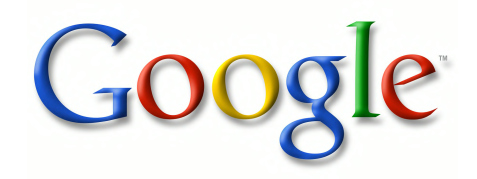



Stanford University Libraries
3 6105 126 583 199



es autres méthodes, particulièrement rsque les débilitans, et surtout les purtifs, en étaient le fondement; enfin, la curité de ne pas m'éloigner de la ligne acée par la raison et l'expérience dans les s douteux les moins rares, qui étaient eux où les caractères de la maladie aient assez peu tranchés pour qu'elle ût être confondue avec les fièvres adymiques essentielles.

J'étais donc éloigné de croire que ltération de l'intestin et du mésentère, i était la circonstance la plus irrémé-able en apparence de la maladie, fut dessus des ressources de la nature et l'art;... cependant, pour la confirmaon du diagnostic, pour ma plus entière nviction, pour celle des élèves, enfin, our le complément de l'histoire de la aladie, j'ai longtems désiré l'occasion de connaître par l'autopsie cadavérique, mment des désordres aussi graves sont réparés, ou amenés à un état tel,

ESSAI
SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
ET PARTICULIÈREMENT
SUR
L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Cet Ouvrage se vend :

Chez
- Nicolle, libraire, rue de Seine n° 12 ;
- Méquignon l'aîné, rue de l'Ecole de Médecine ;
- Brajeux, rue du Foin Saint-Jacques ;
- Colas, rue Dauphine, n° 32.
- Brunot-Labbe, quai des Augustins ;
- Levrault, à Strasbourg.
- Et chez les principaux Libraires.

ESSAI
SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

ET PARTICULIÈREMENT

SUR

L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

OÙ L'ON PROUVE QUE LA MÉTHODE DES ÉCOLES CHRÉTIENNES EST LE PRINCIPE ET LE MODÈLE DE LA MÉTHODE DE L'ENSEIGNEMENT MUTUEL.

PAR M. AMBROISE RENDU,

Substitut du procureur général du Roi près la Cour royale de Paris, et Inspecteur général de l'Université de France.

Je sais comment vous instruisez la jeunesse : continuez et soyez assurés de ma protection.

(*Paroles de S. M. aux Frères des Écoles chrét.*)

Je sais le bien que l'Université a fait, et celui qu'elle peut faire... Qu'elle continue à répandre les lumières avec le même zèle.

(*Paroles de S. M. au Grand-Maître de l'Université.*)

TOME PREMIER.

PARIS,
DE L'IMPRIMERIE D'A. ÉGRON,
rue des Noyers, n.° 37.
JANVIER 1819.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER.

LIVRE PREMIER.

État des choses, sous le rapport des diverses Ecoles primaires actuellement existantes.

FIN DES MATIÈRES DU LIVRE PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER.

LIVRE SECOND.

État présent des choses, sous le rapport de la législation qui gouverne l'instruction publique en général.

FIN DES MATIÈRES DU LIVRE SECOND.

AVANT-PROPOS.

AVANT-PROPOS.

La question qui s'agite depuis quelque temps par rapport aux Frères des écoles chrétiennes, paraît d'abord extrêmement simple : il s'agit de savoir si ces pieux instituteurs, qui dirigent en France une partie considérable des écoles primaires, sont tenus de se soumettre aux formalités que les lois, décrets et ordonnances, prescrivent à tous les instituteurs primaires, ou s'il existe dans ces lois, ces décrets ou ces ordonnances, une exception qui dispense les Frères de la soumission commune.

Mais bientôt un examen plus attentif prouve clairement que la véritable difficulté n'est point là.

En effet, toute exception à une règle générale doit être expresse comme la loi même; jusqu'à présent la Congrégation des Frères, ou plutôt ses défenseurs bénévoles, d'autant plus nombreux qu'elle n'a point d'ennemis, n'ont cité en sa faveur aucune exception formelle et précise : et cependant, l'obligation d'obéir devient un problême insoluble pour ces bons Frères, qui, du reste, voués sans partage à leurs saints et utiles travaux, sont fort innocens de tous les débats qu'on excite en leur nom.

De ces diverses réflexions, il suit naturellement

qu'il y a donc quelqu'autre chose au fond d'une question, dont l'apparente simplicité contraste avec la longue et sérieuse discussion à laquelle d'illustres personnages n'ont pas dédaigné de prendre part.

Nous serons conséquemment dans la nécessité de pénétrer plus avant.

Nous partirons d'un point de fait qui sera désormais constant et avoué : c'est que cette même soumission, qui est devenue tout-à-coup une intolérable servitude, ou, comme le disent certains amis plus zélés que prudens (1), une *apostasie*, n'a pas toujours été refusée ; que loin de là, depuis la première organisation de l'Université de France jusqu'en 1817, et même dans les neuf premiers mois de 1818, et le décret impérial du 17 mars 1808, et l'ordonnance royale du 29 février 1816, ont reçu exécution de la part des Frères, par des actes multipliés d'une entière et prompte obéissance.

Nous en conclurons, à bon droit, que les statuts de la Congrégation n'y faisaient point obstacle : car les Frères ont toujours été, sont, et seront toujours, avant tout et partout, scrupuleusement fidèles à leurs statuts ; et, certes, nous ne prétendons pas leur en faire un reproche.

Nous observerons ensuite que leurs statuts ne sont point sujets à de continuelles variations, d'où il suivra

(1) Voyez une des nouvelles brochures de M. D...., intitulée : *Réflexions d'un catholique*, pag. 3.

que ce qu'ils permettaient hier, ils le permettent aujourd'hui.

Et comme il sera démontré, par là même, que les statuts de la Congrégation ne sont point la raison de résister, il faudra chercher ailleurs cette puissante raison.

Nous la trouverons uniquement dans la volonté du Frère supérieur général, à qui tous les Frères, répandus sur toute la surface du Royaume, se font un devoir d'obéir comme à Dieu même, et qui, tout à coup, leur a commandé une résistance si extraordinaire.

Alors la question prendra quelque gravité, et peut-être offrira-t-elle de nouveaux points de vue à l'œil observateur. Peut-être aurons-nous à examiner ce que c'est qu'une corporation dans un Etat; quels doivent être ses rapports essentiels avec la puissance publique; si, enfin, il serait possible qu'il s'établît en France, au 19e siècle, sous la monarchie constitutionnelle, un phénomène que la France n'a jamais vu ou jamais souffert: nous voulons dire, une corporation quelconque qui, n'existant que par l'Etat et pour l'État, aurait le monstrueux privilége d'obéir ou de désobéir aux lois et aux ordonnances, selon le bon plaisir d'un chef absolu, qui serait lui-même indépendant de ces lois et de ces ordonnances.

Ces observations préliminaires indiquent le but et la division de notre ouvrage.

Nous voulons sauver l'Institut des écoles chrétiennes

du péril certain où le précipiterait un système de désobéissance dont on ne peut définir l'objet, dont on ne saurait avouer ou justifier les motifs.

Nous disons l'état présent des choses. Nous établissons tour à tour, avec un soin égal, et le fait et le droit. Nous faisons connaître aux amis, et aux ennemis, s'il en existe, cet admirable Institut des Frères. Nous déduisons les conséquences naturelles de nos lois et de leurs statuts. Nous abordons franchement les objections par lesquelles on a voulu servir leur cause, et par lesquelles on a risqué de la perdre.

Dans une seconde partie, nous passerons à des considérations plus générales : sur *l'éducation du peuple*, qu'on a trop isolée et distinguée de celle des riches et des grands ; sur la part qu'on doit faire à la religion dans toute éducation, comme à l'unique nécessaire de l'homme, et comme au plus doux et au plus fort lien de la société ; sur l'importance de la fixité dans les saines doctrines ; politiques, morales et religieuses ; sur l'utilité d'un Corps qui, sans contraindre ni enchaîner les opinions, veille, au nom du Gouvernement, et dans le sommeil même du Gouvernement, à la défense et au maintien des doctrines nationales. Nous reprendrons toutes les objections qui ont été faites jusqu'ici contre l'Université de France, par le *Censeur européen*, par le *Génie de la Révolution*, par le *Conservateur*, etc. etc. etc.

ESSAI
SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
ET PARTICULIÈREMENT
SUR
L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

LIVRE PREMIER.

État des choses, sous le rapport des diverses Écoles primaires actuellement existantes.

CHAPITRE PREMIER.

Des Méthodes d'Enseignement.

Elles viennent toutes se fondre dans trois méthodes principales :

L'enseignement individuel,
L'enseignement simultané,
L'enseignement simultané et mutuel.

CHAPITRE II.

De l'Enseignement individuel.

Ce mode d'instruction est nécessaire et forcé lorsqu'un maître se trouve placé vis-à-vis d'un enfant seul; il y a privation de tout autre secours, absence d'émulation, ennui et dégoût presqu'inévitables, longueur et perte de temps; mais encore une fois, dans la position donnée, tout cela est forcé.

On en était réduit là, même dans les écoles, lorsque, vers la fin du dix-septième siècle, un prêtre, chanoine de Reims, et docteur en théologie, entreprit de porter la réforme dans ce qui existait de temps immémorial, et introduisit le système, alors si nouveau et si hardi, de l'enseignement simultané.

CHAPITRE III.

De l'Enseignement simultané (1).

Le principe de cette nouvelle méthode fut très-simple en soi.

M. De La Salle était vivement touché des imperfections de l'ancienne routine, suivant laquelle un instituteur pouvait réunir autour de lui tout au plus une cinquantaine d'enfans, et se voyait obligé de ne donner à chacun d'eux qu'une leçon de quatre à cinq minutes.

« Il considéra chrétiennement, dit la bulle

(1) M. Hamel, conseiller aulique en Russie, vient de publier un ouvrage intéressant, où il donne l histoire de l'introduction et de la propagation de la méthode de l'enseignement mutuel. Nous regrettons qu'il ne soit pas entré dans son plan de s'étendre davantage sur l'enseignement simultané, dont il ne dit qu'un mot; il n'a pu donner en conséquence qu'une note très-courte aux Frères des écoles chrétiennes. Nous espérons démontrer que leurs procédés ont été la source féconde, et comme l'archétype de tous les perfectionnemens modernes.

« d'approbation du pape Benoît XIII, le nom-
« bre infini de désordres que cause *l'ignorance*,
« *origine de tous les maux*, surtout parmi ceux
« qui, accablés de misères, ou pratiquant, pour
« vivre, des arts mécaniques, n'ont aucune con-
« naissance, non seulement des belles-lettres,
« faute de pouvoir s'y appliquer; mais, ce qu'il
« y a de plus fâcheux, ignorent le plus souvent
« les élémens de la religion chrétienne (1). »

Il lui parut qu'il était conforme au véritable esprit de cette religion divine, de répandre l'instruction dans toutes les classes de la *société*, et principalement dans celles qui sont les plus

---

(1) Ceci est extrait de la traduction qui accompagne la bulle dans le *Recueil des règles et constitutions*, publié à Rouen, en 1787; mais cette traduction n'est point parfaitement exacte : c'est pourquoi nous donnons aussi le texte latin.

« Pius Dei famulus, Joannes-Baptista De La Salle, piè considerans innumera quæ EX IGNORANTIA, OMNIUM ORIGINE MALORUM, proveniunt scandala, PRÆSERTIM IN ILLIS QUI VEL EGESTATE OPPRESSI, VEL FABRILI OPERI, UNDÈ VITAM ELICIUNT, OPERAM DANTES, quarumvis scientiarum humanarum, ex defectu æris impendendi, non solùm penitùs rudes, sed, quod magis dolendum est, elementa religionis christianæ persæpè ignorant. »

On trouvera la bulle entière dans un des chapitres suivans

laborieuses et les plus indigentes; et heureusement inspiré par cette pieuse et noble pensée, il imagina une méthode qui permettait à tous les enfans d'une même école, ou du moins à tous les enfans d'une même division, de recevoir en même temps la même leçon. Les *Ecoles chrétiennes* furent établies.

Que M. De La Salle eût fait un pas de plus, qu'il eût donné plus de développement à cette autre idée (perfectionnée depuis par deux Français, M. Herbault, en 1747, et le chevalier Paulet, en 1772), qui consiste à faire opérer simultanément toutes les divisions, sous la direction immédiate d'autant de maîtres particuliers pris parmi les enfans eux-mêmes, la méthode de l'enseignement mutuel était trouvée dès 1680; c'est elle qu'on défendrait aujourd'hui contre la fureur des innovations.

CHAPITRE IV.

Des Frères des Ecoles chrétiennes.

Mais arrêtons-nous quelque temps sur cette institution des Frères, que personne n'attaque, et que beaucoup de gens s'empressent à défendre, avec une ardeur qui nous fait soupçonner qu'ils la connaissent très-imparfaitement.

Etudions-la dans ses statuts essentiels;

Dans les détails de sa méthode, et pour la discipline, et pour l'enseignement;

Dans les contradictions qu'elle a éprouvées;

Et aussi, dans le nombre et l'état actuel de ses écoles par toute la France.

Quand tout cela sera bien connu, notre tâche sera singulièrement facile; plus d'un adversaire de l'Université regrettera, nous l'espérons, d'avoir fait tant de bruit des discussions du moment.

CHAPITRE V.

Statuts fondamentaux.

Nous croyons avoir le droit de donner ce nom aux statuts que les Frères eux-mêmes ont soumis à l'autorité supérieure, chargée de les viser au nom du Gouvernement.

Nous les reproduisons donc en toute confiance, tels qu'ils ont été envoyés, en 1809, au grand-maître de l'Université, par le vicaire-général de l'Institut, uni à ses assistans, et tels qu'ils ont été visés en 1810.

Art. 1er. L'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes est une société dans laquelle on fait profession de tenir les écoles gratuitement. La fin de cet Institut est de donner une éducation chrétienne aux enfans, et c'est pour ce sujet qu'on y tient les écoles, afin que les enfans étant sous la conduite des maîtres depuis le matin jusqu'au soir, ces maîtres puissent leur appren-

dre à bien vivre, en les instruisant des principes de notre sainte religion, en leur inspirant les maximes chrétiennes, et leur donnant ainsi l'éducation qui leur convient.

2. L'esprit de l'Institut est un esprit de foi qui doit engager ceux qui le forment à attribuer tout à Dieu, et à ne rien faire que dans les vues de Dieu, et en conformité parfaite à ses ordres et à sa volonté. Ils auront de plus un zèle ardent pour instruire les enfans, les conserver dans l'innocence et la crainte de Dieu, et leur donner beaucoup d'éloignement et une très-grande horreur pour le mal.

3. L'institut est gouverné par un supérieur général, lequel est perpétuel. Il a pour adjoints deux assistans qui sont son conseil, et l'aident à bien gouverner; ils demeurent dans la même maison que lui, assistent à ses conseils, lui prêtent la main quand il est nécessaire, même pour répondre aux lettres qu'il reçoit.

4. Le supérieur général est élu au scrutin par les suffrages secrets des directeurs assemblés des principales maisons; ils élisent de la même manière les deux assistans, lesquels restent en place dix ans et peuvent être continués.

5. Le supérieur général peut être déposé; mais seulement par le chapitre général, et pour des causes extrêmement graves.

6. Le chapitre général se compose de trente des plus anciens Frères ou directeurs des principales maisons. Ils s'assemblent de droit tous les dix ans, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire de convoquer quelquefois une assemblée extraordinaire.

7. Les maisons particulières sont gouvernées par des Frères directeurs qui sont trois ans en place, à moins que, pour de justes causes, il ne paraisse plus convenable au supérieur général et à ses assistans de diminuer ou de proroger ce temps.

8. Le supérieur général nomme des visiteurs; ils sont aussi trois ans en place, et font leurs visites une fois par an; ils exigent des directeurs un compte de la recette et de la dépense; et, aussitôt que la visite est finie, ils font au supérieur général leur rapport de ce qu'il faudrait corriger dans chaque maison.

9. Aucun des Frères ne peut être prêtre, ni prétendre à l'état ecclésiastique, porter le surplis ni faire aucune fonction dans l'église; mais,

tout entiers à leur vocation, ils vivent dans le silence, dans la retraite, et dans la plus entière fidélité à leurs devoirs.

10. Ils s'attachent à leur Institut par les trois vœux simples de religion, qu'ils ne font d'abord que pour trois ans, ainsi que par le vœu de stabilité et par celui d'enseigner gratuitement les enfans. Ces vœux durent autant qu'ils n'en sont pas dispensés; ils peuvent en être dispensés par le pape (1).

11. Ils ne sont admis à faire les vœux, même de trois ans, qu'après avoir été au moins deux ans dans l'Institut, et s'y être éprouvés, un an dans le noviciat, à l'école un pareil temps.

12. Ils ne sont reçus à les faire qu'après les plus sévères informations, et ils le sont à la majorité absolue des voix par les Frères profès de la maison où ils se trouvent.

13. Les Frères seront admis, autant qu'il se pourra, à l'âge de seize ou dix-sept ans; mais, en ce cas, ils renouvelleront leurs vœux tous

(1) On verra plus loin quelles modifications furent faites, d'après les lois existantes, à ce qui regarde les vœux.

les ans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

14. On renverra tout sujet qui se conduirait mal, mais on ne le fera que pour des causes très-graves, qui seront jugées telles par le chapitre général des Frères, et vérifiées à la pluralité des suffrages.

15. Il en sera de même pour ceux qui demanderaient à sortir de la maison, et à obtenir dispense de leurs vœux.

16. Les Frères ne s'établissent dans les diocèses que du consentement des évêques, et y vivent sous leur autorité, pour le gouvernement spirituel; et sous celle des magistrats des lieux, pour tout ce qui concerne le civil.

De la manière dont les Frères doivent se comporter dans les Ecoles.

17. Les Frères tiendront partout les écoles gratuitement, et cela est essentiel à leur Institut.

18. Ils seront continuellement attentifs à trois choses dans l'école : 1° pendant les leçons, à reprendre tous les mots que l'écolier qui lit, dit mal; 2° à faire garder exactement le silence aux

écoliers pendant tout le temps de l'école; 5° à rendre attentifs les écoliers dans les leçons qu'on leur donne.

19. Ils enseigneront leurs écoliers selon la méthode qui leur est prescrite, et qui est universellement pratiquée dans l'Institut; ils n'y introduiront rien de nouveau, et n'y changeront rien aussi.

20. Ils apprendront à lire aux écoliers : 1° le français; 2° le latin; 3° les lettres écrites à la main; 4° à écrire.

21. Ils leur apprendront encore l'orthographe et l'arithmétique, le tout comme il est prescrit dans la première partie de la *Conduite des Ecoles*. Ils mettront cependant leur premier et principal soin à apprendre à leurs écoliers les prières du matin et du soir, *le Pater*, *l'Ave Maria*, *le Credo* et *le Confiteor*, et ces mêmes prières en français; les commandemens de Dieu et de l'Eglise; les réponses de la sainte messe; le catéchisme; les devoirs du chrétien, et les maximes et pratiques que Notre-Seigneur nous a laissées dans le saint Evangile.

22. Ils feront, pour ce sujet, tous les jours le catéchisme pendant une demi-heure; les

veilles de congé de tout le jour, pendant une heure; et les dimanches et les fêtes, pendant une heure et demie.

23. Les jours d'école, les Frères conduiront les écoliers à la sainte messe, à l'église la plus proche, et à l'heure la plus commode, à moins qu'en quelque endroit cela n'ait été jugé impossible par le Frère supérieur de l'Institut, lequel fera en sorte que cela n'arrive pas, sinon pour très-peu de temps.

24. Ils ne recevront et ne retiendront aucun écolier dans l'école, qu'il n'assiste au catéchisme, aussi bien les jours de dimanches et de fêtes, que les autres jours auxquels on tiendra l'école.

25. Il y aura, dans chaque maison, un Frère qui livrera les livres, papiers, plumes, etc., à l'usage des écoliers, et on leur donnera l'encre *gratis*, sans exiger d'eux quoi que ce soit pour cela.

26. Les Frères distribueront les livres aux écoliers, aux mêmes prix qu'ils leur auront coûté, tous frais faits, et ces frais seront tous payés dans la maison où sera le fonds d'impression.

27. Ils ne recevront, ni des écoliers, ni de

leurs parens, ni argent, ni présent, quelque petit qu'il soit, en quelque jour et en quelque occasion que ce soit.

28. Il ne leur sera pas permis de rien retenir de ce que les écoliers auront en main, excepté les livres méchans ou suspects, qu'ils porteront au Frère directeur pour les examiner ou faire examiner.

29. Ils aimeront tendrement tous leurs écoliers; ils ne se familiariseront cependant avec aucun d'eux, et ne leur donneront rien par amitié particulière, mais seulement par engagement ou récompense.

30. Ils témoigneront une affection égale pour tous leurs écoliers, plus même pour les pauvres que pour les riches, parce qu'ils sont beaucoup plus chargés par leur Institut des uns que des autres.

31. Ils s'étudieront à donner à leurs écoliers, par tout leur extérieur et par toute leur conduite, un exemple continuel de la modestie et de toutes les autres vertus qu'ils leur doivent enseigner et faire pratiquer.

32. Ils ne permettront pas qu'aucun écolier

reste auprès d'eux pendant qu'ils seront à leur place.

33. Ils ne parleront en particulier à leurs écoliers que fort rarement et par nécessité ; et, lorsqu'ils auront à leur parler, ils le feront en peu de mots.

34. Ils ne donneront aucune commission à leurs écoliers, et ne leur donneront, ni ne recevront d'eux ni lettre, ni billet du dehors ou pour le dehors, sans permission ; ils pourront seulement envoyer des billets au Frère directeur quand ils en auront besoin.

35. Ils ne feront rien écrire ni copier, soit pour eux, soit pour quelque autre personne que ce soit, par aucun écolier, sans permission du Frère directeur, qui examinera si la chose est nécessaire.

36. Ils ne demanderont aux écoliers aucune nouvelle, et ne permettront pas qu'ils leur en disent, quelque bonne ou utile qu'elle soit.

De la manière dont les Frères doivent se comporter dans les corrections.

37. Les Frères auront toute l'attention et

la vigilance sur eux-mêmes pour ne punir leurs écoliers que rarement, persuadés qu'ils doivent être que c'est un des principaux moyens pour bien régler leur école, et pour y établir un très grand ordre.

38. Lorsqu'il sera nécessaire que les Frères punissent quelque écolier, ce à quoi ils auront alors égard, sera de le faire avec une grande modération et présence d'esprit, et avec les conditions prescrites dans le livre de la *Conduite des Ecoles*, et pour ce sujet, de ne l'entreprendre jamais d'un prompt mouvement, ou lorsqu'ils se sentiront émus.

39. Pour cet effet, ils veilleront tellement sur eux-mêmes, que la passion de colère, ni la moindre atteinte d'impatience n'aient point de part, ni dans la correction qu'ils feront, ni dans aucune de leurs paroles ou de leurs actions; convaincus qu'ils doivent être que s'ils ne prennent cette précaution, les écoliers ne profiteront pas de leur correction, ce qui est cependant la fin que les Frères doivent avoir en la faisant, et Dieu n'y donnerait pas sa bénédiction.

40. Ils se garderont, bien alors, et en aucun temps, de donner aux écoliers aucun nom inju-

rieux ou messéant; ils ne les nommeront que par leurs noms; ils ne les tutoieront pas non plus en leur parlant.

41. Ils auront aussi un très-grand soin de ne point toucher ni frapper aucun écolier de la main, du poing, du pied ou de la baguette, et de ne les pas rebuter, ni pousser rudement; ils ne les frapperont point sur le visage, sur la tête ni sur le dos.

42. Ils se donneront bien de garde de leur tirer les oreilles, le nez ou les cheveux, de leur jeter la férule ou quelque autre chose pour la leur faire apporter; toutes ces manières de corriger ne doivent point être pratiquées par les Frères, étant toutes très-indécentes et opposées à la charité et à la douceur chrétienne.

43. Ils ne corrigeront pas leurs écoliers pendant le catéchisme, ni pendant les prières, à moins qu'ils ne puissent absolument différer la correction.

44. Les Frères ne donneront point de férule hors de leur place, excepté les maîtres des écrivains pendant l'écriture seulement.

Des jours et des temps que les Frères feront l'école, et des jours où ils donneront congé.

45. Les Frères tiendront l'école cinq jours de la semaine, lorsqu'il n'y aura point de fête.

46. Tous les dimanches et toutes les fêtes de l'année scolastique, c'est à dire du temps qu'ils feront l'école, excepté les jours de Noël, Pâques, Pentecôte et le jour de la fête de la très-sainte Trinité, les Frères feront assembler leurs écoliers le matin à l'église de la paroisse sur laquelle ils feront l'école, pour les y faire assister à la grand'messe, et ils les feront aussi assembler, après le dîner, dans l'école, pour leur faire le catéchisme; après lequel, leur ayant fait réciter la prière du soir, ils les conduiront à vêpres.

47. Les Frères donneront ordinairement congé le jeudi tout le jour.

48. Lorsqu'il y aura une fête dans la semaine, si la fête arrive le lundi, le mardi ou le samedi, on donnera congé le jeudi après midi seulement; si la fête arrive le jeudi ou le vendredi, on donnera congé le mardi après midi; mais si

elle arrive le mercredi, on donnera congé le vendredi après midi.

49. Le jour de la Commémoration des Morts, on donnera congé tout le jour.

50. Le jour de la fête de Saint-Nicolas, qui est le patron des écoliers, et le jour des Cendres, qui est le premier jour de Carême, on donnera congé tout le jour au lieu du jeudi; cependant, chacun de ces jours, on fera venir les écoliers le matin à l'école, et on leur fera le catéchisme depuis huit heures jusqu'à neuf.

51. On donnera congé depuis le Jeudi-Saint inclusivement, jusqu'au lundi suivant exclusivement.

52. Les jours des fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de la très-sainte Vierge et autres qui ne sont point chômées, qu'on fête et qu'on solennise dans la communauté, telles que sont la Transfiguration de Notre-Seigneur, l'Exaltation de la Sainte-Croix, et les fêtes de la Présentation et Visitation de la très-saint Vierge, aussi bien que le jour de la fête de Saint-Joseph, patron et protecteur de la communauté, on donnera congé tout le jour au lieu du jeudi.

53. S'il y a plusieurs paroisses dans la ville, et qu'on célèbre la fête du patron de celle sur laquelle la maison des Frères est située, on fera comme aux jours de fête.

54. Lorsqu'on fera la fête du patron d'une paroisse sur laquelle la maison des Frères n'est pas située, mais sur laquelle les Frères font l'école, on donnera congé à toutes les écoles au lieu du jeudi.

55. Lorsqu'il se rencontrera cinq jours d'école de suite, on donnera un demi-jour de congé.

56. Les Frères ne donneront aucun congé extraordinaire sans une nécessité évidente.

57. On donnera les vacances pendant tout le mois de septembre, et on ne les donnera point en autre temps, à moins qu'il n'y ait une nécessité évidente, eu égard au besoin de la récolte et des vendanges, et qu'on n'en ait un ordre exprès du Frère-supérieur de l'institut, qui désignera le jour qu'on les devra commencer et finir.

De l'Inspecteur des Ecoles.

58. Il y aura un inspecteur qui veillera sur toutes les écoles, qui sera le Frère directeur; et s'il en est besoin de plusieurs dans une maison, celui ou ceux qui le seront, autres que le Frère directeur, lui rapporteront au moins deux fois chaque semaine, le mercredi et le samedi, ce qu'ils auront reconnu de la conduite de chacun des Frères, de sa classe, et si les écoliers profitent ou non : c'est ce que feront aussi ceux qui seront chargés de la conduite d'une école en l'absence de l'inspecteur.

59. Les Frères auront beaucoup de respect pour l'inspecteur des écoles, non seulement pour le Frère directeur, mais aussi pour tous ceux qui seront chargés de cet office; et les maîtres d'une école, pour celui qui, en l'absence de l'inspecteur, a la conduite de cette école par ordre du Frère directeur.

De la Langue Latine.

Les frères qui auront appris la langue latine, n'en feront aucun usage dès qu'ils seront entrés dans la société, et ils se comporteront comme

s'ils ne la savaient pas; ainsi, il ne sera permis à aucun Frère d'enseigner la langue latine à qui que ce soit, soit dans la maison, soit au-dehors.

Signé JEAN-BAPTISTE HERBET, dit FRUMENCE, vicaire-général des FF. des Ecoles Chrétiennes; BARTHÉLEMY GARNIER, dit F. BARTHÉLEMY; JEAN-BAPTISTE DIÉ, dit F. ÉMERY; AFLABEL, dit F. P. CÉLESTIN.

CHAPITRE VI.

Bulles d'approbation de l'Institut.

Quoique suivant nos principes gallicans, l'Institut des Frères des écoles chrétiennes ait pu exister en France, sans avoir été revêtu de l'approbation du Pape ; quoiqu'il y ait existé en effet pendant quarante ans et plus sans cette approbation, avec le seul appui de l'autorité civile, et des suffrages de plusieurs archevêques et évêques (1) ; il est juste néanmoins de montrer qu'au delà comme en deçà des monts, la généreuse entreprise de leur digne fondateur reçut, malgré d'innombrables contradictions, les éloges et les encouragemens qu'elle méritait.

La première bulle date de 1724. Nous la consi-

(1) Le cardinal de Bissy, évêque de Meaux ; l'archevêque de Reims ; l'évêque de Soissons ; l'archevêque de Tours ; l'évêque de Nantes, etc etc.

gnons ici toute entière, comme une pièce historique, doublement précieuse, et par ce qu'elle a de conforme aux statuts actuels, et par ce qu'elle peut avoir de dissemblable.

Benedictus, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

In apostolicæ dignitatis solio, divinâ disponente clementiâ, nullis nostris licet suffragantibus meritis, sed solùm per ineffabilem divinæ bonitatis gratiam constituti, illiusque vices gerentes in terris, qui gloriosus regnat in cœlis; ex incumbenti nobis pastoralis officii debito, ad ea libenter intendimus, per quæ piæ Christi fidelium voluntates, præsertim in institutorum fundationibus, ex quibus litterarum studia et pauperum adolescentium illis vacare volentium profectus, ad fructuosam agri Domini culturam, ac doctrinæ et sapientiæ incrementa, propagantur, suum debitum consequi valeant adimplementum; et propterea eorum institutorum salubribus ordinationibus et statutis, ut firmiora subsistant, et perpetuò futuris temporibus observentur, potissimùm cùm a nobis petitur apostolicæ confirmationis robur, libenter adjicimus, opemque et operas nostras impendimus efficaces, prout

personarum, locorum, et temporum qualitatibus et circumstantiis, matura et diligenti consideratione pensatis, in Domino conspicimus salubriter expedire.

Sanè pro parte dilectorum filiorum modernorum superioris generalis, et Fratrum scholarum christianarum nuncupatorum civitatis Remensis, nobis nuper exhibita petitio, continebat, quòd aliàs, videlicet de anno Domini 1680, quondam tunc in humanis agens pius Dei famulus Joannes-Baptista De La Salle, dùm viveret, canonicus ecclesiæ metropolitanæ Remensis, piè considerans innumera quæ ex ignorantià, omnium origine malorum, proveniunt scandala, præsertim in illis qui, vel egestate oppressi, vel fabrili operi, undè vitam eliciunt, operam dantes, quarumvis scientiarum humanarum, ex defectu æris impendendi, non solùm penitùs rudes, sed, quod magis dolendum est, elementa religionis christianæ persæpè ignorant, quoddam institutum sub titulo *Fratrum scholarum christianarum* nuncupatorum, et sub infra scriptis regulis, per sedem apostolicam approbandis et confirmandis, ad Dei laudem et pauperum levamen, sub sedis apostolicæ auctoritate, ac patrocinio sanctissimi infantis Jesu et Sancti Josephi fundavit in civitate Remensi;

quòdque institutum hujusmodi, benedicente Domino, fructus suos in variis regni Galliarum, et, præsertim in Rothomagensi, et Parisiensi, ac Avenionensi, Carnotensi, Laudunensi, Trecensi, ac Mimatensi, et Massiliensi, ac Alesiensi, et Gratiapolitanensi, ac Audomarensi, Bononiensi, Lingonensi et Uticensi, ac Eduensi, respectivè diocæsibus propagatum fuit, in quibus sunt dicti Fratres sub tenore infrà scriptarum regularum.

1°. Videlicet quòd ipsi, sub clientelâ sanctissimi infantis Jesu et patrocinio Sancti Josephi instituti, hoc maximè cavere debeant, ut pueros, præsertim pauperes, ad ea quæ ad benè christianèque vivendum pertinent, erudiant; instituti illorum dos præcipua et quasi spiritus instituti, puerilis institutionis ad christianæ legis normam zelus esse debeat.

2°. Quòd pareant pro tempore existenti superiori generali ab ipsis electo, vivantque in illis diocæsibus in quibus admissi sunt, de consensu episcoporum et sub eorumdem auctoritate.

3°. Quòd eorum superior generalis sit perpetuus, ejusque electio fiat scrutinio ac secretis suffragiis per directores præcipuarum domorum congregatos; itidemque eligantur ab eisdem, in eodem concessu et eodem modo, duo assistentes

qui pro tempore existenti superiori generali sint à consiliis, eumque in rectâ administratione adjuvent.

4°. Quòd assistentes in eâ degant domo, in quâ superior generalis pro tempore commorabitur; ejusque consiliis intersint, et manum commodent, exigente necessitate, ad respondendum litteris quas accipiet.

5°. Quòd ipsi Fratres gratis pueros edoceant, neque præmium aut munera à discipulis vel eorum parentibus oblata accipiant.

6°. Quòd scholas regant semper associati, et saltem bini simul singulis scholis præsint.

7°. Quòd nullus è Fratribus sacerdotium ambiat, aut ad ordines ecclesiasticos aspiret.

8°. Quòd Fratres admittantur in dicto instituto in decimo sexto aut decimo septimo ætatis anno, votis se obligent ad triennium tantùm, eaque vota singulis annis renovent, donec vigesimum quintum eorum ætatis annum attigerint et compleverint: quo tempore ad vota perpetua emittenda admittantur.

9°. Quòd vota Fratrum sint castitatis, paupertatis, obedientiæ, et permanentiæ in dicto instituto, nec non pauperes gratis edocendi;

cum hoc tamen quòd eosdem Fratres à votis simplicibus romanus pontifex pro tempore existens possit absolvere.

10°. Quòd dispensatio votorum nec peti, nec concedi valeat, nisi gravibus de causis, quas tales censebit capitulum generale Fratrum ac pluralitas suffragiorum comprobabit.

11°. Quòd superior generalis à convocato capitulo generali Fratrum deponi possit, his de causis, videlicet ob hæresim, impudicitiam, homicidium, animi imbecillitatem, senii caducitatem, bonorum instituti dilapidationem, aut aliquod enorme facinus quod tali pœnâ dignum censebit capitulum generale Fratrum, quod tunc ad id ab assistentibus convocabitur.

12°. Quòd Fratres directores domorum particularium illas regant per triennium tantùm, nisi justis de causis, pro tempore existenti superiori generali ejusque assistentibus, convenientiùs videatur, ut tempus hujusmodi aut minuatur aut prorogetur; et ut superior generalis directoribus particularibus hujusmodi de suâ potestate circà votum paupertatis communicare valeat, circà dispensationem bonorum temporalium, vel facultates singulis Fratribus concedendas, ità tamen ut non liceat dictis directoribus,

neque visitatoribus pro tempore deputandis, fundos, bona mobilia et immobilia, inconsultis pro tempore existentibus superiore generali ejusque assistentibus, alienare.

13°. Quòd capitula generalia, ad quæ convocabuntur triginta tàm ex antiquis Fratribus quàm ex directoribus præcipuarum domorum, fiant singulis decenniis, nisi aliquandò congregatio extraordinaria convocanda convenientiùs decernatur; totoque illo decennio assistentes electi munere concesso perfungi valeant, nisi gravis aliqua necessitas cogat, vel eos deponi antè tempus, vel exacto tempore in munere persistere.

14°. Quòd visitatores à pro tempore existente superiore generali designati ad munus triennale, singulis annis semel domos visitent, exigantque a directoribus rationem impensi et expensi, et statim finita qualibet visitatione referant ad pro tempore existentem superiorem generalem, quod sit in unaquâque domo emendandum.

15°. Quòd capitula generalia convocentur in eum locum in quo superior generalis fixerit domicilium; capitula verò provincialia advocentur quasi in meditulium cujusvis provinciæ,

ut sit ad ea Fratribus facilior accessus, hisque capitulis provincialibus præsit visitator aliquis, a pro tempore existente superiore generali deputatus.

16°. Quòd omnia exercitia quotidiana tam domestica quam scholarum, fiant in communi, tum matutinis, tum serotinis horis.

17°. Quòd fratres non tam legendi ac scribendi modum, orthographiam atque arithmeticam, pueros edoceant, sed eorum præcipuè animos christianis atque evangelicis præceptis imbuant; catecheses doceant ad semi-horam singulis diebus non festivis, et ad horam cum dimidiâ singulis dominicis ac de ecclesiæ præcepto festivis; diebus ejusmodi in ecclesiam deducant, ut publicis sacrificiis ac vespertinis precationibus intersint; modumque tradant matutinas et serotinas preces recitandi; præcepta dominica, ecclesiæ leges, cæteraque ad salutem necessaria inculcent.

18°. Quòd vestes Fratrum, paupertati atque abjectioni evangelicæ consentaneæ, ex vili et nigro panno confectæ, penè talares et fibulis tantum ferreis connexæ, cum lacernâ ejusdem longitudinis; galerus, calcei et tibialia inculta sint atque à vanitatibus secularibus prorsùs

aliena, quatenùs hactenùs vixistis et vivitis de præsente.

Cùm autem, sicut eadem petitio subjungebat, ea quæ Sedis Apostolicæ prædictæ munimine roborantur, firmiora sint, et exactiùs soleant ab omnibus observari, et propterea summoperè cupiatis regulas et vestrum institutum hujusmodi, ut illud majora in dies suscipiat incrementa virtutis, et ut status in quo nunc permanet firmiùs stabiliatur, per nos et Sedem Apostolicam prædictam approbari et confirmari; quare pro parte eorumdem superioris generalis et Fratrum, nobis fuit humiliter supplicatum; quatenùs eis et cuilibet eorum in præmissis opportunè providere de benignitate apostolicâ dignaremur.

Nos igitur, qui spiritualem animarum profectum ac Christi fidelium quorumlibet utilitates et commoda sinceris desideramus affectibus, superiorem generalem et Fratres prædictos, et quemlibet eorum, specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes, et a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium tantùm consequendum, ha-

rum serie absolventes et absolutos fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, et ex voto congregationis venerabilium Fratrum nostrorum sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinalium, decretorum concilii Tridentini interpretum, sine alicujus præjudicio, institutum et regulas hujusmodi, et in eis contenta quæcumque, licita tamen et honesta, ac sacris canonibus et constitutionibus apostolicis ac concilii Tridentini decretis non adversantia, apostolicâ auctoritate approbamus, confirmamus, eisque apostolicæ firmitatis robur adjicimus.

Præterea quascumque possessiones, et quæcumque bona quæ idem institutum impræsentiarum, justè et canonicè possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, præstante domino, poterit adipisci, firma et illibata permanere; ac easdem præsentes semper et perpetuò validas esse et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere debere, neque sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, limitationibus, suspensionibus, et quibusvis aliis contrariis dispositionibus comprehendi, sed semper ab illis excipi, et quoties illæ emanabunt, toties in pristinum et validissimum statum restitutas,

repositas et plenariè reintegratas esse et fore; sicque et non aliàs, in præmissis omnibus per quoscumque judices ordinarios vel delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores, ac prædictæ Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales, etiam de latere legatos, vice-legatos, dictæque sedis nuncios, judicari debere, et si secùs super his a quoquam quâvis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari, irritum et inane decernimus, nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis contrariis quibuscumque.

Volumus autem quòd de cætero perpetuis futurisque temporibus, nullus ex Fratribus instituti hujusmodi, absque expresso consensu superiorum generalium ipsius instituti, etiam prætextu arctiorem religionem amplectendi, è prædicto instituto egredi aut ad sæculum redire valeat, sed sub obedientiâ suorum superiorum maneat, et non aliàs.

Nulli ergò hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, approbationis, confirmationis, roboris adjectionis, decreti et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum

Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ 1724, septimo calendas februarii, pontificatûs nostri anno primo.

CHAPITRE VII.

Réflexions sur cette Bulle.

D'après la bulle même, le fondateur des Frères des écoles chrétiennes eut pour but de bannir l'*ignorance, source de tous les maux, principalement dans la classe ouvrière et pauvre.*

Tant qu'il vécut, il fit son œuvre sans avoir recours au Pape.

Ce furent ses successeurs qui, deux ans après sa mort, arrivée en 1719, jugèrent à propos de solliciter l'approbation du souverain Pontife, par la médiation du cardinal de Rohan, ambassadeur extraordinaire à Rome.

Le Pape lui-même, en accordant une bulle d'approbation, ne la regarda pas comme une condition nécessaire de l'existence de l'institut, mais comme une garantie de plus, avant laquelle et sans laquelle l'institut avait prospéré.

« Les choses qui sont munies de l'autorité du « Siége apostolique sont plus durables, et ont « coutume d'être observées plus exactement; « par cette raison, ils souhaitent grandement « que le Siége apostolique confirme et approuve « par nous leurs règles et leur institut, afin « qu'il fasse chaque jour de nouveaux progrès « dans le bien, et que l'état dans lequel il est « présentement soit stable et solide (1). »

Il était bien entendu que cet institut serait composé de simples religieux, *qui jamais n'aspireraient à l'état ecclésiastique.*

La bulle consacrait l'obligation imposée par le fondateur à ces bons Frères, d'être toujours associé pour chaque école, *saltem bini*, deux au moins.

Elle les admettait dès l'âge de seize à dix-sept ans, et autorisait les vœux perpétuels, après plusieurs épreuves de la solidité de leur vocation, et seulement à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Elle descendait ensuite à des détails qui d'abord semblent minutieux : *habits de telle cou-*

(1) Traduction de la Bulle, pag. 130 du *Recueil des Règles et Constitutions.*

leur et de telle forme, agraffes de fer; chapeau, bas et souliers négligés. ....

Du reste, on voit, dans la vie de M. De La Salle, qu'à l'exception des vœux perpétuels que le fondateur n'avait pas osé prescrire, et des trois vœux de religion qui furent exigés par le Saint-Siége comme condition *sine quâ non* de l'approbation de l'institut (1), *les règles furent approuvées, telles que M. De La Salle les avait laissées, sans restriction, sans changement, et sans adjonction d'aucune autre.*

---

(1) La règle primitive ne parlait *que du vœu d'obéissance*, ce qui n'empêchait pas que plusieurs Frères, ajoutant à la règle générale, ne fissent en particulier les vœux de chasteté et de pauvreté. (Tom. II, pag. 191.)

CHAPITRE VIII.

Suite des réflexions sur la Bulle de 1724.

Il est remarquable que toutes les dispositions contenues dans la bulle ne se retrouvent pas dans les statuts fondamentaux présentés, en 1809, par le vicaire-général de l'institut, au visa du grand-maître de l'Université; notamment celles qui concernent l'habillement, les vœux perpétuels, et l'obligation d'être au moins deux dans chaque école.

Il est vrai cependant que, sur ce dernier point, les Frères sont fidèles à l'ancien usage, aujourd'hui même où la moisson est grande et le nombre des ouvriers petit; souvent ils sont au nombre de trois.

Rien n'est en effet plus conforme aux institutions du fondateur, du moins à l'égard des villages. « Là, dit naïvement l'auteur de sa vie, « les dangers de perversion et de relâchement lui « paraissaient évidens pour des Frères solitaires,

« laissés à eux-mêmes, sans témoins, sans bons « exemples, et presque sans secours. » (t. I, p. 279). Mais on peut donner, de cette coutume, une raison plus honorable pour les Frères : tout l'ensemble de leurs règles exige ou suppose une association.

Quant aux vœux perpétuels, il y a lieu de penser que soumis, comme les autres Français, aux lois générales qui ne reconnaissent plus de vœux de cette nature (1), ils ont regardé cet article comme définitivement abrogé par la puissance civile (2).

---

(1) Ni même aucune sorte de vœux religieux. (*Loi constitutionnelle de* 1791.)

(2) La soumission des Frères aura été d'autant plus facile à cet égard, que les vœux perpétuels n'étaient point entrés dans le plan de leur pieux fondateur. Les premiers Frères ne s'engageaient que pour un an, pour trois au plus. Quelques-uns, plus fervens ou plus présomptueux que les autres, s'affligèrent de ce qu'ils recouvraient si facilement leur liberté, *ouvrière de déréglemens*. Ils représentèrent à M. De La Salle qu'il leur était pénible de ne tenir autrement à Dieu, que *comme des valets de laboureur au maître qu'ils servent, un pied dedans, un pied dehors, toujours prêts à sortir ou à rester, selon que leur intérêt le demande, sans que leur maître puisse s'assurer de leurs services au-delà du terme convenu.* M. De La

A l'égard de la forme, de la couleur et de la qualité des vêtemens, les statuts actuels ont retenu le principe d'un *extérieur modeste*; et sans doute, en pareille matière, c'est le principe qui est la chose essentielle.

Ce ne seraient pas, au surplus, les seules modifications qui auraient été faites aux dispositions de la bulle de Benoist XIII. L'expérience et la nécessité, ou même une plus grande utilité, ont amené des changemens importans.

Ainsi, on n'avait point tardé à reconnaître

Salle, dit l'auteur de sa vie, « était ravi de voir dans ses « enfans un si grand zèle de la perfection et un si grand « empressement d'être à Dieu sans réserve. Mais comme « l'expérience apprend que les vœux perpétuels, qui « sont de leur nature des engagemens de perfection, de- « viennent souvent des occasions de damnation pour ceux « qui les font avec témérité, il craignait de voir ses disci- « ples s'enchaîner eux-mêmes avec légèreté. »

Après bien des épreuves, des prières ferventes, des retraites particulières faites par lui-même et *par douze Frères anciens, qu'il avait choisis et qu'il jugeait seuls capables d'engagemens perpétuels*, il céda, mais en exigeant que leur promesse fût restreinte aux vœux d'*obéissance et de stabilité*.... Il n'y en eut que six qui persévérèrent. (Vie de M. De La Salle, tom. 1, p. 342 et 343).

que le troisième article, consigné dans la bulle, exposait la congrégation à de graves inconvéniens.

Il exigeait la réunion et les suffrages secrets de tous les directeurs des maisons principales (1) pour l'élection du supérieur général et de ses deux assistans, et ces directeurs seuls avaient droit de voter : *Ejus electio fiat scrutinio ac secretis suffragiis per directores præcipuarum domorum congregatos.*

D'un autre côté, suivant l'article 13, le chapitre général, qui devait se tenir tous les dix ans, se composait et d'anciens Frères et de directeurs des principales maisons, au nombre de trente seulement : *Triginta, tàm ex antiquis fratribus, quàm ex directoribus præcipuarum domorum.*

On sentit qu'il valait beaucoup mieux s'en tenir à cette dernière forme, et d'autant plus que, depuis l'établissement de l'Institut, l'élection du supérieur général et des assistans avait

(1) On appelle ainsi les maisons où les Frères sont réunis au nombre de sept. *Domus præcipuæ reputantur, in quibus septem Fratres degunt.* (Recueil des Règles et Constitutions, pag. 138.)

eu lieu dans les chapitres généraux composés de la sorte; et cela, sans trouble ni réclamation quelconque : *Animo uno, sine contentione vel minimâ.*

On continua donc sur le même pied; et soixante ans s'étaient déjà écoulés dans une harmonie parfaite, sans qu'aucun directeur de *maison principale* eût songé à se prévaloir de la bulle du souverain Pontife, lorsqu'en 1786, non la nécessité d'un mal présent, mais la défiance de l'avenir fit prendre la précaution d'une nouvelle bulle, qui confirmerait cette dérogation à la première.

Le frère Agathon, alors supérieur général, du consentement et d'après l'avis de ses assistans, représenta au pape Pie VI, que l'institut avait pris de grands accroissemens; qu'il était à craindre, qu'aux termes de la bulle de Benoist XIII, les directeurs des maisons principales ne voulussent jouir désormais de leur droit exclusif de procéder entre eux à l'élection des supérieurs; que s'il en arrivait ainsi, il résulterait de là des querelles, des dissensions, des révoltes fréquentes (1); les anciens Frères

(1) *Necnon seditiones permultæ.* (Loc. cit.)

étant accoutumés à faire ces élections, en nombre égal avec les directeurs, sans contradiction aucune.

Il cita particulièrement le dernier chapitre général, où s'étaient trouvés quinze directeurs de maisons principales et quinze des anciens Frères : tous avaient donné leurs suffrages, sans que personne s'y fût opposé.

Il demandait, en conséquence, au nom de la paix et de la concorde, qu'il était si important de maintenir, qu'il plût au Saint-Père approuver et confirmer pour toujours le mode suivi pour les élections. Le 11 août de la même année, la Congrégation des cardinaux fut d'avis que cette demande fût accueillie favorablement, et Sa Sainteté donna en effet son approbation.

Dès 1777, d'autres changemens aux dispositions de la première bulle avaient été sollicités et obtenus par les Frères des écoles chrétiennes : ils avaient désiré que le supérieur général eût quatre assistans au lieu de deux, et que dans l'intervalle de la convocation des chapitres généraux, une commission, formée dans le sein du Chapitre, pût, de concert avec les supérieurs, remplacer les assistans qui viendraient à manquer, par mort ou par démission. Le pape n'avait fait non plus aucune difficulté.

CHAPITRE IX.

Autre Observation essentielle.

Pour peu qu'on ait conservé le souvenir de nos anciennes libertés, soit politiques, soit religieuses, on ne sera pas surpris de nous entendre dire que les bulles accordées par Benoist XIII et par les autres papes, en faveur des Frères des écoles chrétiennes, ne pouvaient avoir d'effet en France, qu'autant que nos rois et nos évêques donneraient à ces bulles, chacun en ce qui les concernait, leur approbation expresse et formelle.

Aussi, d'une part, les Frères se pourvurent de lettres-patentes qui furent enregistrées, ainsi que les bulles, au parlement de Rouen, où ils avaient transporté le siége de leur Institut.

D'autre part, ils obtinrent l'assentiment de l'archevêque.

L'âge présent devient tellement étranger à

tout cet ordre de choses, qu'il n'est peut-être pas inutile de lui remettre sous les yeux, de temps en temps, des lettres-patentes et des approbations de bulles.

Voici comment nos rois s'exprimaient en pareille occasion : « Les Frères des écoles chré-« tiennes de Saint-Yon, établis à Rouen, nous « ont très-humblement fait représenter qu'ils « ont obtenu en cour de Rome, le sept des « calendes de février dernier, des bulles confir-« matives de leur Institut et de leur règle, pour « l'exécution desquelles ils ont besoin de nos « lettres d'attache sur ce nécessaires, qu'ils nous « ont supplié vouloir bien leur accorder; à quoi « ayant égard, nous vous mandons d'ordonner « que, notre procureur-général appelé, s'il vous « appert que, dans lesdites bulles, il n'y ait « rien de contraire aux saints décrets et con-« cordats passés entre le Saint Siége et notre « royaume, ni ne dérogeant à nos droits, aux « franchises et libertés de l'Eglise gallicane, « vous ayez, en ce cas, à les enregistrer, et de « leur contenu faire jouir et user lesdits Frères « de Saint-Yon, pleinement et paisiblement. » A Versailles, 26 avril 1725.

D'un autre côté, telle était la forme en laquelle les évêques autorisaient l'exécution des

bulles du Pape dans leurs diocèses respectifs : « Vu la bulle ci-dessus, nous l'avons approu-« vée, et nous approuvons, et permettons « que, selon sa teneur, les Frères dont il y est « fait mention, demeurent dans notre diocèse, « observant assidûment la règle et les statuts « marqués ci-dessus. » A Rouen, le 17 mai 1725.

CHAPITRE X.

Réflexions sur les Statuts fondamentaux, visés par l'Université en 1810.

Nous avons vu que plusieurs des articles énoncés dans la bulle, et recommandés comme tous les autres à l'exacte observance des Frères, à la protection de toutes les autorités, au respect de tous les hommes, n'étaient pas reproduits dans les statuts de 1810.

Nous aurions pu observer encore que tout au contraire ces derniers statuts rétablissent une disposition capitale que la bulle de 1724 avait prescrite contre l'usage établi, mais qu'un rescrit postérieur, accordé en 1786, avait modifiée, conformément à l'usage toujours subsistant : nous voulons dire, la disposition qui réservait l'élection du supérieur général et des assistans aux *direc-*

teurs assemblés des principales maisons (1).
On se rappelle que, pour des raisons qui parurent excellentes en France et à Rome, ces élections avaient été expressément attribuées au chapitre général, formé de quinze directeurs et de quinze anciens Frères.

Nous allons maintenant rapprocher les statuts actuels de ceux qui furent publiés en 1787, et représentés comme éminemment propres à *conserver parmi les Frères le premier esprit que le vénérable serviteur de Dieu avait introduit dans la société.*

Parmi un grand nombre de dispositions que contient le recueil de 1787, et qu'on ne trouve point répétées dans les statuts de 1810, nous avons distingué celles qui suivent; elles nous ont paru dignes d'attention, sous plus d'un rapport.

Lecture de l'Ecriture sainte. «Pour entrer et vivre dans l'esprit de l'Institut, les Frères auront un très-profond respect pour la sainte Ecriture; et, pour en donner des marques, ils porteront toujours sur eux le Nouveau Testament, et ne passeront aucun jour sans en faire quelque lecture, par un sentiment de

(1) Art. 4 des statuts actuels.

foi, de respect et de vénération, le regardant comme leur première et principale règle. Pendant le souper, on fera lecture, 1° du Nouveau Testament, des Épîtres des saints apôtres et de l'Apocalypse; 2° d'un chapitre de l'histoire de la sainte Bible; 3° d'un livre de piété, et, sur la fin, de quelques versets de l'Imitation de J. C. » (chap. 2 et 29.)

Point de dévotions particulières. « Il ne sera permis à aucun Frère d'avoir des pratiques de piété particulières. Ils ne seront d'aucune confrérie ni congrégation, quelque pieuse qu'elle soit... Ils conformeront toutes leurs dévotions à celles qui sont communes et ordinaires dans l'Institut. » (ch. 4.)

Point de mortifications corporelles. « Il n'y aura aucune mortification corporelle qui soit de règle dans cet Institut. On y fera cependant abstinence de viande les samedis depuis Noël jusqu'à la Purification (1), aussi bien que le lundi et le mardi avant le carême; excepté dans les voyages. » (ch. 5.)

---

(1) A cette époque, l'abstinence du samedi cesse dans les diocèses dont les églises métropolitaines sont sous l'invocation de la Vierge.

Estime et surveillance réciproques. « Les Frères auront une affection cordiale les uns pour les autres, mais ils ne donneront à pas un aucun signe ni témoignage d'affection particulière, PAR RESPECT POUR NOTRE-SEIGNEUR, QU'ILS DOIVENT HONORER ÉGALEMENT DANS TOUS, COMME ANIMÉS DE LUI, ET VIVANT DE SON ESPRIT. »

« Tous les Frères auront autant de respect pour les Frères servants, que pour les Frères d'école. »

« Il n'y aura aucun rang parmi les Frères dans les exercices ordinaires, excepté le Frère directeur et le sous-directeur, qui y auront les premières places. »

« Les Frères s'avertiront charitablement de leurs défauts les uns les autres... Ils seront dans des classes contiguës l'une à l'autre : ils seront toujours placés de telle manière qu'ils puissent se voir l'un l'autre, et ne changeront point leurs siéges, ni les bancs, ni les tables, ni autres meubles de place, sans l'ordre du Frère directeur. Le Frère d'une classe n'aura point d'égard à ce qui se passera dans une autre, à moins qu'il n'en soit chargé de la part du Frère directeur. Si cependant, il se

fait dans une classe quelque chose de mal à propos, et qu'un autre Frère de la même école le voie ou le sache, il ne manquera pas, le jour même, d'en avertir le Frère directeur, sans que celui que cela regarde ait droit de s'en faire aucune peine. » (ch. 4, 9 et 13.)

Point d'enseignement privé. « Il ne sera permis à aucun Frère, non pas même au Frère directeur, d'aller enseigner en ville, pour quelque raison que ce soit. » (ch. 9.)

Point de pensionnaires. « Il ne sera point permis dans les maisons d'école d'avoir des pensionnaires. » (ch. 14.)

Précautions à l'égard des étrangers. « On ne laissera entrer dans l'école que MM. les ecclésiastiques, ou quelque personne d'autorité qui voudrait voir les écoles (1), et l'inspecteur ou le premier maître les accompagnera toujours pendant tout le temps qu'ils y resteront. »

« Les Frères ne parleront point de leurs

(1) Les statuts ajoutent cette autre exception : « On laissera aussi entrer *quelque maître qui viendrait apprendre la manière de faire l'école*, pourvu qu'il ait par écrit la permission du Frère directeur. »

Frères, que par nécessité; ils n'en diront jamais que du bien, et n'en parleront qu'avec estime et beaucoup de respect en toute occasion, surtout lorsqu'ils seront obligés de converser avec les personnes externes : ils témoigneront par toute sorte de marques extérieures le respect, l'estime, et l'union sincère, véritable et intérieure, qu'ils ont avec leurs Frères, et ne feront jamais paraître, ni par leurs gestes ni par leurs paroles, qu'ils ont de la peine contre quelqu'un d'eux. »

« Lorsque les Frères converseront avec des personnes de dehors, ils garderont un silence très-exact sur tout ce qui regarde l'Institut, n'en faisant rien paraître ni connaître au dehors et ne leur disant point en quel lieu sont les Frères, quand même ils le leur demanderaient, à moins qu'ils ne puissent faire autrement. Ils pourront seulement leur parler et leur rendre raison de l'esprit de l'Institut, des emplois extérieurs auxquels on s'y applique, et de ce qui se pratique dans ces emplois, sans qu'il leur soit permis de rien dire de plus. » (ch. 9, 13 et 14.)

Soumission due au Frère directeur. « Les Frères regarderont toujours Dieu dans la

personne de leur directeur (1), et auront égard de ne s'adresser à lui que comme revêtu de l'autorité de Dieu : ils se mettront dans cette disposition avant que de se présenter devant lui. »

« Ils auront une humble et entière confiance à son égard, et lui découvriront toutes leurs infirmités tant du corps que de l'esprit, leurs peines, leurs tentations, l'affection, la facilité ou la difficulté qu'ils trouvent dans la pratique de la vertu; ils auront même un très-grand soin de lui faire connaître simplement et en particulier tout ce qui se passera en eux. »

« Ils recevront les avis qui leur seront donnés, dans la reddition de compte et en tout autre temps, avec beaucoup de respect, comme étant donnés de Dieu même, ne regardant le Frère directeur que comme l'organe et la voix de Dieu, qui leur fait connaître, par le Frère directeur, les moyens dont ils doivent se servir pour aller à lui. »

(1) Le Frère directeur a intendance sur toutes les écoles dépendant de la maison dont il a la régie; il réunit ordinairement les fonctions d'inspecteur. (*Conduite des écoles*, pag. 338.)

« Ils recevront, dans le même sentiment de respect et de soumission, tous ses ordres et commandemens, n'envisageant en lui que l'autorité de Dieu qui lui est communiquée, et sa divine majesté qu'il leur représente.

« Ils ne donneront aucune réplique dans tous les avertissemens, les représentations et les commandemens qui leur seront faits, soit par le Frère directeur, soit de sa part; et ils se mettront en état d'abord d'exécuter sur-le-champ ce qu'il leur aura ordonné ou fait ordonner, quoiqu'ils y trouvent de la peine et de la difficulté : il suffira qu'une chose leur soit commandée, pour ne la trouver ni difficile ni impossible, A MOINS QU'ELLE NE SOIT CONTRAIRE AUX COMMANDEMENS DE DIEU. (chap. 12.)

Correspondance avec le Frère supérieur général. « Les Frères écriront tous les deux mois au Frère supérieur de l'institut. Le Frère directeur écrira tous les mois, rendra compte, le premier mois, de sa conduite comme directeur, de chacun des Frères en particulier, et des écoles; l'autre mois, il rendra compte de sa conduite particulière et de la régularité, et enverra le mémoire de la dépense et des reçus. (chap. 27.)

On ne peut disconvenir qu'une pareille société ne soit fortement et énergiquement constituée. Il y avait du Lycurgue ou du Lainez dans ce bon prêtre qui sut à ce point domter la rebelle volonté de l'homme, immoler sans cesse l'individu aux intérêts du corps, et faire trouver des charmes dans l'éternelle dépendance.

On dira que tel a été l'objet, que tel a été le savoir-faire de tous les fondateurs d'ordres religieux.

Sans doute; mais on avouera qu'il est bon et juste qu'un Gouvernement veuille savoir et sache en effet à quelles conditions des sociétés semblables entrent dans la grande société qu'il est chargé de maintenir; où elles s'établissent; de quels élémens elles se composent; par quels ressorts elles se meuvent; par quelles routes, et vers quelles fins gouvernent *ces vigoureux rameurs.*

Mais n'anticipons point, et revenons aux pieux et modestes Frères des Ecoles chrétiennes.

CHAPITRE XI.

Suite des réflexions sur les Statuts actuels.

Lorsque ces statuts furent envoyés au grand-maître de l'Université par le Frère Frumence, que Son Excellence le cardinal-archevêque de Lyon avait amené de Rome avec lui, et vicaire-général, qui agissait en cela de concert avec ses assistans, et pour obéir au décret du 17 mars 1808, ne crut sûrement pas ne remplir qu'une vaine formalité : il savait que la Congrégation, supprimée comme toutes les autres, depuis plus de seize ans, n'avait encore qu'une existence incertaine et précaire ; qu'à peine elle commençait à relever quelques écoles ; que c'était beaucoup d'avoir pu *conserver le germe de cette belle institution, et qu'il était réservé à l'Université de multiplier les Frères* (1).

Le Frère Frumence était donc bien éloigné

(1) Tout ceci est tiré d'une lettre du cardinal-archevêque de Lyon, dont nous donnerons plus loin un long extrait.

de ne pas faire acte de soumission vis-à-vis de cette Université, à qui l'institut allait devoir une nouvelle vie.

Aussi le fit-il, cet acte de soumission, qui était, sans contredit, le plus indispensable et aussi le plus difficile de tous : *le plus indispensable*, car sans cela l'institut n'aurait point eu en France d'existence publique et avouée; *le plus difficile*, car c'était reconnaître qu'il ne suffisait point aux Frères d'avoir été autorisés jadis par les évêques et archevêques pour leurs diocèses respectifs, par lettres-patentes duement enregistrées pour tout le royaume, par bulles et rescrits solennels pour toute la chrétienté : c'était déclarer qu'ils avaient besoin d'une autorisation actuelle, et qu'ils ne devaient obtenir cette faveur que sous une première et préalable condition, celle que leurs statuts ne renfermeraient rien de contraire aux lois générales, comme aussi rien de contraire aux principes généraux de l'Université. Enfin, soumettre ces statuts au visa du grand-maître, qui n'était autre chose, en cette qualité, que l'homme du Gouvernement et son ministre de l'instruction publique, c'était annoncer qu'on se soumettrait aux modifications qui seraient jugées convenables ou nécessaires.

Et dans le fait plusieurs dispositions furent modifiées.

On se souvient des articles 10, 11, 12 et 13 : ils concernaient les vœux par lesquels les Frères devaient s'attacher à leur institut.

Mais la loi n'admettait plus de vœux religieux, et surtout il était impossible que l'autorité, qui exerçait en cette occasion un droit incontestable de la puissance publique, laissât subsister l'obligation de faire des vœux de trois ans ; encore moins qu'elle autorisât des vœux d'une plus longue durée, tels que ceux que les anciens statuts et la bulle de Benoist XIII permettaient aux Frères âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Elle dut donc rappeler les lois existantes : elle les rappela ; et ce fut sous la foi de ces modifications, que l'institut fut désormais reconnu et encouragé.

Ces faits et ces conséquences ne sont pas contestés.

Un pontife vénérable, un prince de l'Eglise (1) semble en convenir dans ses deux écrits sur les *Ecoles chrétiennes* ; il rapporte et cite, sans aucune observation critique, l'arrêté du 4 août 1810, qui est conçu en ces termes :

---

(1) S. Em. Monseigneur le cardinal de la Luzerne.

« Le grand-maître de l'Université,

« Vu l'art. 109 du décret du 17 mars 1808,

« Vise les statuts des Frères des écoles chrétiennes, *en tant que les Frères des écoles chrétiennes s'engagent,* 1° à substituer à l'art. 10 les dispositions suivantes : Ils s'attacheront à leur institut par les trois vœux simples de religion, ainsi que par le vœu de stabilité et par celui d'enseigner gratuitement les enfans : ils se conformeront, pour leurs vœux, à ce qui est statué à cet égard par les lois de l'empire ; 2° à supprimer dans l'article 11, après ces mots, *ils seront admis à faire leurs vœux,* les mots *même de trois ans ;* et dans l'article 13, tout ce qui suit ces mots : *Les Frères seront admis, autant qu'il se pourra, à l'âge de seize ou dix-sept ans.* »

« Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le supérieur des Frères des écoles chrétiennes. »

Sur tout autre point, les statuts furent maintenus textuellement.

CHAPITRE XII.

Dernière réflexion sur les Statuts fondamentaux de 1810.

Lorsque M. De La Salle songeait à fonder son immortelle institution, en faveur des enfans pauvres surtout, c'était le temps où le clergé de l'Église gallicane, noblement occupé des plus grands intérêts de l'église et du trône, songeait lui-même à proclamer à la face de l'univers, ces belles maximes dont la défense recommande Bossuet aux hommages de la France et du monde entier. Cette fin du grand siècle couronnait dignement une époque féconde pour le bien.

Les évêques français, en 1680, étaient tout ce que doivent être des évêques; inviolablement attachés au centre de l'unité catholique, à la chaire de saint Pierre, mais en même temps maîtres chez eux, premiers juges de ce qui regardait la foi et les mœurs, libres administrateurs

de leurs diocèses respectifs, sous la commune dépendance des lois de l'Eglise comme des lois de l'Etat.

Conformément à ces principes, il était dans leurs attributions essentielles d'approuver ou de rejeter, d'admettre ou de repousser le nouvel établissement des Frères des écoles chrétiennes, en tant que cette institution pouvait intéresser les mœurs et la religion dans l'étendue de leurs diocèses.

Benoist XIII trouva la reconnaissance de ce droit des évêques exprimée dans les anciennes règles de l'institut; et, d'abondant, il le confirma dans sa bulle par une mention expresse : *Quòd vivant in illis diocœsibus, in quibus admissi sunt* DE CONSENSU EPISCOPORUM ET SUB EORUMDEM AUCTORITATE.

Les statuts de 1787 et ceux de 1810 ont reproduit la même disposition.

Il y a quelque chose de plus dans ces derniers statuts. « Les Frères, dit l'article 16, ne s'établissent dans les diocèses que du consentement des évêques, et y vivent sous leur autorité pour le gouvernement spirituel; *et sous celle des magistrats des lieux, pour tout ce qui concerne le civil.* »

Assurément l'autorité des magistrats, pour le civil, n'avait pas plus besoin d'être avouée dans les statuts des écoles chrétiennes, que l'autorité des évêques pour le spirituel : mais si, comme il y a tout lieu de croire, le frère Frumence et ses assistans ont les premiers introduit dans les statuts, cette reconnaissance expresse des droits de la puissance publique, il nous semble qu'ils ont su discerner les temps, et qu'ils ont fait preuve de bon sens et de sage politique.

CHAPITRE XIII.

Détails de la méthode suivie par les Frères des écoles chrétiennes.

Les statuts de 1810, comme tous ceux qui les ont précédés, nous renvoient à un livre fondamental, intitulé *Conduite des Ecoles* (1).

Nous allons parcourir ce livre, qui date de cent quarante ans, et qui, pour la plus grande partie, convient encore parfaitement à la fin que son auteur s'est proposée (2).

(1) *Conduite des écoles chrétiennes*, composé par messire De La Salle, instituteur des Frères des écoles chrétiennes; réimprimé à Lyon, chez Mistral, en 1811, in-12.

(2) Il faut dire que les successeurs de M. De La Salle ne se sont point fait scrupule de retrancher ou d'ajouter à ce livre, selon que le bien du service a pu le demander; nous en verrons plus d'un exemple : et d'ailleurs l'espèce de préface qui est en tête de la dernière édition, annonce formellement que la *Conduite* a été *corrigée, augmentée, mise dans un nouveau jour*. (pag. 9.)

L'ouvrage se divise en trois parties.

Dans la première, on commence par exposer ce qu'un Frère doit penser de son état; et tout ce que la religion peut fournir d'images touchantes ou d'idées sublimes, est mis en œuvre pour inspirer au jeune Frère l'estime et l'amour de ses humbles et saintes fonctions.

On traite ensuite, dans autant de chapitres, — de l'entrée de l'école et du commencement de l'école, — du déjeuner et du goûter, — des leçons en général, — de l'écriture, — de l'arithmétique, — de l'orthographe, — des prières, — de la sainte messe, — du catéchisme, de son excellence, et de la nécessité de l'étudier. — de la sortie de l'école.

La seconde partie a pour objet les moyens de maintenir l'ordre dans les écoles : — 1° la vigilance que doit avoir le maître dans l'école, 2° les signes qui y sont en usage; 3° les catalogues; 4° les récompenses; 4° les corrections en général; 6° les règles touchant les punitions; 7° les absences réglées et avec permission; 8° les congés; 9° les officiers de l'école; 10° la structure, l'uniformité des écoles, et des meubles qui y conviennent.

La troisième partie comprend deux sections,

dont l'une, en cinq paragraphes, explique les obligations du Frère chargé de former les jeunes maîtres, et dont l'autre, renfermant huit articles, concerne spécialement l'inspecteur des écoles.

Nous réunirons sous différens chefs les dispositions qui nous ont le plus frappé, soit par l'excellence de leurs motifs, soit par leur étonnante conformité avec des idées qu'on est assez généralement disposé à croire nouvelles : raison décisive de réprobation pour les uns, d'enthousiasme pour les autres.

Uniformité dans l'enseignement. « L'uniformité dans l'enseignement est d'autant plus nécessaire qu'elle intéresse tous les membres du même corps. Un Frère, qui quitte une classe pour en aller faire une autre, y trouvant toutes choses dans le même ordre où il a laissé celle qu'il faisait lui-même, continue les enseignemens avec autant de facilité pour lui que de succès pour les enfans...... L'uniformité doit être égale partout, sans s'écarter en rien des usages reçus ; ainsi, mêmes signes pour les leçons, même méthode pour la lecture, l'écriture et l'arithmétique; même méthode d'y faire le catéchisme, de dire et faire répéter les prières, d'assembler et de renvoyer les enfans. » (pages 20 et 21.)

« Pour l'enseignement des mêmes sciences et des mêmes arts, il peut y avoir différentes méthodes d'inégale bonté : les meilleures doivent sans doute être préférées; et l'on doit regarder comme telles celles qui sont simples, claires, aisées, courtes, précises et naturelles. Une connaissance, acquise par l'étude, par la pratique et par l'expérience de plus d'un siècle, a fait trouver tous ces caractères dans les méthodes qui sont en usage dans les écoles chrétiennes. S'il en est d'autres avec lesquelles on obtienne des progrès plus rapides en faveur d'un très-petit nombre d'enfans réunis, ou de quelques-uns en particulier, elles ne sauraient être pratiquées, avec le même avantage, dans les écoles gratuites de quatre-vingts écoliers et plus. »

« Comme les méthodes qui se trouvent dans *la Conduite* sont fixées et suffisamment exprimées, *le formateur* n'a qu'à y assujétir ses élèves, sans souffrir qu'ils s'en écartent en rien, ni qu'il en substitue d'autres. » (p. 309.)

Formation des jeunes maîtres. « Le formateur trouvera des hommes qui sont neufs, embarrassés, et si maladroits, qu'il aura, pour ainsi dire, tout à faire en eux; des hommes pesans, assoupis, sans nerf, sans activité, insou-

ciens, endormis; des âmes fades, basses, molles et sans vigueur; des hommes enfin, qu'il faudra constamment éveiller, aiguillonner, pousser avec force, et dont plusieurs mêmes ne pourront être en mouvement que comme par ressort. »

« Il en trouvera d'autres, au contraire, qui, pleins d'eux-mêmes, ardens, précipités, emportés par un zèle mal entendu ou par tempérament, demanderont à être observés, suivis, réglés et modérés. »

« Il y en aura de dociles, qui apprendront et recevront volontiers les conseils, à l'aide desquels ils se mettront ensuite en état de bien faire; il y en aura aussi qui, aheurtés à leur sens, demanderont de la patience, de l'adresse et de la fermeté pour être mis à la raison. »

« Il pourra même s'en rencontrer qui, tout à la fois imbécillement orgueilleux et dépourvus de bon sens, seront retenus par l'humiliation imaginaire qu'il y aurait à laisser apercevoir leur imbécillité, et à demander les avis nécessaires. »

« Le formateur inspirera d'abord à son élève de se regarder comme infiniment honoré d'être appelé à ressembler à Jésus-Christ même, dans

l'exercice de sa fonction en faveur du prochain..... La Foi lui fait découvrir qu'il n'y a pas de fonction plus honorable que d'amener les enfans à Jésus-Christ, et en même temps de tenir sa place, de faire son office pour les recevoir, les élever, les instruire, remplir leur esprit de ses maximes; leur procurer sa protection, sa bénédiction, sa grâce; leur apprendre la voie qui conduit au Ciel. Jésus-Christ les lui confie pour veiller à la conservation de leur innocence, pour leur apprendre tous les mystères de sa vie et de sa mort, tous les préceptes à l'observance desquels il a attaché leur salut et la vie éternelle. Dans son école, il est assis dans la chaire de Jésus-Christ même, et le représente, s'il remplit son devoir : il y fera et il y dira ce que Jésus-Christ y ferait et y dirait lui-même; il s'y regardera comme le ministre de Dieu et le dispensateur de ses mystères. Sa classe, bien tenue, servira à plier de bonne heure l'esprit des enfans à la vertu, à l'ordre, à la soumission, à arrêter leur légèreté naturelle. Ils y apprendront la manière de résister aux tentations, d'éviter les occasions de faire le mal, de faire un bon emploi du temps, et de remplir la fin de leur création. Ces instructions bien faites deviendront un préservatif contre

la contagion des maximes, des vanités et des mauvais exemples du monde corrompu. Son école sera comme le noviciat de la doctrine de Jésus-Christ, où les enfans apprendront la science des saints, la pratique des vertus, et *à devenir de bons chrétiens et de bons citoyens.* L'éducation chrétienne qu'il donnera, sera, pour un grand nombre de ses disciples, une source de félicité pour cette vie et pour l'autre. Quel sujet de joie plus pure, que de former les enfans à la piété, aux bonnes mœurs, aux devoirs de la religion et de la société; de les éloigner de l'oisiveté, mère de tous les vices! » (p. 296 à 302.)

Placement des sujets. « L'inspecteur des écoles aura soin de faire connaître fidèlement au supérieur général, et au visiteur qui viendra de sa part, la capacité de chaque Frère pour l'école, *afin que, dans la répartition qu'il doit en faire, il place chacun selon ses talens*, et que le public soit bien servi. » (p. 346.)

Division des écoliers suivant leurs forces. « Il est très-avantageux qu'il y ait trois classes dans chaque école, afin que les enfans étant en état de suivre dans les mêmes leçons, il n'y en ait jamais aucun qui en soit dispensé ni qui perde son temps : *inconvénient inévitable dans*

les écoles où il n'y a que deux classes, à cause de la trop grande différence qui se trouve entre les premiers et les derniers de la même classe. Tandis qu'on enseigne aux premiers l'écriture, le calcul et l'orthographe, les derniers baillent et s'ennuient; et tandis qu'on enseigne à ceux-ci les premiers élémens de la religion, les premiers qui auraient besoin d'un développement plus étendu s'ennuient à leur tour et perdent leur temps. »

Divisions pour la lecture. « Il y aura NEUF SORTES DE LEÇONS dans les Ecoles chrétiennes 1° La table d'alphabet; 2° la table des syllabes; 3° le syllabaire; 4° le second livre pour apprendre à épeler et à lire par syllabes; 5° le même second livre dans lequel ceux qui savent parfaitement épeler commencent à lire; 6° le troisième livre qui sert à apprendre à lire par pause; 7° le psautier; 8° la civilité chrétienne; 9° les lettres écrites à la main. »

« Tous les écoliers de toutes les leçons, excepté les lisans dans l'alphabet et dans les syllabes, seront distribués en trois ordres : *commençans, médiocres, avancés et parfaits.* Chaque ordre de leçon aura sa place assignée dans l'école, en sorte que les écoliers d'un ordre de leçon ne soient pas laissés et confondus

avec ceux d'un autre ordre de la même leçon, mais qu'ils soient facilement distingués les uns des autres à raison de leurs places. »

« Tous les écoliers de chaque leçon auront un même livre et une même leçon. »

« Ceux qu'on aura fait monter à une leçon supérieure doivent conserver les livres de la leçon inférieure, et continuer de suivre tout le temps qu'on y lira pour se fortifier et se perfectionner de plus en plus. Cette pratique, en leur donnant l'avantage de deux leçons, procurera à leurs condisciples inférieurs *des modèles à imiter, et des censeurs pour reprendre les mots difficiles*, en même temps qu'elle parera au désœuvrement et à tous les désordres qui en seraient la suite. »

« Les maîtres présenteront au Frère directeur, ou à l'inspecteur des écoles, ceux qu'ils croiront en état d'être changés. Afin qu'aucun maître ne se trompe sur la capacité de ses écoliers pour être changés de leçon, ils examineront *sur la fin de chaque mois*, le jour qui leur sera marqué par le Frère directeur ou par l'inspecteur des écoles, les écoliers de toutes les leçons et de tous les ordres de leçon, qui seront en état d'être changés à la fin de ce mois. »

« S'il y a des écoliers dont l'incapacité, ou la trop grande jeunesse, ou le manque de piété, ou la paresse, ou d'autres défauts, puissent raisonnablement faire différer leur changement de leçon, *l'inspecteur conviendra avec les maîtres de les remettre à un autre temps. Ce serait faire tort aux écoliers de les changer, lorsqu'ils ne sont pas en état de l'être : c'est ce qu'il faudrait faire entendre aux parens* (1) *et autres qui voudraient des changemens que les enfans ne méritent pas.* » (pag. 57 et suiv. pag. 350.)

Toutefois la permanence dans le même ordre de leçons n'est pas toujours une punition de la paresse, ou une marque d'incapacité. Loin de là, ce peut être un encouragement, une récompense. Les Frères ont aussi leurs

---

(1) La *Conduite* offre ici un modèle à imiter dans les grandes comme dans les petites écoles. On doit admirer avec quel soin ces dignes instituteurs étudient et mesurent à chaque pas les progrès des enfans; comme ils savent tout à la fois hâter leur instruction, et les préserver d'une fausse apparence d'avancement, qui est le fléau des bonnes études. On doit voir aussi que ce n'est p s d'aujourd'hui que l'aveugle impatience des parens fait obstacle aux sages dispositions des meilleurs maîtres.

vétérans : ils ont leurs *moniteurs* : ils n'ont eu garde de négliger le parti qu'on pouvait tirer des enfans plus avancés pour l'instruction des enfans plus faibles.

« Les maîtres conviendront avec le Frère directeur de ceux qui pourraient être changés, et qu'il ne sera pas à propos de changer cette fois, ou parce qu'ils sont encore fort jeunes, *ou parce qu'il en faut laisser quelques-uns dans chaque leçon ou dans chaque ordre de leçon, qui sachent assez bien lire pour animer les autres et pour leur servir de modèles, pour les former à bien s'exprimer et à bien prononcer distinctement les lettres, les syllabes, ou les mots, et à bien faire les pauses*... Les maîtres feront ensorte que ces écoliers soient contens de rester dans la leçon ou dans l'ordre de leçon dans lequel ils sont ; ils les y engageront par quelque récompense, en leur donnant quelque office, comme, par exemple, celui de premier du banc, leur faisant entendre qu'il vaut mieux être le premier ou des premiers d'une plus basse leçon, que des derniers d'une plus avancée. » (pag. 44 et 45.)

CHAPITRE XIV.

Continuation du même sujet.

Plus on étudie les constitutions des ordres religieux, plus on y découvre de traits qui annoncent une profonde connaissance du cœur humain.

Les statuts des Ecoles chrétiennes en offrent mille preuves.

C'était, par exemple, une idée principale dans l'esprit de leur pieux fondateur, d'imprimer à son Institut un caractère de simplicité et d'humilité; soit qu'il songeât à défendre les Frères eux-mêmes contre l'orgueil ou les vaines prétentions qui les auraient, ou dégoûtés, ou détournés de leurs modestes travaux; soit qu'il voulût donner moins de prise aux jalousies et aux déclamations du dehors. Il se borna donc à promettre que les Frères des Ecoles chrétiennes

enseigneraient, avec le catéchisme, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, et l'orthographe.

Mais sous des noms si simples, des trésors de science furent dérobés aux yeux des profanes, et communiqués sans bruit aux enfans des plus pauvres ouvriers.

Ainsi, nous venons de voir qu'à l'égard de la lecture, M. De La Salle avait établi neuf sortes de leçons, et trois ordres dans chaque leçon. Dans la dernière leçon, ils apprennent à lire les *lettres écrites à la main*, et ils en viennent à déchiffrer les écritures les plus illisibles. (1).

(1) Nous nous permettrons d'exprimer un vœu; c'est que l'ingénieux procédé de la lithographie soit mis à contribution pour fournir, à bon compte, aux écoles des Frères, et aux écoles primaires de tout genre, des exemples de toutes sortes d'écritures. Qui n'aimerait à voir dans les mains de nos enfans, dès l'âge où ils apprennent à lire, les *fac-simile* des écritures de Henri IV et de Sully, de Fénélon et de Mésenguy, de Bossuet et de Fleury, de M. De La Salle, de Louis XIV, etc. etc. Plusieurs des écritures du grand siècle seraient pour le courage et la sagacité de nos jeunes élèves un suffisant exercice, et ils entendraient prononcer de beaux noms. On n'oublierait pas de multiplier ainsi sous leurs yeux l'immortel Testament du roi de douloureuse et sainte mémoire...

L'exercice de l'écriture n'est pas moins fécond en instruction. « Tous les exemples en ligne seront des sentences de la Sainte-Écriture, ou des maximes chrétiennes tirées des Saints-Pères, ou des livres de piété. Il y aura pour cet effet dans chaque maison deux recueils, un des sentences de la Sainte-Écriture, tant de l'ancien que du nouveau Testament, et l'autre des maximes de piété extraites de quelques bons livres. Les maîtres s'appliqueront surtout à celles de la Sainte-Écriture qui doit faire une plus forte impression et plus facilement toucher les cœurs, comme étant la parole de Dieu. »

Ajoutez à cela, ce qui est dit en parlant des moyens de faire apprendre l'orthographe : « Ils doivent copier des lettres écrites à la main, surtout les choses qu'il leur sera utile d'apprendre à faire, et dont ils pourront avoir besoin dans la suite : comme sont des promesses, des quittances, des marchés d'ouvriers, des contrats de notaires, des obligations, des procurations, des baux à louage et à ferme, des exploits, des procès-verbaux; *afin qu'ils puissent s'imprimer ces choses dans l'imagination, et* APPRENDRE A EN FAIRE DE SEMBLABLES. *Après qu'ils auront copié de ces sortes d'écrits pendant quelque temps,* LE MAITRE LEUR FERA FAIRE

ET ÉCRIRE, D'EUX-MÊMES, *des promesses, des quittances, des marchés d'ouvriers, des mémoires d'ouvrages faits, de différentes sortes de vacations, des mémoires de marchandises livrées, des devis d'ouvriers, etc.* » (*pag. 99*).

L'arithmétique est partagée en six ordres de leçons. Le premier a pour objet le mécanisme de la numération : le 6me s'élève jusqu'à la règle de trois et aux autres qui en dépendent. « Quand un écolier fait la règle de l'arithmétique, de quelque leçon que ce soit, tous les autres de cette leçon ont le visage tourné du côté de la table, et sont attentifs aux chiffres que l'écolier marque, et à ce qu'il dit pour faire la règle. » A la faveur de cette méthode, *les jeunes gens, qui ont appris dans les écoles des Frères, savent à fond*, dit M. l'abbé Dubois (1), *les opérations de l'arithmétique, les règles de trois simples et composées, directes et inverses, et généralement les règles usitées dans le commerce.*

L'orthographe aussi, l'orthographe comprend quatre ordres de leçons.

« Le premier consiste à expliquer la table des

---

(1) M. l'abbé Dubois, théologal de l'église d'Orléans, a publié, en avril 1818, un écrit intitulé : *Réponse à un long article inséré dans le Moniteur du 13 janvier.*

voyelles, consonnes et ponctuation, dans toute son étendue : savoir combien il y a d'accens, et leurs usages : tous les signes de la ponctuation et leurs différens usages ; l'apostrophe, le tiret ou trait d'union, le tréma, la parenthèse, les guillemets, la virgule, le point et virgule, les deux points, le point final, le point interrogant et le point admiratif ; l'usage des lettres capitales, des abréviations et de l'alinéa.

Le second ordre comprend les trois premières parties du discours, la distinction bien nette des genres, des nombres et des personnes.

Le troisième ordre comprend les conjugaisons de toutes sortes de verbes, 1° par mémoire ; 2° par écrit, sans voir le livre. Ce point est très-essentiel et le plus important.

Le quatrième ordre est de ceux qui écrivent sous la dictée, qui font des thèmes, et analysent les parties du discours, ainsi que la construction des phrases et des périodes » (page 355).

C'est bien le cas de dire, avec M. le théologal d'Orléans, que *les jeunes gens qui ont appris tout ce qu'on enseigne dans les écoles des Frères, savent à fond*, outre la religion et

l'arithmétique, *les règles de la grammaire française;* et nous pensons qu'il n'est personne en France qui désire pour les enfans des pauvres ouvriers des connaissances plus étendues.

Nous disons *pour les enfans des pauvres ouvriers :* car on ne saurait trop le redire, et c'est la seule observation que nous voulons faire en ce moment, M. de La Salle n'a pas repoussé de ses écoles les enfans des riches : mais s'il a cherché à répandre l'instruction, à dissiper *l'ignorance*, *source de tous maux;* si ses entrailles ont été émues de compassion, c'a été en faveur des enfans les plus pauvres et les plus délaissés.

Enfin, le catéchisme!

C'est ici le triomphe des Frères. Ils ont compris, aussi bien que les Bossuet et les Fénélon, toute l'importance de l'instruction religieuse : ils l'ont regardée comme leur premier devoir envers les enfans, parce qu'elle est le plus grand besoin de tous les hommes; surtout ils ont senti à quel point elle est bonne à l'âme du malheureux sur qui doit tomber tout le poids des misères humaines; ils se sont montrés les dignes disciples du Dieu qui n'a voulu déshériter personne ni des lumières de l'esprit, ni des consolations du cœur.

Comme ils ont soin de pénétrer leurs jeunes maîtres de ce qu'ils nomment avec tant de raison *leur principale fin !* « Ce n'est pas d'enseigner aux enfans à lire, écrire et calculer, mais de les instruire des vérités du salut, et de leur donner une éducation chrétienne. »

Et voyez comment ils conçoivent l'enseignement du catéchisme. « Le maître se regardera comme spécialement chargé de former la jeunesse dans la science de la religion. Ce ne serait pas entrer dans les vues de Dieu sur lui de se contenter d'une sèche répétition de catéchisme qui favoriserait l'indolence, et peut-être le dégoût qu'on pourrait avoir pour l'étude de la religion. Un Frère, plein de son état, regardera le catéchisme qu'il doit enseigner comme la plus noble de ses fonctions, puisqu'elle l'associe avec l'auteur même de cette divine doctrine, et avec une infinité de saints personnages qui, marchant sur les traces d'un Dieu sauveur, se sont fait gloire d'évangéliser les pauvres. Pénétré des sentimens que la religion inspire, un maître selon le cœur de Dieu fera donc *une étude approfondie des saintes maximes et de la morale de Jésus-Christ,* afin qu'en étant bien rempli lui-même, il puisse en instruire

ceux dont le divin père de famille lui a confié l'enseignement. »

« Après la première étude du catéchisme du diocèse, *il doit recourir à des sources plus abondantes,* telles que le catéchisme de Montpellier, par M. de Charancy, et l'explication de celui de Paris. »

« Pour se soutenir contre l'ennui et le relâchement qui pourraient faire croire qu'on en sait assez pour instruire des enfans sans tant de recherches et d'application, *on doit se persuader que l'étude du catéchisme, c'est-à-dire de la religion, a pour objet la plus vaste de toutes les connaissances.* Quelque habile que l'on soit dans cette science divine, on acquiert tous les jours de nouvelles lumières, et plus on apprend, plus on sent la nécessité de s'instruire. »

« On fera tous les jours le catéchisme pendant une demi-heure, et les mercredis, veille des congés, pendant une heure. »

« *Le maître désignera un certain nombre d'écoliers des plus sages, qui en feront répéter chacun six ou huit avant la classe.* Ils auront pour cet effet un cahier où seront écrits les noms de ceux qu'ils doivent faire répéter, et

ils marqueront, à côté de leurs noms, les fautes qu'ils auront faites. Pour un chapitre ou une leçon, à quatre fautes, ils seront censés ne pas le savoir. — Il y aura un écolier qui sera chargé de ramasser les cahiers de ceux qui auront fait répéter les autres, et de les présenter au Frère, *qui pourra de temps en temps en faire répéter quelques-uns pour s'assurer si ceux qui sont chargés de cette répétition s'en acquittent bien.* » (pag. 122 et suiv. p. 142).

On n'est pas étonné, après cela, de lire dans la vie de M. de La Salle, que les enfans étaient sans comparaison plus instruits de leur religion dans une école chrétienne, que partout ailleurs. Outre le nombre considérable de catéchismes qui se font dans chaque école pendant une seule année, « voici, dit l'auteur de cette vie(1), voici d'autres avantages qui facilitent l'instruction des enfans.

« 1° Ils sont associés à ceux qui ne savent à peu près que ce qu'ils savent.

2° *Ils sont en petit nombre, parce qu'on les partage en plusieurs classes, selon le degré de leur ignorance ou de leur science.*

---

(1) Vie de M. De La Salle, tom. I, pag. 76.

3°. *Etant en petit nombre, tous interrogent et répondent à leur tour en chaque catéchisme*: ce qui les oblige de bien écouter et de bien retenir.

4°. Les mêmes questions et réponses étant répétées autant de fois qu'il y a d'enfans, elles s'impriment dans l'esprit des stupides.»

« 5°. *Le Frère ou la Sœur qui fait le catéchisme, ne parlant que dans la nécessité et presque jamais, parce que c'est un des enfans qui est chargé de reprendre les fautes, il arrive que le silence et l'attention se maintiennent et par conséquent la facilité d'apprendre est plus grande.* »

N'est-on pas confondu de trouver de pareils moyens de justification et de défense employés alors en faveur des Frères, et déposés dans un livre qui remonte à près d'un siècle? Ne serait-ce point là, non seulement le germe, mais la perfection de l'*enseignement mutuel*, et encore, appliqué au plus important objet de l'éducation et de toute la vie, à l'étude de la religion!

Mais, encore une fois, n'anticipons point, et continuons d'étudier les antiques usages de nos respectables Frères.

CHAPITRE XV.

Autres détails de la méthode des Frères.

Nous avons déjà rencontré sur notre route quelques faits qui prouvent que les Frères n'ont nullement craint d'associer à leurs travaux, dans l'enseignement, de jeunes aides pris sur les bancs de l'école.

Ce n'est point, chez eux, un accident, une ressource momentanée : c'est un système, un moyen habituel; c'est une règle inviolable, comme toutes les autres règles de l'Institut.

Ils distinguent « neuf choses principales, qui peuvent contribuer à établir et à maintenir l'ordre dans les écoles. 1° La vigilance du maître; 2° les signes; 3° les catalogues; 4° l'assiduité des écoliers et leur exactitude à venir à l'heure; 5° le réglement des jours de congé; 6° les récompenses; 7° les corrections; 8° l'*établissement de plusieurs officiers, et leur fidé-*

lité à bien s'acquitter de leur devoir; 9° la structure, la qualité et l'uniformité des écoles et des meubles qui y conviennent. » (pag. 149).

Dans la suite, on développe ce qui regarde ces *officiers* des Ecoles chrétiennes.

« Il y aura plusieurs officiers dans les écoles pour faire plusieurs et différentes fonctions que les maîtres ne peuvent ou ne doivent pas faire eux-mêmes.

« Ces officiers seront nommés par les maîtres dans chaque classe, l'un des trois premiers jours d'école après les vacances.

« Chaque maître proposera tous ceux qu'il aura choisis pour officiers, au Frère directeur ou au premier maître, et ne les mettra pas en exercice qu'il ne les agrée; et s'il est besoin ensuite de les changer, ou d'en changer quelqu'un, la nomination d'un autre ou des autres se fera de la même manière. »

Chaque classe est ainsi pourvue, dès le commencement de l'année scholaire, de plusieurs officiers qui ont tous des fonctions diverses, et doivent tous être choisis parmi les écoliers les plus sages, les plus assidus et les plus intelligens.

Les principaux sont *l'inspecteur et les deux surveillans* par lesquels il est lui-même inspecté.

« Il y aura des inspecteurs dans toutes les classes, *dans l'absence des maîtres.*

« Tout le soin et l'application de l'inspecteur sera de prendre garde et de remarquer tout ce qui se passera dans la classe, sans dire un seul mot quoi qu'il arrive, et sans sortir de sa place. Il ne permettra pas non plus qu'aucun écolier lui parle ni approche de lui pendant tout le temps qu'il exercera son office. Il ne menacera aucun écolier ni par signe, ni autrement, quelque faute qu'il commette. Il ne se servira jamais de la férule, ni de quoi que ce soit pour frapper les écoliers. Il sera toujours sur le siége qui lui aura été marqué, et sera fidèle à rapporter exactement au maître toutes choses, et comme elles se seront passées, ne disant rien ni plus ni moins. Il remarquera ceux qui garderont le silence et ceux qui feront le moindre bruit, et aura surtout soin de donner lui-même bon exemple aux autres; *car il doit être persuadé qu'il est établi non-seulement pour veiller sur tout ce qui se passe dans l'école, mais bien plus pour être le modèle sur lequel lequel les autres doivent se former.*

« Il faut que l'inspecteur soit fort diligent à venir à l'école et qu'il s'y trouve des premiers; qu'il soit vigilant pour pouvoir remarquer tout ce qui s'y passera, et qu'il ne soit ni léger ni menteur; qu'il ne soit pas non plus capable d'avoir acception de personne; en sorte qu'il accuse aussi bien ses frères, ses amis et ses compagnons, c'est-à-dire ceux qu'il fréquente, que les autres; et surtout qu'il ne reçoive aucun présent de qui que ce soit; et, s'il est reconnu en cette faute, il sera corrigé très-sévèrement, et ensuite déposé de son office.[4] »

Jusque-là, on n'a que des éloges à donner au fondateur des Frères. L'écolier, élevé au rang d'inspecteur, y monte par son mérite, s'y maintient de même; s'il prévarique, il cède sa place au plus digne. Il est connu, il est craint, et malgré la rigueur de ses fonctions, il peut n'être point haï.

Voici maintenant ce que sont les surveillans.

« Il y aura dans chaque classe deux écoliers qui seront chargés de veiller sur la conduite de l'inspecteur, pendant qu'il exercera son office, pour remarquer s'il ne se laisse pas corrompre par présens; s'il n'exige rien des autres pour ne pas déclarer leurs fautes; s'il est toujours venu des premiers; s'il ne parle point; s'il ne sort

point de sa place; s'il prend garde que qui que ce soit ne sorte de la sienne; enfin, s'il s'acquitte de son devoir avec exactitude. *Il sera fort à propos que ces surveillans ne soient pas connus de l'inspecteur; et, pour ce sujet, ils ne seront pas nommés comme les autres officiers, et n'en auront pas même le nom.* Les surveillans seront des écoliers des plus sages, des plus pieux et des plus diligens à venir à l'école : ils seront avertis, en particulier, de prendre garde à la conduite de l'inspecteur, et ils en rendront compte, et même le plutôt possible, lorsqu'il sera arrivé quelque chose d'extraordinaire. »

Il y a ici, ce nous semble, quelque chose qui n'est pas en harmonie avec nos mœurs françaises. Ces agens mystérieux qui, sans nomination et sans titre avoués, épient leur camarade devenu leur supérieur et le premier officier de l'école, jouent un rôle peu honorable. *L'inspecteur* observe; les *surveillans*..... tranchons le mot, les surveillans espionnent. Mais c'est la seule tache que nous ayons aperçue dans toute cette *Conduite des écoles chrétiennes;* et le Frère supérieur, ou, s'il est nécessaire, le chapitre général de la Congrégation pourra sans peine modifier cette partie des règlemens.

Quant à l'enfant-inspecteur, qui doit réunir

tant de qualités, rares chez les hommes, et que le maître, au vu et au su de tous, prépose pour maintenir l'ordre dans toute la classe, ne serait-ce pas, sous un autre nom, le *moniteur général*, dont on fait honneur ou honte aux nouvelles écoles, comme si c'était une découverte ou une innovation?

Il y a pourtant une différence assez considérable : dans les écoles modernes, les *écoliers, officiers ou moniteurs*, n'agissent et n'opèrent que sous l'œil et sous la direction du maître : chez les Frères, on a porté plus loin la confiance dans ces enfans; ils exercent leur office, surtout *quand le maître est absent*.

Mais poursuivons.

Un des moyens de maintenir l'ordre, moyen, hélas! commun à toutes les écoles passées, présentes et futures : ce sont les punitions ou corrections. Ici encore se montre le bon esprit des premiers fondateurs des Écoles chrétiennes.

On lit, dans ce livre, trop peu connu, de la *Conduite des écoles*, ces sages maximes, dignes de Fénélon ou de Rollin :

« Il y a de très-grands inconvéniens à vouloir punir toutes les fautes. »

« Il ne faut jamais punir sur la recommandation des parens ; car c'est à eux de corriger leurs enfans. »

« Ne pas punir sur le rapport d'autrui, avant d'être bien assuré de la faute. »

« Plus récompenser que punir. »

« *Il faut considérer les fautes des enfans, moins par ce qu'elles sont en elles-mêmes, que par les suites qu'elles peuvent avoir.* »

« Les enfans font des fautes ; il est de l'enfance et de l'humanité d'en faire. Mais si le maître est attentif, ils en feront peu ; *car les enfans ne sont presque jamais punissables, qu'il n'y ait souvent plus de la faute de ceux qui les conduisent, que de la leur.* Plus la conduite d'un maître sera égale et soutenue, moins ils oseront s'écarter de ce qu'il leur aura prescrit ; plus il mettra d'affection, de douceur et de bonté, dans ses leçons et ses remontrances, plus il leur sera facile de s'y conformer ; plus on les avertira de leurs devoirs, moins ils seront en danger d'y manquer. »

« *La peine doit être aussi légère que possible, mais accompagnée de toutes les circonstances qui peuvent piquer les enfans de honte et de remords.* On doit leur montrer tout ce qu'on a fait

pour n'en pas venir à cette extrémité : car il faut éviter le chagrin que la punition inspire quand elle est trop sèche. »

« Les enfans savent aussi bien que personne ce qu'ils méritent. Ils connaissent si c'est à tort ou à raison qu'on les châtie, et *ils ne se gâtent pas moins par des peines injustes, que par l'impunité.* »

« Punir un enfant, quand on est en colère, ce n'est plus correction, c'est vengeance. »

« S'il est des circonstances où il faille montrer de la rigueur, alors même, il faut paraître redoutable sans être en fureur, inflexible sans être violent : avoir l'air et le cœur d'un père : car l'amour doit dicter les paroles et conduire la main. »

« La crainte est comme les remèdes violens qu'on emploie dans les maladies extrêmes. Ils purgent, mais ils altèrent le tempérament. *Une âme menée par la crainte, en est toujours plus faible.* »

« Par le mot de *punition*, on doit entendre tout ce qui est capable de faire sentir aux enfants la faute qu'ils ont faite, de leur donner de la confusion, et de servir par là d'expiation pour ce qu'ils ont fait de mal, ou de préserva-

tif pour l'avenir : un certain froid, une certaine indifférence, une privation, une humiliation, *une destitution de poste*, *un changement de place*. »

« On ne fait usage des coups que par humeur ou par incapacité. *Les coups sont des châtimens serviles, qui avilissent l'âme, lors même qu'ils corrigent, si toutefois ils corrigent.* Car leur effet ordinaire est d'endurcir. »

« Un maître industrieux et zélé sait diversifier les pénitences selon la sensibilité des enfans. Car c'est en cela surtout que consiste l'art précieux de conduire la jeunesse, savoir étudier le caractère des enfans et la trempe de leur esprit, afin d'attaquer toujours en eux la partie sensible, sans recourir aux coups, unique et affligeante ressource d'un maître borné dans ses moyens. »

« Et comment la main d'un Frère des écoles chrétiennes pourrait-elle devenir un instrument de douleur ! »

Il est cependant vrai de dire que ces maximes, où respirent à la fois la justice et la miséricorde, n'ont pas toujours empêché la multiplicité, et peut-être l'abus des châtimens corporels. Mais à mesure que les temps se sont écoulés et que les mœurs générales se sont adoucies, les

chefs de l'Institut ont été attentifs à réformer leurs premières coutumes. C'est encore ce que nous apprend la préface mise en tête de la dernière édition de la *Conduite*. » Dans la vue de conformer notre éducation à la douceur des mœurs actuelles, nous avons supprimé ou modifié tout ce qui renferme correction afflictive, et remplacé avantageusement, d'un côté, par de bons points, des engagemens et des récompenses; de l'autre, par de mauvais points, des privations et des pensums. Nous osons nous promettre que nos chers Frères, au moyen de ces secours aussi efficaces qu'ils sont agréables à un cœur généreux, seront à même de *retrancher toute espèce de punitions corporelles, qui, jusqu'à cette heure, ont fait la croix et l'unique désagrément des plus vertueux d'entre nous.* (page 7.)

Ceci explique une différence entre les statuts de 1787 et ceux de 1810, qu'il est juste de faire remarquer.

Dans le recueil publié en 1787, au 8e chapitre, page 34, on lit les dispositions suivantes:

« Aucun des Frères n'aura de verges dans l'école sans la permission du Frère directeur, sinon celui auquel il en aura donné la permis-

sion. Le Frère directeur permettra aux Frères, lorsqu'il le jugera à propos, de corriger de verges, sans qu'il soit obligé d'en demander chaque fois la permission. Les jeunes Frères qui n'auront pas atteint l'âge de 21 ans seront exacts à observer, touchant la correction des verges, ce qui leur est prescrit dans la seconde partie de la *Conduite des écoles*, aussi bien que les Frères qui auront cet âge et qui n'auront pas encore fait l'école pendant un an. »

Et une note mise au bas de cette page apprend que *cette espece de correction a été absolument défendue aux Frères, par les chapitres généraux de* 1777 *et* 1787. (1)

Les statuts de 1810 ne parlent plus que de férules.

Les derniers faits que nous venons de rapporter confirment de plus en plus cette vérité capitale ; la société des Frères, comme toute société qui veut et qui doit durer long-temps, a toujours eu, et a plus d'une fois exercé,

(1) Aujourd'hui que cette immorale et indécente correction du fouet est à jamais abolie, on ne conçoit guère comment sous l'empire d'une religion qui était venu affranchir la nature humaine, les enfans chrétiens ont été si long-temps condamnés à recueillir ce honteux héritage des anciens esclaves.

le droit de faire à ses anciennes règles les changemens que réclamaient les circonstances et le bien du service, tout en conservant le respect le plus profond et le mieux mérité pour des statuts émanés de son fondateur, approuvés et consacrés par les souverains pontifes, autorisés par la puissance civile. C'est qu'il est pour toute société une loi première, une loi suprême, en exécution de laquelle se font toutes les autres lois, et contre laquelle rien ne prévaut : c'est la loi qui lui commande d'exister, et, pour cela, de s'améliorer sans cesse. Toute institution humaine qui ne peut pas grandir, décroît; qui ne peut pas s'améliorer, meurt.

CHAPITRE XVI.

Livres classiques en usage dans les Ecoles chrétiennes.

Nous connaissons les statuts essentiels et fondamentaux. Nous avons étudié la méthode dans ses principaux détails.

Nous savons, tout ensemble, que ces statuts et cette méthode des Frères donnent généralement l'idée d'une excellente institution; qu'ils les observent, depuis un siècle et demi, avec une religieuse exactitude; et que néanmoins, ils n'ont pas cru déroger à leurs règles ni à leurs vœux, en introduisant, de temps en temps, des modifications qui pouvaient contrarier la lettre de certains articles, mais qui, au fond, rentraient dans l'esprit de l'Institut, et tendaient à l'accomplissement des intentions du fondateur, au plus grand bien des enfans. *Salus puerorum, suprema lex.*

Tout, jusqu'à présent, nous a paru digne d'éloges, et la louange n'est pas épuisée.

Mais tout louer, même dans les meilleures institutions, est, de tous points, un mauvais parti. La critique, quand elle est juste, est un hommage de plus.

Nous ne craindrons donc pas de proposer aux Frères eux-mêmes quelques observations sur les livres qu'ils mettent entre les mains de leurs élèves, tels, ou à peu-près, qu'ils sont sortis des mains de M. de La Salle.

On doit bien penser que les Frères ont le plus grand soin de préserver les enfans du poison *des mauvais livres*. Il est enjoint aux maîtres de s'emparer aussitôt de ces funestes productions, et de les porter au Frère directeur. Ce point, ajoute la *Conduite des Ecoles*, est d'une grande conséquence. (p. 155.)

Il paraît que, dans le commencement, le Frère directeur était obligé de *brûler* les ouvrages de cette espèce. Depuis, on s'est contenté de les retirer des mains des écoliers. Les statuts actuels veulent que *les livres méchans et suspects soient portés au Frère directeur, pour les examiner ou faire examiner* (1).

---

(1) L'Université a pris sur ce point une mesure générale

*

Mais, sous d'autres rapports qui ont aussi leur importance, les livres mêmes des Frères, composés il y a près de cent cinquante ans, sous l'influence de lois et de coutumes qui ne sont plus, n'auraient-ils pas besoin d'être revus et corrigés?

Prenons un de ceux qu'ils estiment le plus, et qui justifie le mieux cette estime, celui où sont exposés les *Devoirs d'un chrétien envers Dieu* (1).

Sous ce titre, par une de ces pensées fécondes qui naissent d'une conviction intime et d'un sentiment vif de la religion, le saint fondateur a compris toute espèce de devoirs que l'homme est appelé à remplir envers soi-même et envers la société, parce qu'en effet tout devoir de l'homme envers l'homme est aussi un devoir

---

qui facilite beaucoup la surveillance; tout livre dont l'usage est ordonné ou permis aux élèves dans l'enceinte d'une maison d'éducation, doit être frappé d'une estampille; tout livre non estampillé doit être retiré.

(1) *Les devoirs d'un chrétien envers Dieu, et les moyens de pouvoir bien s'en acquitter, par M. De La Salle, prêtre, docteur en théologie*, etc., à Charleville, chez Raucourt, imprimeur-libraire. (Il n'y a point de

envers Dieu, source éternelle, inépuisable, immense, de tout ce qui est bon, juste et vrai.

Un pareil ouvrage est, de sa nature, invariable; car il ne fait qu'exposer la doctrine catholique, et le propre caractère de cette doctrine est de ne changer point, tandis que tout change autour d'elle. Le livre des *Devoirs envers Dieu* doit donc être aujourd'hui, dans tout ce qu'il a d'essentiel, ce qu'il était il y a cent ans et au-delà, ce qu'il sera dans mille ans.

Mais c'est précisément à cause de ce beau et incommunicable caractère de la doctrine catholique en tout ce qui concerne la foi et les mœurs, que l'on doit se garder d'y mêler des expressions inexactes, des devoirs surannés, des usages abolis, rien enfin de ce qu'entraîne avec lui, d'âge en âge, le torrent des choses humaines.

Sous ce point de vue, le livre *des Devoirs* était, comme les statuts et les règlemens, susceptible de modifications: car le temps a couru; et dans sa course rapide, que n'a-t-il pas emporté?

Nous appellerons, par exemple, l'attention des Frères, et de l'autorité supérieure chargée de les surveiller et de les protéger, sur les passages qui suivent.

Le chapitre III de la 2°. partie est consacré à l'explication du premier commandement du décalogue. On en vient naturellement à parler de l'espèce de culte qu'on doit rendre aux Saints et aux pieuses images; et l'on dit, page 104 : *Nous devons adorer les représentations de Dieu le père et des autres personnes divines.* A la vérité, on a soin d'ajouter que cette *adoration* se rapporte à Dieu même, et un peu après, il n'est plus question que de *respect* pour les figures qui représentent Dieu. Mais pourquoi rendre nécessaires ces sortes d'explications, quand il est si aisé d'employer tout de suite le vrai mot, *respecter*, *honorer*, qui contenterait les forts, et ne choquerait pas les faibles? (1)

(1) Il appartient d'autant plus aux Frères et à tous les instituteurs vraiment religieux, de ne donner sur ce point aucune idée fausse ou inexacte aux enfans, que ceux-ci sont exposés à rencontrer continuellement, sur les quais et chez les marchands d'estampes, des images telles que celle que nous avons sous les yeux. Elle représente deux cœurs, l'un percé d'un glaive, l'autre surmonté d'une croix; tous deux sur le même plan, et environnés d'anges qui se prosternent. Au bas de cette image, digne d'un autre siècle ou d'un autre peuple, on lit une inscription, conçue en ces termes, nécessairement trop forts, ou trop faibles : ADORATION AUX

On a toujours étendu le précepte d'honorer les pères et mères à toute sorte de supérieurs, dans l'ordre civil et dans l'ordre religieux ; et cela est parfaitement fondé en raison. Mais parce qu'il a existé jadis des *seigneurs*, parce que jadis les évêques, les curés et d'autres supérieurs spirituels, percevaient légitimement *les dîmes et autres droits* (p. 118 et 123), faut-il que nos enfans soient, aujourd'hui comme autrefois, induits à croire que le quatrième commandement les obligera un jour à reconnaître des *seigneurs*, à payer *la dîme?* Ce n'est certainement pas l'intention des Frères : ces hommes évangéliques n'ont point d'arrière-pensée ; personne n'en a de ce genre. Il vaut donc mieux que ces mots et ces idées d'autrefois ne se retrouvent plus dans nos livres d'école, du moins dans nos livres de dogme et de morale. Ce n'est plus que de l'histoire.

Les enfans reçoivent des instructions sur le sacrement de mariage, comme sur les autres sacremens ; et, sous les auspices de la religion, ces instructions, sagement ménagées, leur lais-

---

CŒURS SACRÉS DE JÉSUS ET DE MARIE. On lit ensuite une invocation, qui est la même pour les deux Cœurs.

*

sent toute leur innocence. Mais il est toujours à propos qu'elles soient exactes. *Autrefois* (car, en ce moment, c'est une innovation que nous voulons reprocher), autrefois, suivant la judicieuse observation d'un digne et savant magistrat, tous nos catéchismes de diocèse définissaient le sacrement de mariage, *un sacrement qui donne la grâce pour sanctifier la société légitime de l'homme et de la femme* (1). Il y avait donc, et, conséquemment, il y a encore aujourd'hui, *société légitime* avant le sacrement; et comme le disait le catéchisme de Montpellier, composé et imprimé par ordre de M. de Colbert, comme le dit encore ce même catéchisme, dans la nouvelle édition revue par M. de Charancy (2), *cette société est légitime, quand elle est faite selon les lois*; et dans cet état de *société légitime*, comme *instituée de Dieu même pour la multiplication du genre humain*, comme *contrat civil*, *elle établissait entre l'homme et la femme une société indissoluble jusqu'à la mort.*

(1) *Catéchisme de Paris,* dressé par l'ordre de M. de Harlay, approuvé par M. de Beaumont, et par M. le cardinal de Belloy (édition de 1818.), etc., etc.

(2) *Instructions générales en forme de catéchisme.* Nouvelle édition, à Lyon, 1818. (Tome II, p. 319.)

Rien de tout cela n'a changé, ni lors de l'institution du sacrement, ni depuis.

S'il en est ainsi, comme nous le croyons, *le Livre des devoirs* est loin de s'exprimer exactement, quand il dit que le mariage est *un Sacrement par lequel l'homme et la femme s'unissent ensemble pour avoir légitimement des enfans et les élever dans la crainte de Dieu.* (IIe partie, p. 176.)

Il y'a là une fâcheuse confusion d'idées qui intéresse le repos des familles et tout l'ordre social. Sans doute, quiconque, par négligence ou par mépris, s'éloigne du sacrement qui devait rendre son union doublement précieuse à Dieu et aux hommes, se déclare par là même étranger ou infidèle à la religion catholique : mais il n'en est pas moins marié : son mariage est *légitime, indissoluble.* Ses enfans sont exposés au plus grand des malheurs, celui de n'être pas *élevés dans la crainte de Dieu* : mais certes, ils ne sont point bâtards.

Le livre *des Devoirs,* après sa définition du mariage, ajoute que *c'est ce que nous apprenons du saint concile de Trente;* et ceci manque également d'exactitude, ainsi qu'il serait, au besoin, facile de s'en convaincre, en lisant le chapitre du Mariage, soit dans les canons mêmes du concile de Trente, soit dans le caté-

chisme que le pape Pie V a promulgué en 1566, conformément aux intentions et aux ordres du concile.

Nous avons cru devoir insister sur cet article, persuadés qu'à cet égard, les Frères doivent s'en tenir à l'ancienne doctrine des catéchismes et des parlemens, qui est toujours celle du Clergé français et des Cours royales.

Sur d'autres points de la même matière, ils doivent se conformer à l'état actuel des choses en France, et ne plus enseigner à nos enfans que, *quand le mariage n'a pas encore été consommé, il est libre à l'une des deux parties d'entrer en religion sans le consentement de l'autre partie* (1). Nous dirons plus : il nous semble fort inutile de donner des développemens de cette espèce aux instructions sur le mariage, dans aucune école primaire. Et sans prolonger davantage la revue que nous faisons en ce moment, nous souhaitons qu'une prochaine édition, surveillée par le Chapitre général de l'Institut, retranche ou corrige tout ce qui ne convient plus à un livre *des Devoirs*.

---

(1) Page 177.

CHAPITRE XVII.

Objections faites contre les Frères des Ecoles chrétiennes, persécutions, outrages, calomnies, etc.

Toute l'histoire des découvertes heureuses et des sages institutions tend à établir ces deux vérités : la première, que le creuset de la contradiction doit éprouver tout ce qui est bon; la seconde, que tout ce qui est bon surmonte la contradiction. Le feu s'est éteint, l'alliage a disparu, l'or est resté.

Les Frères des Ecoles chrétiennes en ont offert à leur tour un mémorable exemple.

« Combien de fois, » s'écrie l'auteur de la *Vie de M. De La Salle*, « combien de fois a-t-on vu ses ennemis, animés de l'esprit d'Hérode, chercher à étouffer dans son berceau cette œuvre qui, comme un germe de grâce, commençait à éclore pour le bien de l'Eglise ! »

« Tout le monde convenait de l'excellence, de la nécessité, et des biens inestimables que cet Institut pouvait faire dans l'Eglise, et tout le monde travaillait à le renverser. L'Institut applaudi de toutes parts, l'instituteur était rejeté, rebuté, calomnié, persécuté, chassé, abandonné partout, au dedans et au dehors, de ses propres enfans aussi bien que des étrangers, si universellement, que nul n'osait se déclarer pour lui. »

« Quelle est la ville où lui et les siens n'ayent point essuyé des affronts, des ignominies, des vexations, des injustices? »

« Regardés comme les derniers des hommes, traités comme des méchans, on refusait leurs services, ou on ne les payait que par des outrages et par le refus des choses nécessaires à la vie ; de sorte qu'ils demeuraient victimes de la charité, en proie au travail, aux calamités. »

« Partout les moqueries et les insultes publiques étaient leur partage ; les coups souvent suivaient les affronts ; à peine pouvaient-ils paraître dans les rues que des mains méchantes s'armaient de pierres pour les leur jeter. Par quels genres d'opprobres leur vertu n'a-t-elle pas été éprouvée dans les lieux où ils allaient présenter des services gratuits et charitables à

la jeunesse la plus misérable et la plus abandonnée ?» (1)

Mais quels étaient donc les torts ou les crimes de M. De La Salle ou de ses élèves ?

Les voici, tels que les présente, dans un chapitre exprès, l'auteur que nous venons de citer.

« L'Institut se propose d'enseigner la doctrine chrétienne aux enfans des pauvres. Mais qui osera dire qu'ils ne puissent pas s'instruire à fond de la science du salut, ailleurs que chez les Frères ou chez les Sœurs ? »

« Cet office de charité n'est-il pas un devoir d'obligation pour tous les parens, pour tous les pasteurs ? »

« N'y a-t-il pas eu dans tous les temps des ministres saints et zélés qui ont exercé avec beaucoup de fruit cette fonction salutaire ? »

« A leur défaut, l'Eglise a-t-elle jamais manqué de maîtres et de maîtresses propres à enseigner la jeunesse ignorante des deux sexes ? »

« Ceux qui savent lire, ne peuvent-ils pas,

(1) Epître dédicatoire.

par eux-mêmes, étudier, et s'instruire de la doctrine chrétienne ? »

« Si l'institution des écoles chrétiennes et gratuites est si nécessaire pour l'éducation et l'instruction chrétienne de la jeunesse, l'Eglise a donc manqué long-temps de ce secours du salut. »

« Ces nouveaux Instituts sont à charge aux villes »

« Ils font préjudice aux gens du métier, qui vivent et qui entretiennent leurs familles du profit de leurs écoles. »

L'auteur, qui rapporte ces objections, trouvait qu'elles étaient *comme les ombres dans un tableau.* Il faut convenir qu'il était bien fondé à n'y voir rien que d'avantageux pour l'effet général de l'Institution.

Il se donnait cependant la peine de réfuter des adversaires qui, se voyant nombreux, se croyaient redoutables ; et l'on aimera peut-être à voir comment, il y a un siècle, on plaidait la cause des Frères.

Les parens doivent à leurs enfans l'instruction chrétienne. « Mais la donnent-ils ? sont-ils capables de la donner ? ont-ils le temps et la volonté de la donner ? Qui l'oserait soutenir, se

verrait démenti de tous côtés par ceux-là même qui sont les plus intéressés en cette cause. Un cri universel, sorti de toutes les familles du peuple, ferait aveu que leur ignorance, aussi grande que celle de leurs enfans, les met dans l'impuissance de les instruire. »

« Quels exemples ces malheureux enfans reçoivent-ils dans la maison paternelle ? les seuls capables de les pervertir, des juremens, des paroles sales, des discours malhonnêtes, des emportemens, des injures, des médisances, des calomnies, des impiétés ; voilà ce que ces victimes infortunées de la mauvaise éducation voient ou entendent dans la maison où ils sont nés. »

« C'est donc ailleurs qu'ils doivent chercher une éducation chrétienne et la science du salut. »

Le devoir essentiel des pasteurs est d'instruire leurs ouailles. La jeunesse est confiée à leur vigilance. Il faut s'en rapporter à leurs soins. « Mais tous les pasteurs s'acquittent-ils de cette obligation ? les plus zélés peuvent-ils toujours s'en acquitter par eux-mêmes ? le peuvent-ils faire autant qu'ils le voudraient ? »

« Combien y en a-t-il qui négligent ce devoir essentiel ? combien qui l'abandonnent entière-

ment ! combien , que l'ignorance , ou la vieillesse, ou l'infirmité, mettent hors d'état de les remplir ! »

« Tous ceux-ci, qui sont certainement le plus grand nombre, peuvent-ils être remplacés? combien de Curés à la campagne, qui ne veulent pas, et qui n'ont point en effet de vicaires? combien de paroisses qui n'ont pas le moyen d'en avoir? combien d'excellens curés qui voudraient et qui ne peuvent pas s'en procurer, parce que n'étant pas plus riches que les fabriques de leurs églises, ils ne peuvent fournir à l'entretien d'un second ministre ? »

« Là où les pasteurs, les vicaires ou d'autres ecclésiastiques se chargent du Catéchisme, ont-ils assez de temps, ou veulent-ils donner tout celui qui est nécessaire? »

« De plus, quelque zélés que soient les pasteurs ou les catéchistes, ils n'ont pas toujours, ou le secret, ou le moyen, ou le talent de rendre les enfans assidus. »

« Il est bien clair que des enfans qui ne viennent au catéchisme, tout au plus que les dimanches et fêtes de l'année, et quelques jours de la semaine, les avents et les carêmes, oublient d'un jour à l'autre ce qu'ils apprennent,

ou ne l'apprennent qu'imparfaitement, parce que, leur première communion faite, on ne les revoit plus. »

« Les Ecoles chrétiennes vont à la source de ces inconvéniens, et peuvent la tarir; elles le peuvent, et elles le font. Elles sont en faveur des enfans du simple peuple, ce que sont pour les enfans des riches ou aisés les colléges et les monastères des Religieuses. »

« Les écoliers trouvent dans les colléges bien réglés l'instruction chrétienne, tandis qu'ils apprennent les lettres humaines; et parce qu'ils sont plusieurs années dans ces lieux d'instruction, quand ils en sortent, ils savent de leur religion, au moins, ce qui est nécessaire à savoir ».

« Dans les Ecoles chrétiennes, le catéchisme se fait tous les jours, au moins une fois, et on oblige tous ceux ou celles qui viennent apprendre à lire, à écrire, et l'arithmétique, de l'écouter et d'y répondre. Aussi, dans une année, un enfant peut aisément plus en apprendre sous un Frère, qu'ailleurs dans plusieurs années. Les enfans y sont rangés selon le degré de leur science ou de leur ignorance ; — ceux qui en savent plus ou moins, sont associés ensemble; —il est aisé de maintenir l'ordre, le si-

lence et l'attention, les enfans n'entendant que ce qui leur convient, et répondant tour-à-tour à la même question ; — de plus, ils entendent les mêmes demandes et réponses, autant de fois qu'il y a d'enfans de leur classe : ce qui leur inculque dans l'esprit ce qu'ils ont à retenir. »

« Or, il est notoire que ces arrangemens des Ecoles chrétiennes sont presqu'impraticables dans les paroisses, où les enfans ne sont pas si disciplinés ; où, étant en plus grand nombre, ils ne peuvent pas être exercés tous les jours ; où les plus avancés étant confondus avec les plus ignorans, les uns et les autres retardent leur instruction mutuelle ; où une grande partie des demandes et des réponses étant au-dessus ou au-dessous de la portée d'une partie de ceux qui les écoutent, donne lieu à leur dissipation. »

« Le pasteur le plus vigilant, le plus zélé, le plus savant et le plus robuste, ne peut pas tout faire. Les pauvres, les malades, les moribonds, les pécheurs sont à sa charge aussi bien que les enfans, il faut qu'ils les assiste tous ; la charité l'en presse.... Ces devoirs remplis, il en a encore d'autres qui ne sont pas moins essentiels. L'assiduité au tribunal de la pénitence

demande un homme presqu'entier; le temps nécessaire pour préparer de bons prônes tous les dimanches, occupe une partie des meilleures heures de la semaine de ceux qui ne veulent point se hasarder à dire tout ce qui leur vient en pensée : les visites, les consultations, les heures d'une étude nécessaire pour s'éclaircir sur des points de théologie, ou sur des cas de conscience, prennent encore une partie du temps; les années, en s'écoulant de cette manière, amènent les infirmités, les maladies, et infailliblement la vieillesse: autres raisons décisives pour un bon pasteur, de se donner des suppléans pour catéchiser les enfans, et de se procurer des maîtres et maîtresses d'écoles chrétiennes, pour le décharger du soin d'instruire la jeunesse. »

Dans tous les temps, des ministres zélés se sont appliqués à cette importante fonction. « Mais le nombre en est petit; et quelque grand que soit leur zèle, ils ne peuvent pas se reproduire assez, ni assez se multiplier pour catéchiser tous les ignorans, et donner aux enfans l'éducation chrétienne, qu'ils ne trouveraient point dans la maison de leurs pères. C'est pourquoi l'institution des séminaires, pour former des maîtres et des maîtresses d'école, capables

de bien enseigner la jeunesse et de lui donner une sainte éducation, est si nécessaire. »

Au défaut de ministres, l'Eglise n'a jamais manqué de maîtres et de maîtresses d'école. « Il n'est que trop certain qu'elle en a manqué, et qu'elle en manque aujourd'hui. N'est-ce pas le reproche qu'elle a souffert tant de fois de la part des protestans? N'ont-ils pas cherché, dans la déplorable ignorance de la doctrine chrétienne, si universelle dans tous les états du christianisme, surtout chez le petit peuple des villes et chez les paysans à la campagne, un fonds inépuisable d'invectives contre l'Eglise romaine et ses ministres? Avec quelle habileté ils ont su profiter du peu de soin qu'ont eu les pasteurs à procurer des écoles catholiques, pour établir les leurs! »

Ceux qui savent lire, peuvent s'instruire par eux-mêmes de la doctrine chrétienne. « Mais ceux qui savent lire ont-ils des livres à discrétion? ont-ils tous le moyen d'en acheter? sont-ils curieux d'acheter les plus nécessaires et les plus utiles? les romans, les livres de comédie, d'amourettes, et autres aussi pernicieux, ne sont-ils pas plus de leur goût que les catéchismes? »

« Enfin, *cette objection devient elle-même une puissante preuve de la nécessité de l'établissement des écoles gratuites, parce qu'en montrant l'avantage qu'il y a, pour s'instruire de la religion, de savoir bien lire, elle avertit que, là où il y a des écoles charitables, presque tous les enfans des pauvres savent lire*, et que, là où ces écoles manquent, presque aucun ne le sait, faute de gens qui veuillent les instruire pour le seul amour de Dieu. »

Si cette institution des écoles chrétiennes est si nécessaire, Dieu a donc manqué à son Eglise de lui envoyer si tard un secours si important.

Ici, le défenseur des Frères se sentait ému, et, poussant l'argument, il en montrait avec assez d'énergie les singulières conséquences.

« Si l'institution des retraites, des missions, des séminaires, etc. etc., était si nécessaire pour la conversion des âmes et la formation des ministres de l'Eglise, Dieu a bien manqué à son Eglise de lui envoyer si tard ces secours de salut. Si la tenue du concile de Trente était si nécessaire pour arrêter le cours des hérésies de Luther, de Zuingle et de Calvin, Dieu a bien manqué à son Eglise de ne pas le faire convoquer et terminer plutôt. »

« Disons-en autant, ajoutait-il, de toutes les réformes qui ont réparé les brèches de la discipline monastique, et de toutes les diverses congrégations de saints et de savans hommes que Dieu a suscités depuis deux siècles pour la défense et l'édification de son Eglise. *Pourquoi si tard?*

Après avoir ainsi pulvérisé ce qu'il appelait un *raisonnement téméraire,* il recherchait, comme c'est la coutume dans tous les temps, si on ne pourrait pas, pour la satisfaction de ceux qui ont peur des institutions récentes, étayer de quelques vieux appuis l'édifice trop neuf des Ecoles chrétiennes. Il trouvait que si l'on voulait absolument leur donner une origine plus ancienne, on en découvrirait une ébauche dans les établissemens des religieuses Ursulines, dans les institutions des Filles de Notre-Dame, et des Filles Grises, *fondées par M. Vincent et Mme Legras.*

Il s'enfonçait de plus en plus dans l'antiquité, et il citait le martyr saint Cassien, faisant la profession de maître d'école pour avoir occasion de donner aux enfans des fidèles et des païens l'instruction et l'éducation chrétienne; il disait qu'en général, les chrétiens se chargeaient volontiers d'apprendre à lire et à écrire,

ou d'enseigner les belles-lettres et les sciences supérieures, pour avoir la liberté de faire connaître Jésus-Christ et sa doctrine.

Enfin, il concluait qu'au défaut des ministres de l'église, c'est une nécessité que d'autres ouvriers mettent la faux dans la moisson.

CHAPITRE XVIII.

Suite des objections faites dans le temps contre les Frères des Ecoles chrétiennes.

L'INTÉRÊT des villes, l'intérêt des instituteurs déjà établis, étaient autant de considérations que pressaient les adversaires des Ecoles chrétiennes, pour en tirer des moyens victorieux contre l'Institut naissant.

A l'égard des villes, « Il faut, disaient-ils, aux communautés un grand espace de terre ; — les nouveaux établissemens, en amenant dans une ville de nouveaux habitans, la peuplent; et en la peuplant, contribuent à la cherté des denrées et de toutes les choses nécessaires à la vie ; — si ces nouveaux Instituts vivent d'aumônes, la ville s'en trouve surchargée : s'ils peuvent posséder des rentes, il leur faut de nouvelles acquisitions qui augmentent les fonds et les mettent à un plus haut prix. » etc.

On se croyait obligé de réfuter sérieusement ces pauvretés; de faire observer que les services rendus par les communautés bien tenues, dédommagent le public de l'espace de terre qu'occupent leurs bâtimens, leurs cours et leurs jardins; que ce que les villes craignent le plus, ce n'est pas précisément de voir s'accroître leur population; que l'augmentation raisonnable du prix des fonds, des maisons, des denrées, loin de nuire à l'aisance d'une ville, y contribue; qu'elle fait circuler l'argent, encourage les travaux et anime le commerce.

On ajoutait que la communauté des Frères avait essentiellement pour objet le bien public; que si leurs écoles et leurs maîtres se multipliaient, ils procureraient d'autant plus le bien public; qu'il ne fallait, après tout, ni un grand terrain pour les loger, ni de vastes bâtimens pour les mettre à leur aise; que comme leur état ne leur permettrait jamais de grandes possessions, ni des fonctions d'éclat, ni rien qui fût capable d'exciter l'envie ou d'irriter l'ambition d'autrui, ils n'avaient rien qui dût les faire repousser.

On terminait ce plaidoyer par *une réponse sans réplique*. « A qui est-ce à juger de ce

qui regarde le bien public, le bien de l'état, du royaume et des villes? Sans doute, c'est au prince qui gouverne et qui est chargé de le procurer. Or, nos princes ont jugé que l'établissement des Ecoles chrétiennnes et gratuites est un bien nécessaire à l'Eglise et à l'Etat. C'est pourquoi, 1° ils ont fait plusieurs édits en leur faveur; 2° ils ont tellement favorisé cette œuvre, qu'ils exemptent du droit d'amortissement les fondations qui s'en font; 3° ils la croyent si nécessaire à l'église et à l'état, qu'ils autorisent une levée de deniers sur les paroisses de la ville et de la campagne, pour fournir à l'entretien des maîtres et des maîtresses. »

Les objections qui venaient des anciens maîtres ne restaient pas non plus sans réponse.

Les nouveaux Instituts leur font préjudice, « mais, en premier lieu, c'est la jeunesse *pauvre et abandonnée* qui remplit les nouvelles écoles. »

« Quand même les Ecoles gratuites se rempliraient d'enfans dont les parens seraient riches, l'intérêt de quelques particuliers doit-il l'emporter sur celui du public?

« Parce que plusieurs particuliers trouvaient

leur intérêt à enseigner la grammaire, les belles-lettres et la philosophie, fallait-il fermer les portes de toutes les villes aux Jésuites et aux Oratoriens ? »

« Qu'on laisse donc aussi mettre au profit du public la charité et l'habileté de ceux et de celles qui se consacrent aux Ecoles chrétiennes et gratuites. »

Enfin (on aimait à répéter cette *réponse sans réplique* :) « Personne ne peut mieux juger « du bien de l'état que celui qui le gouverne. « Or, il n'a point laissé à deviner ses intentions « sur les avantages des Ecoles gratuites, et sur « l'institution des personnes consacrées à les « tenir, puisqu'il les a favorisées par des déclarations authentiques. »

Et alors la cause semblait terminée.

CHAPITRE XIX.

Communauté des Ecoles chrétiennes.

L'INSTITUT de M. de La Salle n'est pas le seul qui se soit consacré au service de la jeunesse pauvre et abandonnée.

Nous devons rendre la même justice à une autre institution qui s'est proposé le même but, a montré le même dévouement, a éprouvé d'aussi grands obstacles, et se trouve aujourd'hui soumise aux mêmes lois sur l'instruction publique.

En 1711, un pieux ecclésiastique de Paris fit don à l'Hôtel-Dieu de cette ville de trois maisons situées dans le faubourg Saint-Antoine, à la charge de payer tous les ans une somme de quatre cent vingt francs pour entretenir un maître d'école qui instruirait les enfans des pauvres du quartier.

Dès 1712, le curé de Sainte-Marguerite ajouta d'autres écoles à cette première.

En 1738, grâce au zèle infatigable de M. l'abbé Tabourin, que l'aspect de l'ignorance, où le peuple était plongé, pénétrait, comme M. de La Salle, d'une profonde douleur, la communauté comptait déjà dix-sept écoles. Le nombre s'en était accru, d'année en année, à mesure que leurs services avaient été mieux appréciés ; et un célèbre lieutenant de police en exprimait sa satisfaction, en disant que depuis l'établissement de ces écoles, la police du faubourg Saint-Antoine lui coûtait 30,000 francs de moins qu'à ses prédécesseurs (1).

Ces écoles, ainsi que la fondation originaire de 1711, ont subsisté jusqu'en 1794. A cette époque, tous les instituteurs remirent les clefs de leurs classes aux différens *comités de bienfaisance*, qui voulurent bien leur témoigner des regrets.

La communauté s'est relevée depuis une douzaine d'années (2).

---

(1) Mémoire historique sur la communauté des Ecoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine, par Renault, ancien instituteur. (G[al] an 12.)

(2) Elle a maintenant son chef-lieu dans la rue Saint-Jacques, n°. 169, sous la direction du Frère Hureau, supérieur-général.

Elle est principalement soutenue par une association volontaire de quelques vertueux citoyens, qui pourvoient généreusement à tous les frais, et procurent ainsi l'éducation gratuite à un très-grand nombre de pauvres enfans.

Du reste, l'abbé Tabourin n'avait point voulu que les anciens Frères fissent des vœux, qui les auraient liés à la communauté, et la communauté à eux. Il redoutait un engagement de cette nature, qui eût fait perdre à la communauté la liberté de renvoyer un sujet peu convenable, à chaque Frère la liberté de se retirer. A plus forte raison, ne sont-ils pa retenus aujourd'hui par cette espèce de liens religieux.

Ce qui les lie, c'est uniquement une volonté constante de se dévouer, pour l'amour de Dieu, à l'instruction et à l'éducation chrétienne des enfans, surtout des enfans pauvres.

CHAPITRE XX.

Statuts de cette Communauté.

Voici les statuts et règlemens que le Supérieur-Général (1) présenta, en 1812, à l'approbation du Grand-Maître et du Conseil de l'Université.

TITRE PREMIER.

Statuts généraux.

ART. 1er. « La société des Frères des Ecoles chrétiennes, connus, avant la révolution, sous le nom de *Frères des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine*, se compose de sujets qui se consacrent librement et *sans vœux*, sous la direction d'un supérieur général, à l'éducation gratuite des enfans des pauvres. »

(1) C'était alors le Frère Leboucher.

2. Il y a une maison chef-lieu, où réside le supérieur avec les maîtres en activité, dont les écoles ne sont pas éloignées du chef-lieu, et où est placé le noviciat.

3. Le supérieur envoie *un ou plusieurs maîtres* dans les paroisses de la ville et de la campagne, selon les demandes qui lui sont faites, et le besoin des lieux.

4. Réunis ou dispersés, les Frères suivent la même règle, et restent soumis au même supérieur général.

5. Le supérieur est assisté d'un conseil composé du maître des novices, et des cinq Frères plus anciens de reception, existant auprès du chef-lieu.

6. Les Frères, n'étant point liés par des vœux, peuvent quitter la communauté, quand ils le jugent à propos; et réciproquement, la communauté peut les remercier quand il y a lieu, sans toutefois être obligée d'en donner publiquement les motifs.

7. Ce renvoi est décidé par le supérieur assisté de son conseil à la majorité des suffrages.

TITRE DEUXIÈME.

Art. 1. Le supérieur général et le maître des novices sont élus à la majorité des suffrages. Le supérieur doit être âgé au moins de 30 ans, et le maître des novices au moins de 25 ans.

2. L'assemblée pour l'élection du supérieur général se compose de tous les Frères en activité, ou qui, retirés pour cause d'âge ou d'infirmité, pourront s'y rendre.

3. Les maîtres des maisons sont nommés par le supérieur, qui peut les changer quand le besoin et l'utilité l'exigent, et sans être tenus d'en donner les motifs.

4. Pour être admis au nombre des frères, il faut faire un noviciat d'un an au moins, suivant l'âge et la capacité des sujets.

5. Il faut avoir 16 ans accomplis pour être admis au noviciat.

6. Les novices sont exercés dans la lecture, l'écriture, la grammaire française, les calculs, et surtout à l'instruction de la religion catholique.

TITRE TROISIÈME.

Art. 1. Le supérieur général est chargé spécialement de surveiller la conduite des maîtres particuliers des écoles, de leur faire rendre compte de leurs travaux, de visiter les écoles, de temps en temps, pour s'assurer de la manière dont ils s'en acquittent, et leur donner les avis nécessaires quand ils en ont besoin.

2. Il est chargé en outre de les perfectionner dans toutes les parties de l'enseignement prescrit par l'art. 6 du titre 2, soit en les instruisant lui-même, soit en présidant aux différens exercices établis entre les maîtres et les novices pour les perfectionner.

3. Les novices et tous les frères, indépendamment de leur travail préparatoire pour leurs écoles, sont tenus d'apprendre eux-mêmes par cœur, et tous les jours, un certain nombre de versets du Nouveau Testament et du grand catéchisme de Montpellier, et d'en rendre compte au supérieur, quand ils demeurent avec lui dans le chef-lieu.

4. Il se fait, deux fois au moins par semaine, un exercice entre les maîtres, destiné à les former à l'instruction des enfans, et qui consiste

à développer les vérités énoncées dans le catéchisme ; soit en les appuyant des réflexions de quelques bons auteurs, soit en y appliquant des faits historiques et édifians qui peuvent y avoir rapport. Cet exercice est soutenu par les maîtres, chacun à son tour ; il est suivi d'un catéchisme renforcé que l'un d'eux fait aux autres maîtres sur une matière donnée quinze jours ou trois semaines d'avance.

TITRE QUATRIÈME.

ART. 1. Les maîtres font deux classes par jour, excepté les dimanches, les fêtes chômées, les jours de congé et les vacances ; l'une depuis huit heures du matin jusqu'à onze, et l'autre, depuis une heure jusqu'à quatre.

2. Chaque classe commence et finit par une courte prière en français.

3. Les maîtres ont soin de tenir propres et sains, les lieux où se rassemblent les enfans.

4. Ils sont chargés d'apprendre aux enfans à lire, écrire et calculer, et les principes de la religion catholique, avec plus ou moins de développement, selon leur âge et leur intelligence.

5. L'année scolastique se termine par un exercice soutenu par les enfans, qui consiste

dans la récapitulation de ce qu'ils ont appris de plus intéressant dans le cours de l'année : les uns, par forme de récitation ; les autres, par forme de dialogue ; et cet exercice est suivi d'une distribution de prix.

Congés et vacances.

Il y a un jour de congé par semaine dans toutes les classes, indépendamment des jours de dimanches et de fêtes chômées.

Les vacances sont de six semaines pour toutes les classes, depuis le 15 août jusqu'au 1er octobre de chaque année.

Costume.

Le costume des maîtres et des suppléans est habit, veste et culotte noirs, faits en drap commun, et de la même manière ; bas de laine noire, et souliers à cordons.

Règlemens particuliers.

Les statuts qui règlent la conduite intérieure et extérieure des maîtres et des novices entr'eux ; qui fixent les heures de leur lever, de leur coucher, de leurs repas, le temps et la nature de leurs différens exercices, celui de leurs récréations et promenades, quoique les

mêmes pour toutes les maisons, sont néanmoins subordonnés aux lieux, aux temps, et aux convenances qui ne sauraient être les mêmes partout et en toute circonstance.

« Toutefois, les maîtres et les novices doivent tous apprendre et savoir par cœur, dans l'espace de trois ans, le Nouveau Testament, les Psaumes en français, et le catéchisme en entier. » (1)

(1) Dès 1811, plusieurs membres de cette communauté avaient reçu du grand maître les autorisations individuelles qui leur étaient nécessaires, tant pour se livrer à l'enseignement, que pour être dispensés du service militaire.

CHAPITRE XXI.

Détails de la méthode suivie dans la Communauté.

Nous retrouvons ici les principes, et, en grande partie, les usages que nous avons remarqués dans l'Institut des Ecoles chrétiennes. C'est le même esprit de foi et d'amour envers Dieu, la même tendresse pour les enfans, et le même désir d'imiter, à leur égard, l'inimitable charité du divin modèle. On voit entre les Frères la même union fondée sur un humble sentiment de soi-même, et sur l'estime réciproque. La même subordination soumet les novices aux maîtres, et les maîtres au Supérieur-Général; elle est inspirée à tous, et rendue facile par cette maxime éminemment chrétienne : Que tout pouvoir prend sa source en Dieu.

Si l'on voulait trouver quelque différence

entre les deux sociétés, on pourrait dire que l'esprit de soumission a dicté les règles du premier Institut, mais qu'il a su faire aimer le joug qu'elles imposent; et que l'esprit de liberté a présidé à la rédaction des statuts de la seconde communauté, mais qu'il a su faire respecter les limites naturelles et nécessaires dans toute association, LA LOI ET LE RÈGLEMENT, qui sont d'autant plus goûtés et d'autant mieux suivis qu'ils sont considérés comme l'*expression de la volonté de tous les membres.*

Du reste, les uns et les autres ont le même soin de diviser et de subdiviser les enfans suivant le degré de leur instruction réelle; la même attention à faire suivre en même temps la même leçon par tous les élèves d'une même force; la même habileté à tirer parti des enfans les plus sages et les plus instruits, pour maintenir la discipline et pour hâter les progrès des études.

Et il y a long-temps que cette dernière coutume est établie parmi eux, comme parmi les Frères de M. De La Salle.

Dans le mémoire d'un ancien Frère, que nous avons cité au commencement du 19e chapitre, on lit ce passage : « Il y avait dans

chaque école quatre enfans en charge pour y maintenir le bon ordre, savoir un *censeur*, un *sous-censeur*, un *bibliothécaire* et un *portier*. Ces charges étaient des récompenses de l'application et de la bonne conduite : ceux qui en étaient revêtus, jouissaient de divers priviléges. *Le censeur était à la tête de l'école, et comme le premier représentant du maître.* Toutes les autres places de l'école étaient plus ou moins honorables, suivant qu'elles approchaient plus ou moins de la sienne. Par ce moyen, et par les récompenses de livres, d'images, d'exemptions, de bons points, et par des assistances bien appliquées, on excitait de l'émulation parmi les enfans, tant pour les avancer dans les sciences qu'on leur enseignait, que pour leur rendre la vertu aimable. On faisait ainsi tout concourir au succès du travail. Le supérieur faisait tous les mois la visite de toutes les écoles, pour examiner le progrès des enfans. Cet examen fait, et le maître entendu sur l'application et la bonne conduite d'un certain nombre d'enfans, et sur la négligence et inconduite de quelques autres, il distribuait les récompenses et les répressions. Il faisait monter ceux qui en étaient capables, des *petites* classes

aux *moyennes*, et des moyennes aux *grandes.* » (1)

Heureusement, tout ce que cet ancien Frère racontait, il y a 15 ans, en pleurant sur les ruines de sa communauté, tout cela est rétabli, et sous le doux et puissant abri du trône légitime, sous la tutelle et la direction de l'Université de France, tout ce qui est bon à la jeunesse, tout ce qui favorise, propage et perfectionne l'instruction, tout ce qui adoucit et améliore la destinée des peuples, est rétabli pour toujours.

---

(1) Mémoire du sieur Renault, en germinal an 12.

CHAPITRE XXII.

Suite du même sujet.

La confiance dans la loyauté, la raison, la candeur, la justice et la bonne foi des enfans, est portée très-loin par tous les Frères des écoles chrétiennes.

Ainsi, dans les écoles de l'*Institut*, s'il se trouve *des écoliers qui n'obéissent point et murmurent à la moindre chose, qui aient l'esprit hardi et hautain,* on s'attache tout à la fois à flatter leur amour-propre et à domter leur volonté. *Il faut,* disent les Règlemens, *leur donner quelque emploi dans l'école, comme d'inspecteurs si on les en juge capables, ou de collecteurs des papiers,* et les avancer en quelque chose, comme dans l'écriture, dans l'arithmétique, ou dans l'orthographe, afin de leur donner de l'affection pour l'école, et d'ailleurs les

corriger et s'en rendre maître, sans les laisser vivre en quoi que ce soit selon leur volonté.(1).

Dans les écoles de la *Communauté*, il y a de même plusieurs pratiques qui font honneur au caractère des enfans. Par exemple, lors de l'appel que les maîtres font chaque jour, à 2 heures, dans toutes les classes, pour vérifier si des écoliers ont manqué aux exercices du matin ou à ceux de la veille, ce sont les coupables eux-mêmes qui se dénoncent par l'espèce de réponse qu'ils font à l'appel. Il en est de même pour l'assistance à la messe, les jours où elle est d'obligation : le lundi et le vendredi, les maîtres font un appel après la leçon du matin, pour s'assurer si tous les enfans sont allés la veille à la messe; dans les deux cas, les termes de la réponse rappellent naturellement ces enfans à la pensée de Dieu : c'est assez pour qu'ils déclarent la vérité. (2).

On a multiplié, dans les unes comme dans les autres, les divers ordres d'officiers pour chaque

---

(1) *Conduite des Ecoles*, pag. 210.

(2) Les enfans qui auront manqué à l'école le matin, ou le jour précédent, ou à la messe, répondront, quand le maître les nommera à l'appel : *Que le nom du Seigneur soit béni.* (Art. 8, §. 2e.)

classe; les statuts de la *Communauté* en établissent 9 pour les petites, 10 pour les grandes.

« Dans toute grande classe, dit la *Règle des Ecoles*, §. 3 : il y a dix charges données par le maître, aux enfans les plus capables d'en remplir avec exactitude les devoirs; ces charges sont celles de sous-maître, de secrétaire, censeur, sous-censeur, conducteur, portier, sous-portier, bibliothécaire, sous-bibliothécaire, et balayeur.

« Les enfans en charge peuvent décheoir ou par inexactitude, ou par inconduite. Dans l'un et dans l'autre cas, ils ne peuvent être réintégrés que quinze jours après leur déchéance. »

« Le Sous-maitre *est chargé, quand le maître ne le remplace pas par un autre, de faire la leçon sous les yeux du maître*; de donner la poudre tous les matins avant la classe; de surveiller en l'absence du maître : ce qui, par conséquent, n'arrivera que très-rarement, pour très-peu de temps, et jamais sans une véritable nécessité. Il a par mois *une exemption.* »

« Le Censeur est chargé de mettre et de retirer à chaque classe les papiers, les modèles et les plumes, de les serrer très-proprement et par ordre; et pour éviter la confusion, toujours

nuisible dans une classe, d'écrire sur chaque plume le nom de l'enfant à qui elle appartient; de faire la prière (1) au commencement et à la fin des exercices. Il a par mois 12 *bons points*. »

« Le Sous-censeur prend la charge de censeur, quand celui-ci est absent. Il n'en a pas pour cela le titre, mais les charges. Il doit, si le censeur est présent, répondre la prière que fait le censeur. Il a par mois 11 *bons points*. »

« Le Secrétaire est chargé de tenir les listes que le maître voudra bien lui confier, et de distribuer l'encre immédiatement après que le sous-maître a donné la poudre. Il a par mois 11 *bons points*. »

« Il y a un Conducteur pour chaque rang de douze enfans, deux pour chaque rang de plus de douze, trois quand le nombre excédera 24, et ainsi de 12 en 12 un de plus. »

« On choisira pour cette charge les enfans les plus raisonnables *et qui savent mieux se faire obéir*; et ils seront pris, autant que possible, par moitié dans chaque classe. »

« Ils doivent toujours se trouver avant les au-

(1) Cette prière est celle du grand catéchisme de Paris.

ce soit, abandonner à l'indiscrétion et aux suites que peut avoir l'ignorance *du sous-maître et des autres enfans chargés de faire les leçons*, les enfans qu'ils font lire : mais il doit veiller avec le plus grand soin à ce que les leçons soient toujours bien faites ; et pour s'en convaincre, il doit les faire lui-même le plus souvent : lorsqu'il en est empêché par des nécessités réelles, elles doivent être faites sous ses yeux, sans qu'il puisse se distraire du plus important de ses devoirs. »

CHAPITRE XXIII.

Réflexions communes aux deux sociétés des Frères des Ecoles chrétiennes.

QUAND on examine jusqu'où les Frères portent les soins qu'ils donnent à un si grand nombre d'enfans, et par préférence aux enfans des pauvres, dont l'instruction est généralement plus lente et l'éducation plus difficile, on conçoit facilement qu'ils aient tous cherché à étendre et à faciliter leurs travaux par le concours des enfans eux-mêmes; et l'on a vu avec quelle confiance, on pourrait dire, avec quel abandon, ils avaient usé de cette ingénieuse ressource.

C'était en effet le seul moyen de pratiquer, avec tous ses avantages, la nouvelle méthode de l'enseignement simultané que M. De La

Salle venait d'introduire dans l'éducation publique.

C'était surtout le seul moyen de succès pour les écoles de la *Communauté*, où il pouvait arriver, aux termes des règlemens, qu'un seul maître fût chargé de toutes les classes.

Ajoutez tant d'autres motifs qui rendaient précieuse l'adoption d'un semblable système. Tous les Frères se sont accordés à y voir une source d'émulation, un puissant attrait de récompenses, un louable désir de distinctions légitimes, une crainte salutaire de la défaite et de la honte, du mouvement donné à toutes ces jeunes âmes par une continuelle alternative de succès et de revers, de blâme et de louange, de commandement et d'obéissance; enfin, l'heureux emploi de tous les ressorts qui remuent le cœur de l'homme, à tout âge et dans toute condition. Ils ne se sont point avisés de craindre que les enfans ne retinssent de ces luttes innocentes, de ces honneurs si modestes, une fausse et trompeuse image de la vie sociale, un insupportable orgueil, une excessive ambition. Ils n'ont point remarqué que ces enfans sortissent de leurs écoles avec la haine de l'autorité, l'horreur de la monarchie, la passion des républiques. Mais ils ont pensé que les pau-

vres seraient d'autant moins malheureux, qu'ils auraient l'esprit plus ouvert, et des idées plus étendues; que de là suivraient une plus grande aptitude au travail, des mœurs meilleures, et par conséquent une existence dans le monde moins embarrassante pour eux-mêmes et pour les autres.

L'Institut des Frères s'était proposé, dès l'origine, de former en même temps *de bons citoyens*, et *de bons chrétiens*. Tel a toujours été aussi le double objet des Frères de la Communauté. Ils ont à cœur d'instruire les enfans, et les pauvres comme les riches, *des mystères de la religion, des règles de la vie chrétienne, des devoirs de la vie honnête*. Et pour y parvenir, « les maîtres doivent s'appliquer à étudier les inclinations et le naturel des enfans, à développer leur esprit et leur raison; à former leur jugement et leurs mœurs : ils doivent les accoutumer à faire réflexion sur eux-mêmes et sur leurs actions, à les comparer avec leurs devoirs et leurs obligations, à écouter la vérité et la loi éternelle en rentrant dans leur propre cœur. » (1).

« Dans les instructions, dit encore *la règle*

---

(1) Art. 10, § 9.

des Ecoles, on s'attachera beaucoup à la morale, et on insistera sur les devoirs que les enfans ont à remplir. On tâchera, à chaque instruction que l'on fera, d'en tirer toujours quelques pratiques pour la conduite de la vie. »

« On inspirera aux enfans un profond respect pour toutes les vérités que Dieu a révélées à son Eglise. »

« En parlant des mystères de la religion, les maîtres prendront garde de ne jamais rien dire de douteux, et l'on se bornera à exposer la foi de l'Eglise sur le dogme dont il s'agit.

« En parlant des saints, ils ne diront rien qui ne soit authentique, et puisé dans des sources pures. »

« On leur parlera de Dieu avec respect, du ciel avec joie, de l'enfer avec tremblement, des mystères de Jésus-Christ avec attendrissement, du péché avec horreur, de la pénitence avec le goût que l'expérience en donne, et enfin, on s'appliquera à leur inculquer l'amour des vertus qui conviennent à leur âge, comme l'obéissance, le goût pour la prière et les exercices de la piété, la modestie, le respect dans les églises, le mépris du monde et de ses vanités, le respect envers les supérieurs, et principalement envers

les princes qui nous gouvernent, et la soumission à leurs lois. »

Chose merveilleuse, et trop peu connue, trop peu appréciée! cette éducation si propre à éclairer l'esprit et à fortifier les âmes, cette éducation si complète, et si digne de la nature humaine, il y a cent ans et plus, que dans notre France, d'humbles Frères, au nom du Père commun des hommes, au nom du Dieu Sauveur, l'offrent de toutes parts aux pauvres enfans des derniers rangs de la société.

CHAPITRE XXIV.

De l'Enseignement simultané et mutuel.

Nous connaissons les méthodes suivies par les Frères des écoles chrétiennes, soit de *l'Institut*, soit de la *Communauté*.

Nous voyons établis chez eux, de tout temps, et comme bases de leur système, ces procédés si utiles, dont, grâces au ciel, le bienfait se généralise pour toute la France, pour toute l'Europe, pour le monde entier ;

La division des enfans, suivant le degré de leur science, ou plutôt de leur ignorance ;

L'uniformité des livres et des leçons, la simultanéité des exercices pour tous les élèves d'une même division ;

L'emploi continuel et régulier des enfans les plus instruits, *et qui savent mieux se faire*

obéir, sous les titres divers d'*inspecteurs*, de *sous-maîtres*, de *censeurs*, etc., pour seconder les maîtres, soit dans la surveillance, soit dans l'enseignement, et dans l'enseignement même de la religion;

Ces différens grades ou offices, exercés, soit en la présence des maîtres, soit en leur absence, et donnés ou retirés selon le mérite ou le démérite des titulaires;

Et par tous ces moyens, constamment et uniformément pratiqués, un grand nombre d'enfans, et les plus pauvres, instruits dans *la lecture* jusques et compris les manuscrits les plus illisibles; dans *l'écriture* jusques et compris la rédaction des actes, contrats, marchés et devis qu'il importe le plus de savoir faire soi-même; dans *l'arithmétique* jusques et compris la règle de trois et ses applications; dans *l'orthographe* jusques et compris toute la grammaire française;

Enfin, pour couronnement de toutes ces connaissances nécessaires à l'homme social, la religion et la morale solidement enseignées à l'homme chrétien.

Maintenant, nous le demandons aux hommes de bonne foi, et comment ne le serait-on

pas, quand il s'agit d'un mode d'instruction pour des enfans ? nous le demandons : l'enseignement simultané et mutuel, ou, en deux mots(1), *l'enseignement mutuel* est-il une innovation et une innovation étrangère, qui doive, à ces seuls titres, exciter, ou l'enthousiasme, ou l'horreur? N'est-il pas incontestable que la France a le mérite de la découverte ; que cette méthode *abominable*, *impie*, nous vient du pieux fondateur des Frères des écoles chrétiennes, et que cette *nouveauté* date de 150 ans ?

Ne conviendrait-il pas aux lumières du siècle, non moins qu'aux véritables sentimens qu'inspire la religion, et d'oublier, si l'on veut, les persécutions qui, pendant 40 ans, ont fatigué le courage du vertueux M. de La Salle, et d'épargner aux nouvelles écoles d'enseignement mutuel des contradictions et des injures dont le moindre tort est d'être, en définitive, aussi inutiles que le furent les anciennes injures et les anciennes contradictions? Car quoi! la vérité se fait jour, le monde s'avise, et l'on voit bien

---

(1) Ces deux mots suffisent, et c'est un avantage réel pour la dénomination d'une méthode ; il est clair que l'enseignement *mutuel* renferme et suppose l'enseignement *simultané*.

que quelques variétés dans des choses de détail, et purement mécaniques, ne sont ni des hérésies, ni des croyances, ni des principes, ni même des opinions ; et retrouvant dans les nouvelles écoles comme dans celles qui les ont devancées, le même fonds d'idées, les mêmes moyens de perfectionnement pour l'instruction et l'éducation des enfans, on ne se persuade pas aisément que les unes soient ce qu'il y a de plus parfait, les autres ce qu'il y a de plus détestable.

Nous nous faisons un devoir de renvoyer le lecteur à l'ouvrage déja cité, que M. Hamel vient tout récemment de consacrer à l'histoire de ces nouvelles écoles, soit en Angleterre, soit en France. Mais, afin qu'on puisse mieux juger à quel point le fonds de leur méthode se rapproche des procédés en usage parmi les Frères, nous citerons ce qu'il dit des *principes généraux de cette méthode*, pag. 1 et suiv.

« Le principe fondamental consiste dans la réciprocité de l'enseignement entre les écoliers, le plus capable servant de maître à celui qui l'est moins ; et c'est ainsi que l'instruction est en même temps simultanée, puisque tous avancent graduellement, quel que soit d'ailleurs le nombre des élèves. »

« En effet, comme il n'est pas possible, dans une grande réunion d'enfans, que les facultés et les progrès soient égaux, il est indispensable de les occuper diversement et suivant la capacité qui se manifeste dans chacun d'eux, et l'on arrive par là à la division en classes, dans lesquelles se réunissent un certain nombre d'écoliers, prenant part aux mêmes exercices. »

« Afin d'exciter dans chacune de ces classes une activité et une application constante, on établit un concours perpétuel pour les places que les enfans doivent occuper dans le banc, et chacun se trouve toujours assis là où l'appellent son savoir et son attention. »

« Le maintien de l'ordre et de la discipline dans l'école, est également confié aux élèves, parmi lesquels on prend des *inspecteurs*, aussi bien que des maîtres chargés de veiller à la régularité dans chacune des divisions. »

« A l'aide de l'enseignement mutuel, le nombre des maîtres se trouve tout-à-coup fort augmenté, et par conséquent les bonnes connaissances peuvent se répandre beaucoup plus vite, et parmi ceux à qui elles étaient étrangères. Des classifications exactes et des exercices appropriés aux facultés de chacun des écoliers, font

que ceux-ci sont toujours efficacement occupés, et qu'il ne se perd pas un moment pendant les heures de l'étude; comme ils s'enseignent les uns les autres, les enfans apprennent beaucoup mieux en cherchant à imiter leurs camarades; (1) et il est facile de remarquer chez ceux qui commencent combien cette influence est puissante: les écoliers qui font les fonctions de maîtres se forment eux-mêmes en enseignant. (1) Enfin, le concours pour les places excite constamment une émulation qui provoque elle-même plus de zèle, et qui hâte sensiblement les progrès de chacun des écoliers. »

Encore une fois, un frère des Ecoles chrétiennes n'aurait-il pas le droit de dire aux fondateurs des nouvelles écoles : De quoi vous glorifiez-vous ? nous savons et nous faisons tout cela depuis plus d'un siècle.

---

(1) Ceci rappelle le passage de Quintilien, que M. Hamel a pris pour épigraphe : *Incipientibus condiscipulorum quàm præceptoris jucundior, hoc ipso quòd facilior, imitatio est.* (Instit. orat., lib. I, cap. 2.)

(2) *Donner, c'est acquérir*, a dit excellemment Colardeau; *enseigner, c'est apprendre.* Ce vers pourrait être la devise de nos écoles d'enseignement mutuel.

CHAPITRE XXV.

Que les nouvelles Ecoles sont nécessaires.

Mais alors, pourquoi ces nouvelles écoles ?

Si cette question ne s'était pas présentée, après tout ce que nous avons dit, nous aurions tout-à-fait manqué notre but.

Les réponses sont nombreuses et faciles.

Nous nous en tiendrons à celles qui ont été faites, il y a une centaine d'années, par le zélé défenseur des Frères (1).

Elles sortent naturellement du récit que nous allons transcrire dans sa naïve et religieuse simplicité. »

« Vers 1687, la divine providence parut ou-

(1) *Vie de M. De La Salle*, tom. I, pag. 278.

vrir à M. de La Salle un grand champ pour exercer son zèle, sans le faire sortir des fins de son Institut. L'odeur de ses vertus et de celles de ses disciples répandue de tous côtés; le fruit des Ecoles chrétiennes connu enfin dans les villes et les villages voisins de Reims, réveillant le zèle des bons curés, chacun d'eux s'empressa d'avoir des Frères pour se décharger sur eux de l'éducation et de l'instruction d'une jeunesse abondonnée et comme laissée en proie à l'ignorance. Ces bons pasteurs cherchaient remède à un mal sur lequel le serviteur de Dieu gémissait depuis long-temps. Il avait plus de désir qu'eux de guérir une plaie qui devenait mortelle pour la plupart des pauvres gens de la campagne. »

« Mais plus il y pensait, moins il se voyait le pouvoir d'y remédier. »

« Il est vrai que ses disciples pouvaient faire dans les villages le bien qu'ils faisaient dans les villes : ils l'eussent même fait plus facilement, parce qu'ils y eussent trouvé plus de docilité du côté des enfans, et moins de contradiction du côté de leurs parens : *mais où trouver en chaque village les fonds pour la subsistance de deux Frères* ? Le pasteur le mieux intentionné, quoi-

qu'aidé de ses paroissiens, n'aurait pas été partout en état d'y fournir. »

« De plus, *si un second Frère eût été nécessaire dans les grosses paroisses, il eût été de trop dans les petites.* »

« Il aurait donc fallu, en prenant le parti d'établir des Frères dans les villages, les envoyer seuls : or, c'est à quoi le pieux fondateur ne pouvait se résoudre. Il entrevoyait dans ce projet de trop grands inconvéniens. (1) *Quelque zèle donc qu'il eût de seconder celui de MM. les curés de campagne, il ne put se prêter à leurs demandes ; et il leur répondit à tous qu'il s'était fait une règle inviolable de n'envoyer jamais un Frère seul.* »

On se rappelle que la bulle de 1724 approuva expressément, et répéta cette disposition : elle se retrouve dans les statuts de 1810.

A la vérité, cette règle, inviolable pour les Frères de l'Institut de M. de La Salle, n'est pas aussi inflexible pour les Frères de la *communauté*.

Ceux-ci ont reconnu de bonne heure la nécessité de se conformer davantage aux lieux et

(1) Voyez ci-dessus, pag. 46.

aux temps ; ils ont voulu faire économie d'hommes difficiles à trouver, lents à former. Leurs statuts leur permettent expressément d'envoyer *un ou plusieurs maîtres* ; et par conséquent, ils peuvent satisfaire également aux demandes *des villes et des campagnes.*

Mais d'autres obstacles ont arrêté jusqu'ici la multiplication de ces derniers Frères, quelqu'utiles et quelque respectables qu'ils soient ; et en attendant qu'il se forme un assez grand nombre de ces dignes ouvriers, la moisson presse. On peut dire avec autant de raison, pour le moins, qu'on le disait en 1680 et en 1724 : l'ignorance est une source de tous maux ; *ignorantia omnium origo malorum.*

CHAPITRE XXVI.

Nombre et proportion des diverses Ecoles primaires.

Nous pouvons désormais réduire à deux les trois méthodes dont nous avons parlé au commencement de cet ouvrage.

Ces deux méthodes, réellement distinctes, sont l'enseignement individuel, et l'enseignement mutuel.

Cette dernière méthode est toute française : on la doit à l'Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes. Après avoir langui comme si elle n'avait pas été persécutée, elle s'est ranimée dans ces derniers temps. Elle a été perfectionnée, non quant à ses principes essentiels, qui ont tous été trouvés et pratiqués dès 1680, par M. De La Salle et par ses disciples, mais quant

aux procédés de détail et de forme. Ces derniers perfectionnemens, qui n'ont pas le même mérite que la découverte principale, ont néanmoins jeté plus d'éclat, ou fait plus de bruit; et grâce à ce bruit, à cet éclat, grâce à un siècle impatient de jouir, grâce au rapide mouvement de tous les esprits, grâce au besoin, plus grand que jamais, d'une instruction universelle, grâce aussi à des oppositions maladroites et passionnées, l'enseignement mutuel grandit tous les jours, il marche à pas de géant, il parcourt l'Europe, il fait le tour du monde, la terre est à lui : il éclairera les peuples civilisés, il civilisera les nations barbares; et concourant avec la propagation des livres sacrés, s'avançant à la suite et sous les auspices de la religion, il achèvera la conquête de l'univers au christianisme.

Mais combien d'obstacles retarderont encore sa marche et ses bienfaits!

Et d'abord il lui faudra vaincre l'aveugle routine, pour qui l'entêtement est de la constance, et l'inertie de la force.

CHAPITRE XXVII.

Écoles d'enseignement individuel.

C'EST une chose prodigieuse, de voir avec quelle obstination les hommes, qui semblent si avides de leur bien être, résistent au bien réel qu'on leur veut faire. Vous les diriez incessamment appliqués à se punir eux-mêmes d'avoir voulu jadis, contre la défense divine, goûter du fruit qui recélait la science du mal, et moral et physique. Le mal physique même, individuellement ils le craignent et le fuient, en masse ils s'y condamnent ou s'y résignent, sans motif et sans but, avec un incroyable aveuglement; souvent ils en gémissent, mais il faudrait, pour en sortir, ouvrir les yeux et faire un pas : ils y demeurent, ils s'y enfoncent, ils finissent par s'y complaire.

Autrement, expliquerait-on qu'aujourd'hui encore, les quatre cinquièmes des parens laissent leurs enfans en proie aux deux fléaux de l'ignorance et de l'oisiveté, et à tous les maux qui en sont la suite, dans un pays tel que la France; après dix-huit siècles de l'éclatante lumière du christianisme, de cette religion amie de l'homme, qui, posant l'unité en Jésus-Christ pour fondement de l'égalité universelle dans l'ordre moral, devait, sous ce rapport, effacer, partout et pour toujours, les distinctions de riches et de pauvres, de grands et de petits, comme celle de Grecs et de Barbares?

Nous comptons en France plus de 40,000 communes, et 1500 au plus jouissent du bienfait d'un enseignement, dont le modèle existe au milieu de nous depuis un siècle et demi.

Des hommes pleins de zèle veulent combler ce vide immense; et de toutes parts, en 1818 comme en 1680, leur généreuse entreprise se voit accueillie par l'indifférence, ou même par l'injure et la calomnie. On hésite, on repousse, on accuse, on intrigue, on s'allarme; et il est des gens qui délibérent gravement si l'ignorance ne serait pas préférable à l'instruction, conséquemment l'oisiveté au travail, l'infortune à l'aisance, la misère au bonheur, le crime à la vertu.

Pauvre espèce humaine! et cependant, les enfans sont là qui implorent ce pain de l'instruction : plusieurs millions d'enfans!

Car, il faut bien comprendre dans le nombre des enfans délaissés, la plupart de ceux qui sont resserrés dans les étroites limites de l'enseignement individuel. Et c'est encore la seule méthode connue dans un grand nombre d'écoles.

Exposons-la en deux mots, sous le double rapport de l'enseignement et de la discipline.

L'école est ouverte... « Chaque enfant, à son tour, s'approche de l'instituteur ; il est admis à épeler ou à lire, pendant un espace de temps proportionné à la longueur de la séance. Celle-ci est divisée en trois parties, la lecture, l'écriture et l'arithmétique : elle dure trois heures. Une heure est donc consacrée à l'enseignement de chacun de ces trois objets. Cela posé, quelle est la longueur de la leçon que chaque élève reçoit de son instituteur? pour la déterminer, il suffit de diviser chaque heure qu'il consacre à la lecture, en autant de parties qu'il a d'élèves sous sa surveillance. Si ces enfans sont au nombre de dix, chacun obtiendra six minutes pour cette branche de son instruction : s'ils sont vingt, la lecture ne les occupera que trois minutes.

Supposons ce dernier nombre, et il est d'autant moins exagéré que les écoles contiennent quelquefois plus de trente écoliers. Supposons encore que leur instituteur leur consacre trois heures le matin et trois heures le soir : il en résulte que chacun ne reçoit dans le jour qu'une leçon de six minutes pour la lecture, et autant, soit pour l'écriture, soit pour l'arithmétique : ce qui fera, dans l'année, déduction faite des jeudis et des dimanches, 78 heures 18 minutes. »

« Il est vrai que tous les enfans n'apprennent pas à lire, à écrire et à compter, et que la diminution d'une de ces parties de l'instruction augmente le temps que ceux qui ne les suivent pas demeurent auprès du maître pour apprendre les autres objets. Mais aussi, nous ne faisons aucune mention des jours de fêtes, des vacances, des maladies qui peuvent affliger et l'instituteur et les élèves. »

« Que font les enfans, pendant les momens de la séance où ils sont livrés à eux-mêmes? on leur ordonne de préparer un devoir : mais l'instituteur peut-il se fier à leur docilité ou à leur attention, au point d'espérer qu'ils s'occuperont exclusivement de ce qu'il leur prescrit. »

« Il est aisé d'établir les progrès des élèves d'après le calcul simple que nous venons de présenter. Combien, en effet, qui croupissent plusieurs années sur les bancs de l'école, sans sortir de la plus grossière ignorance? Combien qui ne peuvent les quitter, qu'au bout de six ou sept ans d'une assiduité non interrompue, pour aider leurs parens dans leurs travaux, ou pour entrer en apprentissage? Combien enfin qui, rebutés par la mauvaise méthode qu'on emploie pour les instruire, abandonnent les écoles où ils ont sacrifié un temps très-précieux, aussi peu instruits que quand ils y sont entrés? »

« Veut-on soumettre à une discipline régulière des enfans volages et inattentifs? il est nécessaire de punir souvent, et de manière que celui qui est châtié n'oublie ni sa faute ni le mécontentement de son instituteur. C'est ce qui a conduit à l'invention de ces instrumens de supplice, la terreur des enfans et le mépris de ceux qui les voyent infliger. Et quel est le résultat de ces châtimens corporels, souvent sévères et toujours humilians? ils avilissent le caractère, ils endurcissent le cœur, ils habituent à la fausseté, ils font une loi de la dissimulation. Un enfant a-t-il été battu? il n'en est pas moins paresseux, indocile, opiniâtre,

Il ne cherche point à éviter une nouvelle punition par plus d'attention, plus d'amour de l'étude ; mais il devient fertile en excuses : il cherche son salut dans le mensonge. »

« Dans quelles dispositions d'esprit ces pauvres enfans peuvent-ils donc entrer dans des écoles dont la pensée seule les remplit de terreur ? la réponse est facile. Contraints par leurs parens à s'y rendre, ils le font toujours avec humeur. Ingénieux à retarder le moment de leur arrivée, soupirant à la vue des bancs sur lesquels ils vont s'asseoir, sans goût pour le travail, sans émulation pour le bien, sans ardeur pour s'instruire, quels progrès pourront-ils faire ? » (1)

Nous n'avons rien à ajouter à ce tableau, si

(1) Cette vive et affligeante description est extraite d'un rapport que vient de publier M. Paul-Emile Frossard, ministre de l'Eglise évangélique, *sur l'établissement des Ecoles d'enseignement mutuel dans le département de la Charente-Inférieure.* Paris, chez Colas, imprimeur-libraire. Malheureusement, nos quatre-vingt-six départemens, à l'exception peut-être de Paris et de l'ancienne Alsace, offrent en général les mêmes images.

triste, mais si vrai, de la majeure partie de nos Ecoles primaires. Nous demanderons seulement si l'humanité, si la religion ne sont pas également intéressées à hâter la réforme d'un tel ordre de choses, qui n'est qu'un long et continuel désordre, source de malheurs, de vices et de crimes.

CHAPITRE XXVIII.

Écoles d'Enseignement mutuel.

Nous possédons deux sortes d'écoles, dans lesquelles l'enseignement individuel a enfin cessé de désoler la patience des maîtres et la bonne volonté des enfans, pour faire place à cette autre méthode, « qui consiste à se servir des « enfans eux-mêmes plus avancés les uns que « les autres, pour multiplier l'action de l'ins- « tituteur vis-à-vis de chacune des subdivi- « sions ou classes; et cela *mutuellement*, de « manière à leur éviter toute inaction, tout « retard. » (1).

Ces écoles d'enseignement mutuel doivent être distinguées, suivant les diverses époques

(1) Journal d'éducation, n° d'août 1818; article de M. le comte Alexandre De Laborde.

de leur création, en anciennes et en nouvelles écoles.

Nous réunissons sous le titre d'*anciennes*, celles qui ont été fondées par M. De La Salle, en 1680, par M. Tabourin, en 1713, sous le titre commun d'*Écoles chrétiennes*, et avec tous les principes essentiels de l'enseignement simultané et mutuel. Les *nouvelles*, sont celles qui, adoptant les mêmes principes, et les mettant en œuvre avec plus d'étendue et d'activité, ont fait faire à cette ancienne méthode, dans le cours des vingt dernières années, soit en France, soit hors de France, de si heureux et de si rapides progrès.

Mais encore, à quoi se réduisent jusqu'ici ces précieux établissemens!

Tout annonce que les nouvelles écoles triompheront plus vite aujourd'hui, que les anciennes n'ont triomphé jadis: et pourtant, c'est beaucoup, si le concours des autorités civiles et ecclésiastiques, les suffrages unanimes de tous les corps littéraires, le zèle infatigable d'une société qui se compose de ce qu'il y a de plus illustre et de plus éclairé, l'action continue du corps spécialement chargé de l'instruction publique dans tout le royaume, la haute protection enfin des ministres du Roi et la bienveil-

lance du Roi lui-même, ont réussi à porter jusqu'à douze cents le nombre de ces asyles ouverts à l'enfance, et cela dans un pays dont la population excède 29,000,000 d'habitans. (1)

Quant aux anciennes écoles, celles des Frères, non seulement presque tous les villages, et la plus grande partie des villes, mais des départemens entiers, mais des provinces entières ne les connaissent pas et ne les ont jamais connues.

Ceci demande quelques développemens.

---

(1) Annuaire présenté au Roi par le bureau des longitudes, pour l'an 1819.

CHAPITRE XXIX.

Nombre et situation des écoles chrétiennes, avant et depuis l'établissement de l'Université de France.

L'UNIVERSITÉ, créée par une loi en 1806, fut organisée deux ans après par un décret, dont toutes les dispositions avaient été clairement exposées au Corps Législatif, au moment même de la présentation de la loi, ainsi que nous le montrerons dans notre second livre.

Quelques jours après la publication du décret du 17 mars 1808, Bonaparte dicta des instructions particulières (1), qui devaient diriger le

(1) Nous les ferons connaître dans la suite de cet ouvrage.

grand-maître dans le gouvernement général de l'Université.

Conformément à un article de ces instructions, le grand-maître dut consulter les préfets et les évêques de tout l'empire, sur la situation où se trouvaient l'instruction et l'éducation publiques.

M. de Fontanes reçut des évêques, comme des préfets, des renseignemens aussi étendus que précieux.

Comme le décret du 17 mars contenait plusieurs dispositions relatives à l'instruction primaire, et qu'à cette occasion il parlait explicitement des Frères des écoles chrétiennes, les évêques n'hésitèrent point à comprendre ces instituteurs parmi ceux sur lesquels ils devaient envoyer au grand-maître leurs observations et leurs notes.

Nous pensons qu'il ne sera indifférent pour personne de connaître, par une voie aussi sûre, quelle était alors la position des Frères.

Lyon était leur chef-lieu, comme il l'est aujourd'hui : ils avaient pour supérieur le Frère Frumence, sous le titre de Vicaire-Général.

Le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, répondit, le 1er octobre 1808, à la circulaire

que M. le chancelier de l'Université (1) lui avait adressée comme aux autres prélats français; et voici les détails dans lesquels S. Em. crut devoir entrer.

« Le diocèse de Lyon renferme un certain nombre de maisons de Frères des Ecoles chrétiennes, qui opèrent un bien sensible partout où elles sont établies. »

« Rien, à Lyon, ne va mieux et n'est plus utile, en ce genre, que l'école des Frères de la doctrine chrétienne. Cette école se partage en six divisions qui embrassent à peu près toute la ville, et donnent l'éducation à près de 600 enfans à la fois. »

« Cette institution est trop connue, pour en dire davantage : elle n'a pas vieilli, elle est encore dans sa première ferveur. »

« Outre ces institutions réunies à Lyon, le département du Rhône renferme encore des Ecoles primaires des Frères de la doctrine chrétienne, à Villefranche, à Beaujean, à Saint-Chamond, à Condrieux. »

---

(1) M. le baron de Villaret, qui était alors évêque de Casal.

« A Saint-Etienne, il s'en trouve deux, qui y réussissent très-bien comme ailleurs. »

« Il en existe aussi une à Trévoux. »

« Convaincu du grand bien que cette congrégation serait en état de faire, j'ai réuni à Lyon le plus grand nombre qui me fût possible, et j'ai amené de Rome le Frère Frumence, homme vraiment vénérable, vicaire-général de cette société. A son arrivée, on ouvrit le noviciat, dans le petit collége de la ville de Lyon: mais les limites étroites de ce local, et le manque de moyens ne permirent pas de recevoir tous ceux qui se présentèrent pour le noviciat, et c'est avec douleur que je me vis hors d'état de répondre aux demandes de la plupart des évêques. Cependant j'en ai déjà organisé plusieurs écoles dans mon diocèse, et plusieurs autres se sont établies dans différens départemens. Je me suis contenté de conserver le germe de cette belle institution. »

« C'est à vous, Monseigneur, qu'était réservé le bonheur de multiplier ces Frères. Le peuple français sera redevable à leurs soins de la régénération de ses mœurs et de la foi de ses pères. »

« A cet effet, il faut que les chefs de l'Uni-

versité pensent à leur procurer au plutôt, 1°. une grande maison pour le noviciat avec les moyens suffisans pour nourrir et entretenir annuellement de 3 à 400 novices; 2°. une maison pour y recevoir les infirmes et les vieillards qui auraient bien servi la religion et l'état. Car il est évident qu'on ne trouverait pas de Frères, si on ne leur assurait une honnête existence pour la fin de leurs jours.

« Il est encore nécessaire d'obvier à la mauvaise foi de ceux qui viendraient pour s'instruire, avec l'intention de quitter ensuite la congrégation. A cet effet, il faudrait statuer que les déserteurs ne pourraient être admis dans aucun collége ni séminaire, ni tenir école ou pensionnat; et surtout aviser à trouver quelques motifs d'encouragement qui retiennent les Frères dans la Congrégation, et qui tiennent lieu de l'engagement perpétuel qu'ils contractaient auparavant. »

« Il est surtout nécessaire, dans ce moment-ci, que le grand-maître s'entende avec le ministre de l'Intérieur, 1°. afin que les votes des communes en leur faveur tant pour leurs frais d'établissement que pour leurs pensions, soient confirmés par le gouvernement; 2°. il faut que le ministre de l'Intérieur fasse connaître par une lettre circulaire aux conseils des commu-

nes la nécessité de confier les écoles primaires à ces Frères. En effet, il y a des hommes assez démoralisés pour s'opposer à leur admission. »

« Je cherche, écrivait M. l'Archevêque de Bordeaux, en répondant à la même circulaire, à profiter aussi de la faveur que le gouvernement semble accorder à ces bons Frères des écoles chrétiennes ou Ignorantins. Nous avons déjà établi dans cette ville plusieurs classes quoiqu'assez difficilement; et de plus, j'ai obtenu du régime établi à Lyon le privilége d'avoir un noviciat: il se monte. »

M. l'archevêque de Bourges était à cet égard encore moins avancé: mais l'établissement de l'Université lui paraissait de même une époque favorable.

« N. Lucain, ancien Frère de la doctrine chrétienne, excellent homme, très-zélé pour son état, tient une école dans laquelle il réunit 200 écoliers auxquels il enseigne à lire, à écrire, l'orthographe, l'arithmétique et surtout la religion, l'attachement par conséquent au souverain. Il s'est donné un aide; il ne demande pas mieux que de pouvoir se réunir quelques-uns de ses anciens confrères; mais il n'en existe plus que deux dans le diocèse de Bourges; lui

et le Frère Hubert, âgé de 62 ans, qui réside dans la Ville de Saint-Amand, où il tient une école d'environ 150 écoliers, dans le même esprit et avec le même succès que le Frère Lucain à Bourges. *Le vœu du Gouvernement est de faire revivre cette si intéressante Congrégation, que voilà agrégée au corps de l'Université.* Je désire bien que le Frère Lucain à Bourges et le Frère Hubert à Saint-Amand, puissent y former des établissemens solides ; ils trouveraient d'anciens confrères à Lyon et ailleurs, qui viendraient se joindre à eux. Mais pour cela, il faut leur procurer des maisons convenables, et que leur sort soit assuré : pour que ces Frères se rétablissent utilement et selon l'esprit de leur vocation, il faut que dans les villes où ils prendront des établissemens, ils vivent en communauté. Il en faudrait au moins 6 à Bourges, et 4 à Saint-Amand. Pour cela, il leur faut, outre des maisons pour eux, des écoles en différens quartiers; il en faudrait deux dans la ville de Bourges. Il faudrait qu'ils eussent un Supérieur commun en France; leur rendre leur costume, et remettre en vigueur leur primitive règle. Ils le désirent. Le rétablissement de cette Congrégation serait d'un prix infini pour les mœurs, et pour assurer des succès à la religion dans la

classe du peuple : on ne pourrait rien mettre de mieux à leur place. »

M. l'évêque d'Arras, plus heureux que beaucoup d'autres prélats, se félicitait de voir jusqu'à dix Frères réunis dans la ville de Saint-Omer. Il en transmettait la liste avec ses notes sur leurs talens et leur capacité.

Dans le diocèse de Metz, il n'existait point de Frères, quoique l'évêque fût bien prononcé en faveur de leur Institut. « Ce qu'il y a de mieux, écrivait-il à M. le chancelier de l'Université, c'est d'avoir des Frères Ignorantins; et ces contrées vous auraient une bien grande obligation, si vous m'obteniez d'avoir un noviciat de ces Frères à Metz. Je me suis abstenu jusqu'à présent d'en appeler, parce qu'ayant concouru dans les commencemens à solliciter leur approbation, et ayant formé sous les ordres de M. le cardinal-archevêque de Lyon, leur premier établissement dans cette ville, je devais attendre que l'empereur se prononçât pour songer à les appeler dans mon diocèse. La position de Metz est unique pour former une maison-mère, composée de postulans des deux langues française et allemande, et je répondrais que si j'y étais autorisé, il sortirait bientôt de Metz des maîtres en ce genre, instruits dans

les deux langues, et qui porteraient l'amour du Gouvernement et la connaissance de la langue française dans toutes les parties allemandes de l'empire. J'ose dire que Metz est un point unique pour cette maison-mère; c'est ce que je vous demanderai de ne point perdre de vue, lorsque vous en serez à cette partie de l'enseignement et aux moyens d'exécution. »

M. l'évêque de Montpellier ne connaissait dans tout son diocèse qu'un seul ancien Frère des écoles chrétiennes, qui s'était établi instituteur primaire à Clermont-l'Hérault.

En un mot, sur tous les points de la France, cette institution était, à peu de chose près, en 1808, dans le même état de langueur et d'anéantissement où l'avaient vue les conseils généraux des départemens, lors de leur session de 1801 (1); c'est-à-dire à l'époque où la France, faisant effort pour sortir du chaos, rappelait tous ses souvenirs, et recherchait, au milieu des ruines, tout ce qui pouvait s'y

(1) Voyez l'article *Ecoles primaires*, dans le Recueil publié en 1802, par ordre du ministre de l'Intérieur, sous le titre d'*Analyse des procès-verbaux des conseils généraux de départemens*.

trouver des matériaux propres à reconstruire l'édifice social.

L'Université parut : elle avait mission d'encourager les Frères des Ecoles chrétiennes ; et, comme on vient de le voir, le clergé partagea toutes les espérances qu'elle fit naître.

Ces espérances n'ont pas été trompées.

Depuis dix ans, l'Université n'a cessé de donner aux Frères tous les encouragemens que permettaient leurs statuts, les lois générales et ses propres ressources.

La terrible loi de la conscription, la loi plus douce du recrutement, la rivalité qui s'est établie entre les écoles des Frères et les nouvelles écoles, ont contribué et contribuent encore à multiplier leurs établissemens ; et malgré toutes ces circonstances, malgré le zèle ardent dont ils sont animés, malgré la faveur qui les environne, ils n'ont, aujourd'hui même, que 60 à 80 maisons réparties, comme il suit, dans les 26 académies qui composent l'Université de France.

Aix..........	2	Arles. Forcalquier.
Amiens.......	5	Amiens. Beauvais. Laon. (Il y a un nov. et 2 écol.) Soissons. Compiègne.

ANGERS	0	
BESANÇON	5	Besançon. Dôle. Gray. Vesoul. Ornans.
BORDEAUX	1	Bordeaux. (Il y a un nov. et 3 éc.)
BOURGES	2	Bourges. Saint-Amand.
CAEN	3	Caen. Lisieux. Alençon.
CAHORS	1	Auch.
CLERMONT	3	Clermont. Aurillac. Riom.
DIJON	2	Dijon. Langres. (Il y a un noviciat.)
DOUAI	6	Calais. Boulogne. Cambrai. Aire. St-Omer. (Il y a un noviciat.) Béthune.
GRENOBLE	2	Grenoble. Valence.
LIMOGES	1	Limoges.

Lyon....... 12		Lyon. (Chef-lieu de l'Institut.)
		Villefranche.
		Condrieux.
		Trévoux.
		Beynost.
		Belley.
		Roanne.
		Rive de Gier.
		Saint-Etienne.
		Saint-Chamond.
		Saint-Galmier.
		Saint-Bonnet-le-Château (1).
Metz..........	3	Metz.
		Charleville.
		Rethel.
Montpellier..	1	Montpellier.
Nanci.........	1	Saint-Dié.
Nimes........	5	Avignon. (Noviciat).
		Privas.
		Annonay.
		Beaucaire.
		Nîmes.
Orléans......	2	Orléans.
		Montargis.
Paris..........	3	Paris.
		Reims. (Il y a un noviciat.)
		Fontainebleau.
Pau..........	0	
Poitiers......	1	Tenneray. (Deux-Sèvres.)

(1) On compte dans ces douze maisons, y compris le noviciat et l'institut, cent vingt-neuf Frères.

RENNES	4	Rennes. Nantes. Vannes. Auray.
ROUEN	0	
STRASBOURG ...	0	
TOULOUSE.....	3	Toulouse. Castres. Albi.

Ce tableau, que nous avons dressé d'après les derniers renseignemens recueillis par nous-mêmes dans le cours de nos inspections, ou parvenus directement à l'Université, en dit plus que de longs raisonnemens.

Il est trop certain que s'il fallait s'en tenir aux écoles des Frères, l'instruction et l'éducation primaire manqueraient dans la majeure partie de la France. Il y a donc nécessité de favoriser, ne disons pas la nouvelle méthode, car la méthode est ancienne, mais les nouvelles écoles qui appliquent cette ancienne méthode avec tant de succès et de bonheur.

C'est, au surplus, ce que finissait par reconnaître, dès l'année dernière, le journal intitulé l'*Ami de la religion et du roi*, (1), d'un ton, il est

(1) Journal du mercredi 30 juillet 1817, n° 310.

vrai, plus chagrin qu'encourageant : « Si la « méthode de Lancaster (1) doit être admise, « *ce n'est que* parce que les Frères des Ecoles « chrétiennes ne pouvant suffire pour l'instruc- « tion de tous les pauvres, il faut bien les rem- « placer dans les lieux où l'on ne peut s'en « procurer. »

Cette première raison est tellement péremptoire, qu'elle peut nous dispenser d'en chercher d'autres.

Bien mieux encore en sommes-nous dispensés par ce que le ministre secrétaire d'état de l'Intérieur a dit au Roi, dans ses deux rapports sur les votes exprimés par les conseils généraux de tous les départemens de la France, lors de leurs sessions de 1817 et de 1818.

« Votre majesté a vu avec intérêt que les con- « seils, en s'occupant de l'instruction publique, « rivalisaient de zèle pour multiplier à la fois, « et les Ecoles chrétiennes proprement dites, et « ces Ecoles d'enseignement mutuel non moins

---

(1) On sait que ceux qui ne goûtent pas les nouvelles écoles continuent à les désigner de préférence sous ce nom d'un étranger et d'un quaker, par un double espoir qui n'est qu'un double mécompte.

« chrétiennes, qui concourent les unes et les au-
« tres à répandre dans les dernières classes du
« peuple l'esprit d'ordre et de discipline, et cette
« instruction qui, sans détourner des travaux
« de l'agriculture, fait aimer à chacun sa con-
« dition, en répandant partout et rapidement
« des idées morales et religieuses. »

Ainsi parlait le ministre dans son rapport sur la session de 1817.

Un an plus tard, témoin des bons effets que produit partout l'enseignement mutuel, protecteur éclairé des nouveaux établissemens qui la propagent de jour en jour, il n'hésite pas à dire :

« Ce qui était en question, il y a deux ans,
« a aujourd'hui toute la force d'une chose exa-
« minée et jugée. Il est reconnu que cette mé-
« thode est particulièrement propre à répandre
« avec célérité, dans toutes les classes, le degré
« d'instruction qui convient à chacune d'elles.
« *Ces écoles et celles des Frères de la doctrine*
« *chrétienne, qui ont rendu et qui continuent*
« *de rendre encore tant de services, complet-*
« *teront le système de l'instruction élémen-*
« *taire.* »

CHAPITRE XXX.

Résumé du premier Livre.

L'INSTRUCTION et l'éducation primaire est plus que jamais le droit et le besoin commun de tous les hommes. Elles ont retenti dans toute la France, elles ont pénétré dans tous les esprits, ces paroles du président de la Commission royale de l'instruction publique, qui renferment un si bel éloge de la monarchie constitutionnelle : *le jour où la Charte fut donnée, l'instruction universelle fut promise ; car elle fut nécessaire.*

L'Enseignement individuel est la voie la plus longue, la plus rude, et la moins certaine, pour

parvenir au degré d'instruction qui est indispensable à tous, et qui suffit à la plupart.

L'Enseignement mutuel est au contraire la voie la plus courte, la plus aisée, la plus naturelle et la plus sûre.

Les principes de cette dernière méthode sont connus et éprouvés depuis près de 150 ans. L'enseignement *simultané* des Frères des écoles chrétiennes est, au fond, l'enseignement *mutuel* des nouvelles écoles.

Mais les Frères sont loin de suffire à toute la France : ils ne le peuvent, ni ne le veulent. Il faut donc, avec les maisons des Frères, d'autres établissemens.

Au reste, que la religion et l'humanité, l'intérêt public et l'intérêt personnel, que tout ce qui est pieux, éclairé, riche et puissant, que tous à l'envi, travaillent à multiplier et les anciennes et les nouvelles écoles; de long-temps encore, les amis de l'enfance ne verront tous leurs vœux accomplis. Quoi qu'on veuille et quoi qu'on fasse, le bien ne se fait pas vîte.

Mais du moins, est-il permis d'espérer que

de part et d'autre on se connaîtra mieux; que se connaissant mieux, on s'entendra enfin, on se rapprochera, on se concertera pour atteindre ces deux grandes fins, la gloire de Dieu et le bonheur des hommes.

Ces derniers mots indiquent le but commun que doivent se proposer toutes les écoles dont nous avons parlé dans ce premier livre. Puisqu'elles ont un même but, elles doivent recevoir une même direction. C'est à quoi la législation a pourvu; et c'est ce que nous établirons dans le livre suivant.

FIN DU PREMIER LIVRE.

ESSAI
SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
ET PARTICULIÈREMENT
SUR
L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

LIVRE SECOND.

Etat présent des choses, sous le rapport de la législation qui gouverne l'instruction publique, en général.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Instruction publique en France, dans tous les temps.

En France, c'est-à-dire dans le pays de l'Europe qui a toujours eu le plus d'idées fixes sur les points vraiment essentiels, la puissance publique a toujours gouverné, sous des for-

mes diverses, l'instruction et l'éducation publiques.

Elle l'a gouvernée, avant la révolution, par les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre civil, par les parlemens, par les évêques et les curés, par les Universités de Paris, de Douai, de Toulouse, d'Angers, etc.; par les différentes Congrégations enseignantes, dont aucune n'a pu s'établir dans le royaume sans lettres-patentes dûment enregistrées.

Depuis 1791 jusqu'en 1808, elle a essayé de la diriger par l'intermédiaire des maires et des préfets.

Aujourd'hui, en vertu de la loi fondamentale du 10 mai 1806, la puissance publique gouverne l'instruction et l'éducation publique par un Corps enseignant, qu'elle a créé et institué pour cette fin spéciale, sous le nom d'*Université*.

CHAPITRE II.

Loi du 10 mai 1806.

L'UNIVERSITÉ de France est exclusivement chargée de gouverner, au nom et dans l'intérêt de l'Etat, l'instruction et l'éducation publique dans tout le Royaume.

La loi est formelle.

Nous la citerons entière et complète : des citations fidèles abrègent beaucoup la discussion, quand elle est franche.

ART. 1er. Il sera formé, sous le nom d'*Université*, un Corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique *dans tout le Royaume.* (1)

(1) On nous pardonnera d'avoir substitué, dans cette citation, le royaume à l'empire, à l'exemple de ce qui a

2. Les membres du Corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

3. L'organisation du Corps enseignant sera présentée en forme de loi, au Corps législatif, à la session de l'an 1810.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif.

Signé FONTANES, président, etc.

été fait dans nos codes civil et criminel : ce n'est pas là de l'infidélité. Du reste, il faut bien en convenir avec certains adversaires qui attachent une grande importance à des mots surannés : l'Université de France a été *impériale* à son origine : elle n'est *royale* que depuis cinq ans, comme les Cours royales, comme l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, comme l'école royale Polytechnique, comme l'Institut de France, comme beaucoup d'autres institutions, comme le clergé lui-même qui, reconstitué par Bonaparte, n'en est pas moins dévoué aujourd'hui à son Roi et à l'auguste dynastie des Bourbons.

CHAPITRE III.

Objet et motifs de cette loi, moyens d'exécution.

On a fort bien dit que Bonaparte savait ce qu'il voulait : nous aurons plus d'une fois occasion de le faire remarquer.

Ici, ses intentions étaient claires, et par le texte même de la loi, et par le discours du conseiller d'Etat (1), qu'il avait chargé de la présenter au Corps législatif.

« Je ne viens point, messieurs, disait cet orateur, vous soumettre un nouveau plan d'éducation, ni vous proposer de renverser ce qui a été fait depuis plusieurs années pour l'instruction publique. Le projet que S. M. me charge de vous présenter, n'est que la substance et

(1) M. Fourcroy, qui était, en même temps, directeur de l'instruction publique.

comme le prélude d'une loi plus complette qui doit vous être soumise dans une de vos sessions prochaines. Il n'a pas pour objet de détruire, mais de consolider les institutions nouvelles, d'en lier entr'elles les diverses parties, d'en établir d'une manière invariable les rapports nécessaires avec l'administration générale. La formation d'un Corps enseignant suffira pour atteindre ce but, et ce seul principe, par la sanction solennelle qu'il recevra de vos suffrages, va devenir la base fondamentale sur laquelle doit reposer tout le système de l'éducation de la jeunesse. »

L'esprit de parti s'est étourdiment emparé de cette promesse d'une loi plus complète, pour déclamer contre le despotisme de Bonaparte, qui, au lieu de proposer cette autre loi en 1810, avait, en 1808, donné un simple décret émané de lui seul, et avait mis par là sa volonté particulière à la place de la volonté générale. On en a conclu que ce décret du 17 mars était illégal, inconstitutionnel, radicalement nul.

Il y aurait beaucoup à dire sur une pareille observation; et par qui faite!

Nous prenons acte du principe qui paraît l'avoir dictée. Nous partageons de toute notre âme cette horreur du despotisme, cette haine

de l'arbitraire, cet ardent désir de voir les princes régner toujours avec les lois, et jamais contre.

Après cela, nous dirons, sans craindre qu'on nous accuse de défendre aveuglément Bonaparte, que, dans cette occasion du moins, il n'a pas sacrifié à sa passion pour le despotisme, et que son décret du 17 mars n'a été rien moins qu'illégal et inconstitutionnel.

Et d'abord, le texte même de la loi annonçait et nécessitait un décret d'organisation avant 1810.

La loi posait les bases essentielles; elle fixait les principes régulateurs dont il ne serait jamais permis de s'écarter. C'était l'objet du premier et du second article : ils constituaient un Corps, un seul CORPS, EXCLUSIVEMENT CHARGÉ DE L'ÉDUCATION PUBLIQUE; lié à l'Etat PAR DES OBLIGATIONS CIVILES, à l'instruction PAR DES OBLIGATIONS SPÉCIALES; et néanmoins libre et dégagé des antiques liens des vœux perpétuels : car il ne contracterait que des obligations TEMPORAIRES.

Quant aux principaux détails de cette institution, la loi n'avait garde de les abandonner sans retour à la volonté individuelle du chef

du gouvernement, et lui-même, si démesurément avide du pouvoir, lui-même ne le demandait pas.

Mais comme le législateur voulait s'occuper sérieusement de ces détails, et résoudre enfin d'une manière digne de la France, et en toute connaissance de cause, le grand problême de l'instruction et de l'éducation publique, il conciliait ces différentes vues par la disposition du troisième et dernier article.

L'organisation du Corps enseignant sera présentée EN FORME DE LOI, *au Corps législatif, à la session de 1810;* oui, cette organisation, qui aura déjà été faite et mise en mouvement sous une autre forme, sous la forme d'un simple décret, et qui aura été ainsi éprouvée dans ses diverses parties pendant plusieurs années.

Il nous semble qu'il est impossible d'entendre autrement cette loi fondamentale du 10 mai 1806.

CHAPITRE IV.

Décret de 1808 *annoncé dès* 1806.

MAIS défions-nous de nos propres commentaires, et écoutons encore une fois l'orateur du gouvernement: nous verrons si tout le décret du 17 mars n'était pas indiqué, développé, justifié d'avance, et, pour ainsi dire, légalisé.

« L'Université de Paris n'avait aucune autorité, n'exerçait aucune influence directe sur les autres Universités ou établissemens d'instruction publique de l'empire. Ce n'était même qu'à Paris où l'on pût dire qu'il existait un système complet d'éducation, et c'était une des principales causes de la supériorité des études de la capitale. Les autres corporations s'éloignaient plus ou moins de sa méthode, et n'avaient entr'elles aucun rapport, aucune communication. Comme elles ne dépendaient pas

d'une même autorité, ne convergeaient pas à un même point, leur méthode était partout différente, et le gouvernement n'avait aucun moyen direct de s'assurer de leurs succès, de diriger leur marche, de réprimer leurs écarts. »

« Tous ces inconvéniens disparaîtront par le projet dont je dois vous exposer les motifs. L'instruction deviendra partout uniforme et complète. Les abus qui pourraient s'y introduire seront bientôt connus et redressés, et c'est surtout ici, messieurs, que l'on sent l'avantage qui doit résulter de la création d'un corps enseignant pour tout l'empire. Il est aisé de prévoir et toute l'influence qu'il va exercer sur les écoles, et l'émulation générale qu'il va exciter entre les maîtres, et l'uniformité d'études comme de principes qui résultera de son organisation (1).

« Le premier article du projet porte formation d'un corps ou université, chargé de l'enseignement public et de l'éducation de la jeunesse dans tout l'empire. »

« Ce mot *formation* indique que les élémens qui doivent composer ce corps existent, et

(1) Décret du 17 mars 1808, art. 100 et suiv.

qu'il ne s'agit plus que de les réunir et de les organiser. Que les fonctionnaires et les professeurs actuels des lycées et des autres établissemens d'instruction publique, ne conçoivent donc aucune inquiétude sur leur sort. La loi qui est soumise à votre sanction, les mesures et les institutions qui en seront le développement et la conséquence, tout tend à améliorer et à consolider l'existence de ceux qui consacrent leurs soins à l'éducation.....»

« Les emplois seront donnés au concours, ou accordés à ceux qui auront fait preuve de capacité, et qui auront obtenu des grades à la suite d'examens. On rétablira l'institution utile des agrégés au professorat, et on la rendra plus complète en fournissant aux jeunes gens qui se destineront à l'enseignement, les moyens de terminer leurs études, et de perfectionner leurs connaissances, en les dirigeant vers l'art d'enseigner (1). »

« Parmi les fonctionnaires des lycées qui se seront le plus distingués dans l'administration, ou dans l'enseignement, seront choisis des inspecteurs ou des administrateurs-généraux de

---

(1) Décret du 17 mars 1808, art. 5 et suiv.

l'instruction publique. Chargés de visiter chaque année un certain nombre d'établissemens publics de l'université, ils en préviendront le relâchement ; ils en connaîtront et dénonceront les abus; ils pourront en comparer les succès (1). »

« Un conseil sera chargé de recueillir tout ce qui pourrait contribuer à l'amélioration des études, et de veiller sans cesse sur le sort et le succès des écoles (2). »

« Chaque division de l'université aura son conseil, qui, comme tribunal de discipline, sera le surveillant des mœurs et de la conduite régulière des maîtres et des élèves (3). Cette institution, qui existait dans l'université de Paris, est encore plus destinée à prévenir les délits qu'à les punir. Si la conduite de ceux qui servent de modèle aux autres doit être irréprochable, s'il faut être pur pour veiller sur l'innocence, on ne saurait douter que l'ordre et la régularité des maisons d'éducation, cette

---

(1) Décret du 17 mars 1808, art. 29, 90 et 91. Les inspecteurs-généraux existaient déja au nombre de trois, en vertu de la loi du 11 floréal an X. (mai 1802.)

(2) Décret du 17 mars 1808, art. 69 et suiv.

(3) Décret du 17 mars 1808, art. 85 et suiv.

discipline à laquelle les maîtres eux-mêmes sont soumis, puisque, pour faire exécuter les réglemens, ils commencent par les observer; le spectacle d'une jeunesse qui a continuellement les yeux ouverts sur les moindres actions de ses maîtres, et, plus que tout cela, le sentiment de ses devoirs, ne soient presque toujours un frein suffisant pour celui qui serait tenté de s'en affranchir, et ne rappellent sans cesse leurs engagegemens à ceux qui seraient sur le point de les oublier. Mais si quelqu'un, par des fautes graves, par l'oubli fréquent de ses devoirs, par un scandale public, par des leçons immorales ou irreligieuses; pouvait compromettre à la fois, et l'innocence de la jeunesse qui lui est confiée, et l'honneur du corps dont il est membre, son délit serait déféré devant le conseil de l'Université, qui, suivant la nature de ce délit, lui adresserait des avis ou des reproches, le suspendrait de ses fonctions, ou, en le rayant du ableau de l'Université, le rendrait inhabile à en remplir. (1). »

« Ainsi seront liés, par des rapports immédiats, tous les établissemens d'instruction qui sont en ce moment isolés et indépendans les

(1) Décret du 17 mars 1808, art. 77 et suiv.

uns des autres. Ainsi seront réunis dans une seule corporation tous les hommes occupés du noble emploi d'instruire et d'élever la jeunesse. Des grades, acquis par des examens, seront exigés pour mériter les emplois, et ils le seront dans un degré qui répondra à celui des fonctions auxquelles on voudra parvenir (1). Des statuts et des règlemens fixeront les devoirs de chaque membre en général, et de chaque fonctionnaire en particulier (2). »

« Un chef, muni d'une autorité suffisante et de pouvoirs déterminés, surveillera et dirigera toute la corporation, y maintiendra la discipline, et fera exécuter les règlemens avec la force et la sévérité qui seules peuvent assurer les avantages et la durée du Corps enseignant (3).

« On doit se représenter la formation de ce Corps comme le couronnement de tout l'édifice de l'instruction publique, reconstruit depuis quatre ans sur les bases établies par la loi du onze floréal au dix : c'est en même temps la garantie la plus forte de sa stabilité. »

« Le second article de la loi prescrit aux

(1) Décret du 17 mars 1808, art. 31.

(2) Décret du 17 mars 1808, art 76.

(3) Décret du 17 mars 1808, art. 50 et suiv.

universitaires des obligations civiles, temporaires et spéciales; les mots *civiles et temporaires* indiquent assez la nature de ces fonctions, et qu'elles n'ont aucune connexité nécessaire avec les fonctions des cultes. L'université de Paris était une corporation civile; elle admettait indifféremment dans son sein et ceux qui étaient engagés dans les nœuds du mariage, et ceux qui étaient revêtus du caractère du sacerdoce, et ceux qui, sans aucun lien, sans aucun engagement, restaient célibataires pour vaquer librement à leurs fonctions..... »

« On éleverait à tort des doutes, on répandrait en vain des alarmes sur les obligations auxquelles devront être soumis les membres du Corps enseignant. Qui pourrait croire qu'on voudrait imposer à ces membres d'autres devoirs que ceux qui peuvent assurer tout à la fois et la bonté de l'enseignement, et la pureté des mœurs, et l'ordre nécessaire dans une grande corporation? L'expérience montre que la subordination est la partie la plus faible des établissemens actuels d'instruction : si la culture des sciences et des lettres demande une certaine indépendance, la marche régulière des études et des maisons d'éducation ne peut subsister avec l'anarchie, et c'est uniquement

pour maintenir les droits de chacun qu'on doit régler les devoirs de chaque place. Telle sera la base générale des obligations indiquées par l'article 2 de la loi (1). »

« En se proposant d'établir, sous le nom d'Université, un grand Corps, qui, sous plusieurs rapports, pourra être comparé à l'ancienne Université de Paris, le Gouvernement entend le constituer sur un plan plus vaste : il veut faire marcher également dans tout l'empire les diverses parties de l'instruction. Il veut y réunir à l'autorité d'une ancienne institution la vigueur et le nerf d'un établissement nouveau. Il la veut, non pas circonscrite, comme autrefois, dans les murs de la capitale, mais répandue sur toute la surface de l'empire, ayant partout des points de contact et de comparaison, soumise à l'influence générale d'une même administration, maintenue par une surveillance continuelle, préservée par les réglemens de la manie des innovations et des systèmes, mais aussi affranchie de cet esprit de routine qui repousse tout ce qui est bon uniquement parce qu'il est

(1) Décret du 17 mars 1808, art. 39 et suiv.

nouveau (1). Revêtu d'une considération encore plus grande que celle dont il jouissait, ce Corps qui verra ouvrir à ses membres une carrière sûre autant qu'honorable, où les emplois ne seront accordés qu'aux talens, et où les récompenses seront le prix des services, redoublera sans doute d'efforts et de zèle pour atteindre, pour surpasser la réputation des anciennes Universités. »

« Vous allez, messieurs, poser vous-mêmes les fondemens de cet édifice, dont le gouvernement a déjà rassemblé tous les matériaux. D'après le 3ᵉ article du projet, *c'est dans la session de l'an 1810, qu'il vous soumettra* L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CORPS ENSEIGNANT, QUI, AVANT D'ÊTRE SOUMISE A VOTRE SANCTION, AURA DÉJA COMMENCÉ A RECEVOIR CELLE DE L'EXPÉRIENCE. »

---

(1) Décret du 17 mars 1808, art. 143.

CHAPITRE V.

Décret du 17 mars 1808.

Nous venons d'en retrouver toute la substance dans un discours public et solennel, adressé aux législateurs mêmes, dès l'année 1806.

Si le décret ne va pas au-delà de ce qui était réglé, ou promis par la loi de 1806, ou par les lois préexistantes qu'elle n'abrogeait pas, bien loin d'être un acte inconstitutionnel et nul, il devra être regardé comme la conséquence prévue, régulière et forcée de la loi même : il aura l'autorité de la loi.

Or, voici les principaux articles de ce décret, ceux du moins qui se rapportent davantage à la question présente.

Vu la loi du 10 mai 1806, portant création d'un Corps enseignant (1).

Notre Conseil d'Etat entendu (2),

Nous avons décrété ce qui suit :

« L'enseignement public, dans tout l'empire, est confié exclusivement à l'Université. » (art. 1.)

« Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne peut être formé hors de l'Université, et sans l'autorisation de son chef. » (art. 2.)

« Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université, et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins, l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement te-

(1) L'Université était *créée;* il s'agissait seulement de *l'organiser;* aussi le décret a pour titre : *Décret portant organisation de l'Université.*

(2) On sait que ce décret du 17 mars ne fut rien moins qu'improvisé. Plus de vingt rédactions furent successivement discutées au Conseil-d'Etat, dans un espace de deux années.

nus de se conformer aux règlemens pour les séminaires, par nous approuvés. » (art. 3.)

« Les écoles appartenant à chaque académie seront placées dans l'ordre suivant : Les facultés (1), les lycées, les colléges ou écoles secondaires communales, les institutions, les pensions, les petites écoles ou écoles primaires (art. 5.)

« Il ne sera rien imprimé et publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les exercices des élèves dans les écoles, sans que les divers prospectus et programmes aient été soumis aux recteurs et au conseil des académies, et sans en avoir obtenu l'approbation (art. 104.)

« Le grand-maître fera discuter, par le conseil de l'Université, la question relative aux degrés d'instruction qui devront être attribués à chaque genre d'école, afin que l'enseignement soit distribué le plus uniformément possible dans toutes les parties de l'empire, et pour qu'il s'établisse une émulation utile aux bonnes études. » (art. 106.)

---

(1) Les *facultés de théologie* sont à la tête des cinq ordres de facultés qu'établit le décret du 17 mars. (art. 6 et suiv.)

CHAPITRE VI.

Décrets et faits postérieurs.

PLUSIEURS décrets ont suivi le décret fondamental du 17 mars : tous l'ont confirmé ; ils ont cela de commun, que l'action de la puissance publique y est fortement empreinte.

Tout marchait.

Le jour même où avait été signé le décret d'organisation, le grand-maître et les deux autres premiers titulaires de l'Université (1) avaient été nommés.

Ils songèrent aussitôt à remplir la tâche honorable et immense qui leur était imposée.

(1) *Grand-maître*, M. de Fontanes; *chancelier*, M. de Villaret, évêque de Casal; *trésorier*, M. Delambre, l'un des secrétaires perpétuels de l'Institut.

Le premier soin qui occupa le digne chef du Corps enseignant, fut de chercher à connaître ce Corps. Il voulut fixer son point de départ, et savoir quels hommes, quelles institutions il aurait à gouverner.

Outre le conseil d'une sage politique, c'était l'intention expresse du chef même du gouvernement.

On en trouve la preuve dans les premières instructions, où Bonaparte se complaisait à développer tout ce qu'on pouvait attendre de l'Université pour l'honneur de la France, pour le repos et le bonheur de l'avenir.

Il voulait qu'on fixât, le plus tôt qu'il serait possible, le sort de tous les établissemens qui existaient alors, et de tous les individus qui se livraient à l'enseignement. « Il convient donc, « disait-il dans sa note, que tous les pro-« viseurs, censeurs, professeurs et autres « agens de l'instruction, soient tenus de faire « connaître au grand-maître, par l'intermé-« diaire du Chancelier, qu'ils sont dans l'in-« tention de faire partie de l'Université, et de « contracter les obligations imposées à ses « membres. Il faut dresser, à cet effet, des « modèles imprimés qui puissent présenter les

« notions dont on a besoin sur l'âge, les ser-
« vices, la situation des individus, etc. (1). »

L'importance de pareils renseignemens était grande sous tous les rapports. Cet homme, à qui il a été donné de s'asseoir un moment sur le trône des enfans de saint Louis, en a eu quelquefois les nobles instincts et les religieuses inspirations. Il sentit l'avantage de faire concourir, dès le principe, à la nouvelle organisation de l'instruction publique, sous une seule et suprême direction, tous les grands fonctionnaires de l'ordre civil et de l'ordre ecclésiastique. Dès le 24 mars, il ordonna spontanément au grand-maître de puiser à toutes les sources où il pourrait trouver la vérité, et, tout en consultant les préfets, d'interroger aussi la conscience et le zèle des évêques.

« Il y aurait dans les états remis par les indi-
« vidus aux préfets une colonne pour les notes
« des préfets. *On demanderait aussi des notes*
« *aux évêques.* Ce travail servirait aux nomina-
« tions du grand-maître. D'ici au 1er septembre,
« les états dont il a été question, *avec les notes des*
« *préfets et des évêques*, lui seront parvenues. »

(1) On voit ici le motif, et presque le texte de l'art. 17 du décret du 17 septembre 1808.

Après avoir pris et recommandé ces sages précautions, voici comment il concevait l'édifice qu'il venait d'élever sur les bases de la loi de 1806, et comment, pour nous servir d'un beau mot de Tacite, l'Université de France était montrée à ses destinées (1).

« S. M. a organisé l'Université en un corps, parce qu'un corps ne meurt jamais, et parce qu'il y a transmission d'organisation et d'esprit. Dans la situation présente des choses, un particulier, homme de talent et de bonnes mœurs, établit-il une école, cette école a la vogue et la mérite. Mais survient-il quelque malheur à ce particulier, l'instruction se trouve arrêtée sur-le-champ, et au moment même où tout changement est funeste pour les jeunes gens. Il n'est pas même besoin de supposer un cas fortuit. Si rien n'interrompt la carrière de ce particulier, elle aura son terme, et, à sa mort, ou l'entreprise se détruira, ou elle passera dans d'autres mains et dans un autre système. Ainsi, en supposant les choses dans le meilleur état possible, ce serait toujours une inconséquence funeste de laisser, pour ainsi dire, à fonds perdus, l'un

(1) *Monstratus fatis Vespasianus.* (Vie d'Agricola.)

des plus précieux intérêts de l'Etat. L'Université a l'entreprise de toutes les institutions publiques et doit tendre à ce qu'il y ait le moins d'entreprises particulières possible. »

« Des Directeurs, des Professeurs de lycées sont des magistrats importans. Ils marchent le front levé avec les parens dont ils sont les égaux; ils n'ont point devant eux une contenance de salariés; ils n'assujétissent point leurs principes aux caprices et à la mode; ils ne sont point obligés à de puériles et fâcheuses condescendances; ils peuvent faire tout le bien qu'ils sont appelés à produire. »

« Enfin, S. M. a voulu réaliser dans un état de quarante millions d'individus, ce qu'avaient fait Sparte et Athènes, ce que les ordres religieux avaient tenté de nos jours et n'avaient fait qu'imparfaitement, parce qu'ils n'étaient pas un. »

« *S. M. veut un corps dont la doctrine soit à l'abri des petites fièvres de la mode; qui marche toujours, quand le gouvernement sommeille; dont l'administration et les statuts deviennent tellement nationaux, qu'on ne puisse jamais se déterminer légèrement à y porter la main.* »

« Si ces espérances se réalisent, S. M. veut trouver dans ce Corps même, une garantie contre les théories pernicieuses et subversives de l'ordre social, dans un sens ou dans un autre. »

« Il y a toujours eu dans les états bien organisés un Corps destiné à régler les principes de la morale et de la politique. Telle fut l'Université de Paris et la Sorbonne, les Universités de Pavie, de Pise et de Padoue ; en Allemagne, celles de Goettingue et de Jena ; en Espagne, celle de Salamanque ; en Angleterre, celle d'Oxford ; chez les Turcs, le corps des Ulemas. Ces Corps étant les premiers défenseurs de la cause de la morale et des principes de l'Etat, donneront les premiers l'éveil, et seront toujours prêts à résister aux théories dangereuses des esprits qui cherchent à se singulariser, et qui, de période en période, renouvellent ces vaines discussions qui chez tous les peuples ont si fréquemment tourmenté l'opinion publique. »

Du reste, Bonaparte savait très-bien que l'organisation du corps enseignant, telle qu'il la faisait par le décret du 17 mars, avait dans ses détails quelque chose de provisoire ; *qu'elle devait recevoir la sanction de l'expérience*, comme il l'avait fait annoncer en 1806;

que cette institution était susceptible d'accroissemens et de modifications ; et il terminait sa note en disant. « *qu'il était dans l'intention de s'en occuper, quand il verrait cet établissement formé, et en situation de comprendre et d'exécuter ses vues.* »

térêt spécial aux écoles secondaires de ce genre, que les départemens, les villes, les évêques ou les particuliers voudraient établir.

En même temps, comme on savait que cette espèce d'écoles préparatoires avait en France une origine assez moderne; qu'avant la révolution, les jeunes gens qui aspiraient à l'état ecclésiastique recevaient leur première éducation avec les jeunes gens destinés à la magistrature, à l'armée, à toutes les professions civiles (1); comme on sentait l'avantage mutuel de cette éducation commune, qui préparait pour un âge plus avancé, d'utiles et touchans souvenirs, qui mettait au fond des cœurs des germes

(1) C'est ce que disait le clergé même, en 1789, dans ces cahiers où il demandait qu'aucune maison d'éducation ne pût être établie que conformément aux lois du royaume, et dans la juste dépendance prescrite par ces lois. Il exposait la nécessité de travailler sérieusement à réformer l'éducation publique *singulièrement déchue depuis quelques années*; il voulait soumettre tous les instituteurs publics à un plan uniforme approuvé par les Etats-Généraux : et plein de confiance dans le succès d'une pareille réforme, il ajoutait : *Ce sont les collèges qui* PRÉPARENT *des citoyens de toutes les clases à l'Etat, des militaires aux armées, des juges aux tribunaux, des ministres au sanctuaire.*

précieux de rapprochement et d'union entre les divers membres du corps social ; on ne perdait pas l'espoir de réunir comme autrefois, dans les grands établissemens, confiés la plupart à des chefs ecclésiastiques, des élèves destinés au ministère des autels ; et le grand-maître pouvait y autoriser en leur faveur des fondations de bourses et demi-bourses, ou toutes autres fondations.

Nous avons vu que les facultés de théologie étaient à la tête des diverses facultés créées ou maintenues par le décret du 17 mars. Le décret du 25 février 1810 s'adressait surtout à ces premières et principales écoles, dont jadis l'influence fut grande et salutaire, alors que composées des plus célèbres professeurs, fidèles dépositaires des traditions antiques et des pures doctrines, inébranlables remparts de l'église et du trône ; elles soutenaient, contre les attaques du faux zèle ou de l'esprit novateur, ces belles maximes gallicanes, qui depuis quatorze siècles, ont préservé le royaume très-chrétien de deux écueils également funestes, la liberté dégénérée en révolte, ou l'obéissance poussée jusqu'à la servitude.

Ce décret envoyé aux cours, aux tribunaux, aux autorités administratives, à tous les arche-

vêques et évêques, au grand-maître et aux académies de l'Université, aux directeurs des séminaires et autres écoles de théologie, étendait à tout l'empire le bienfait de l'édit de Louis XIV qui avait prescrit, pour l'ancienne France, l'enseignement uniforme et général de la doctrine contenue dans.a célèbre déclaration du clergé de l'année 1682.

Déjà, le décret du 17 mars, conforme sur ce point à la loi de 1804 (1), enjoignait (art. 38). à tous les professeurs de théologie de se conformer aux dispositions de cet édit de 1682, qui, comme on l'a souvent démontré, n'a jamais cessé d'avoir force de loi en France (2).

Aux termes de l'édit, non-seulement la doctrine éminemment politique et religieuse, qui a maintenu le clergé français au-dessus de tous

(1) On y enseignera (*dans les séminaires métropolitains*, qui avaient alors en partie les attributions des facultés de théologie) la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, *et les maximes de l'Eglise gallicane*, art. 2.

(2) Un savant oratorien, M. Tabaraud, vient d'en donner de nouveau la preuve à là fin de son ouvrage, intitulé : *Droit de la puissance temporelle sur le mariage*, pag. 158 et suiv. (Paris, A. Egron.)

les autres clergés, doit être enseignée dans les écoles de théologie; mais, comme elle n'intéresse pas moins l'Etat que l'Eglise, il doit y avoir « dans tous les colléges et maisons de « chaque Université un professeur, séculier « ou régulier, qui enseigne tous les ans cette « même doctrine. Les archevêques et évêques « emploieront leur autorité pour la faire ensei- « gner dans l'étendue de leurs diocèses. »

Enfin le décret du 15 novembre 1811 a consacré de plus en plus le droit de la puissance souveraine sur toute espèce et tout degré d'instruction et d'éducation publique.

Nous ne citerons que les derniers articles qui contenaient le germe d'importantes améliorations, dont quelques-unes ont été heureusement effectuées.

« Le Conseil de l'Université présentera un projet de décret dans lequel il indiquera les professions auxquelles il conviendra d'imposer l'obligation de prendre des grades dans les diverses facultés (art. 187).

« Le Conseil de l'Université présentera un projet de décret pour régulariser l'instruction et la réception des officiers de santé. (art. 188).

« Le Grand-maître de l'Université rendra

compte, dans le plus bref délai, de la situation actuelle des facultés de droit situées dans les diverses villes de l'empire, des progrès qu'elles ont fait depuis leur réunion à l'Université; il proposera les moyens de mettre leurs revenus propres en équilibre avec leurs dépenses..... (art. 189).

« Le grand-maître rendra compte également des mesures prises pour l'exécution des articles 107 et 108 des statuts de l'Université, du 17 mars 1808, en ce qui concerne l'instruction primaire, et des résultats obtenus. (art. 190). »

CHAPITRE VIII.

Comment le clergé avait accueilli l'établissement de l'Université, même impériale.

Avant de passer aux ordonnances par lesquelles le Roi, rendu à la France et au trône de ses ancêtres, a plusieurs fois déclaré ses intentions bienveillantes à l'égard de l'Université, il est bon de montrer, pour la seconde fois, et sous un point de vue général, de quel œil le Clergé avait d'abord envisagé ce nouveau corps enseignant.

Nous avons dit que, dès l'année même du décret d'organisation, et conformément aux ordres de Bonaparte, le Grand-maître, heureux de pouvoir éclairer ainsi ses premiers pas et satisfaire sa propre inclination, avait consulté tout à la fois et les préfets et les évêques.

La circulaire adressée aux évêques, le 10 mai

1808, par le Chancelier de l'Université, était conçue en ces termes:

« Monseigneur, S. M., en confiant à un évêque la place de Chancelier de l'Université, a sans doute eu principalement en vue la fidèle exécution de l'article du décret qui donne pour première base à l'enseignement public les préceptes de la religion catholique, et qui prescrit aux membres de l'Université l'obéissance aux statuts qui tendent à former pour l'Etat des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur famille. »

« L'espoir de contribuer à un si grand bien me rend particulièrement précieuse la place dont S. M. vient de m'honorer, d'autant que j'ose me flatter que les évêques des diverses parties de l'empire voudront bien m'aider à la remplir de la manière la plus utile, en me mettant à même de donner des renseignemens exacts à M. le grand-maître et au conseil de l'Université sur le mérite des sujets qui sont chargés des diverses parties de l'instruction publique. »

« Dans ces vues, je vous invite, Monseigneur, à me faire connaître les noms des chefs des maisons d'éducation, ainsi que ceux des professeurs, qui par leurs talens et leur bonne

conduite, se sont acquis l'estime de leurs concitoyens, et que vous jugez dignes de la confiance du gouvernement, par leur attachement à la dynastie régnante, et par la pureté de leurs principes. »

« Je désirerais aussi que vous voulussiez bien me marquer quelle opinion on a de la capacité des professeurs dans les belles lettres et les sciences qu'ils sont chargés d'enseigner, et surtout si les chefs des Lycées, ainsi que ceux des écoles secondaires, mettent quelque zèle à graver dans le cœur des jeunes élèves les principes de la religion, et les vertus morales dont ces principes sont le fondement. »

« Il doit vous être facile de vous procurer des renseignemens certains sur ces divers points, en vous faisant rendre compte du résultat de l'éducation morale dans les divers établissemens de votre diocèse. Ce sont en général les parens qui, à cet égard, sont les meilleurs juges : car une maison d'éducation ne laisse rien à désirer sous cet aspect, lorsque les jeunes gens, au lieu de causer de cruelles inquiétudes à leur famille dès leur entrée dans le monde, reçoivent au contraire avec docilité les conseils si nécessaires à cet âge. Vous avez souvent l'occasion de remarquer, Monseigneur, que le défaut de subordination de la part de la jeunesse est aujourd'hu

un des plus grands maux qui affligent la société. Je m'estimerais trop heureux, si je pouvais contribuer à faire renaître une vertu dont la pratique peut seule assurer le bonheur des familles, et qui, dans nos législations modernes, ne trouve de motifs puissans que dans la religion dont nous sommes les principaux ministres. »

« L'exactitude et l'orthodoxie dans la doctrine, l'attachement aux maximes du clergé de France dans les facultés de théologie, l'instruction religieuse et morale dans les lycées, les colléges et les pensions, sont sans doute les objets que doit avoir principalement en vue l'évêque que S. M. a daigné appeler à l'une des principales places de l'Université; mais il ne saurait compter sur le succès de ses bonnes intentions qu'autant qu'il sera aidé par les lumières et les conseils de ses confrères dans l'épiscopat. »

Ainsi prévenus par ces généreuses et franches ouvertures, les évêques, qui, jusque-là, osaient à peine user du droit imprescriptible de visite et d'inspection qu'ils ont, par la nature des choses, dans tout établissement d'instruction publique, sous le rapport de la religion et des mœurs, sentirent ranimer leur courage et leur zèle. La confiance répondit à la confiance; et de toutes

parts, les évêques, comme les préfets, se montrèrent disposés à seconder les efforts de l'Université.

En général, ils gémissaient sur la déplorable facilité avec laquelle se multipliaient les entreprises particulières d'éducation : ils exprimèrent leur contentement de voir enfin s'établir une puissante autorité, qui aurait l'obligation et le droit de réprimer, et, ce qui vaut mieux encore, de prévenir un si grand mal.

Ils se réjouirent au nom et dans l'intérêt de la jeunesse, portion nombreuse et chère de leur troupeau, de ce qu'ils pourraient lui donner avec plus de fruit des preuves de leur sollicitude pastorale; mais ils concevaient que leurs soins religieux auraient d'autant plus de succès, que les autorités civiles concourraient avec eux à environner l'Université de toutes les lumières et de toute la considération dont elle avait besoin.

Nous nous bornerons à quelques citations, fidèlement extraites des réponses de MM. les évêques à la circulaire du chancelier.

« L'éducation est aujourd'hui le partage du premier venu, et on a la douleur de la voir exercée par des gens qui n'ont ni savoir ni

principes. On instruit très-mal, il n'y a pas de subordination; on instruit très-peu et mal sur la religion.... J'aime à croire, et j'ai confiance que toutes choses rentreront dans l'ordre. »

« Il serait à désirer, écrivait un autre prélat, que qui que ce soit ne fût admis à quelque place dans l'Université, et ses diverses dépendances, qu'au préalable il n'eût présenté des lettres testimoniales de son évêque et des autorités, en telle sorte qu'il pût nous donner, ainsi qu'à Son Exc. le grand-maître, une connaissance assurée qu'il est digne de remplir avec honneur la place qu'on lui confie. »

« Il serait aussi fort à désirer que qui que ce fût ne pût s'ingérer à former des établissemens, des pensionnats particuliers, sans être autorisé, et sans être nanti desdites lettres testimoniales. »

« On pense communément qu'il serait à propos, et que les bonnes mœurs exigent, que les premiers pasteurs des diocèses, les curés, sous leur autorisation, et les desservans, sous la même autorisation, surveillassent l'enseignement religieux et les mœurs des instituteurs, la tenue des écoles et la conduite des jeunes gens. »

Dans un autre diocèse, celui de Valence, le concours des deux autorités, ecclésiastique et

civile, était déjà établi, et tout en allait mieux. « En général, disait l'évêque, on enseigne assez régulièrement les principes religieux dans les écoles primaires, et si quelques maîtres se montrent négligens sur cet article, ou mal édifians dans leur conduite, on me les signale, et de concert avec M. le préfet, je les rappelle à l'ordre. »

« Je vais prendre des mesures pour être assuré, chaque année, de l'état des écoles primaires catholiques sous le rapport de la religion. Je dis *catholiques*, parce qu'il existe dans mon diocèse, plus de 30,000 protestans, et que ma surveillance ne peut les atteindre (1). »

« Puisque vous m'y autorisez, répondait l'évêque d'une des principales villes du nord, j'aurai l'honneur de vous écrire de rechef sur l'éducation, et de vous communiquer successivement toutes les notes que je croirai pouvoir servir vos vues d'utilité publique, religieuse et morale. Je vous réitère tous mes vœux pour vous-même et pour le corps entier de l'Université. »

(1) Nous reviendrons plus tard sur cette observation importante, qu'on sait être applicable à plus d'un diocèse.

Un archevêque s'exprimait ainsi : « Des instituteurs et des institutrices s'ingèrent dans cet état, sans autre autorisation que celle de leur cupidité. Enseigne qui veut et comme il veut, le plus souvent sans surveillance et sans soin pour la religion. »

« Comme il est important de donner aux évêques et aux curés la surveillance sur ces maîtres et maîtresses, d'exiger qu'ils aient obtenu leur approbation, que des réglemens leur soient prescrits, et surtout qu'on n'en tolère point de scandaleux ! qu'espérer de la jeunesse, si elle est livrée à des maîtres impies et corrompus ? »

« *Voilà la règle sagement établie. Nul désormais ne pourra enseigner publiquement sans la permission du grand-maître de l'Université ou celle des chefs de l'académie.* Mais, ces chefs, si les évêques ne sont pas consultés par eux, et ceux-ci instruits par leurs curés, de bons choix seront impossibles à faire. Ce serait vouloir s'exposer volontairement à n'en faire que de mauvais, si on ne s'en rapportait qu'aux maires des paroisses. Un très-grand nombre, parmi ceux-ci, est aussi irréligieux qu'immo-

ral (1), et beaucoup trop sont indifférens sur l'article de la religion. Sans doute que le grand-maître de l'Université et son conseil remédieront à d'aussi grands abus. »

Un autre archevêque, écrivant directement au grand-maître, à la fin de cette même année 1808, lui disait : « Vous avez manifesté le désir de voir sortir des lycées, de dignes ministres de la religion : puisse le ciel seconder des vues aussi consolantes pour les vrais amis de la vertu et de la morale ! » Ce prélat pouvait faire l'éloge du lycée établi dans sa ville métropolitaine (2), et il le faisait avec toute la joie d'un ami de l'enfance ; mais il ajoutait : « Dans nos maîtres d'écoles, le mal est très-grand. Vous seul pouvez faire cesser ou diminuer cette source de désordres. »

(1) Ceci a été écrit en 1808. Aujourd'hui nous devons penser qu'à l'aspect de l'abîme où l'ordre social a failli s'engloutir, tout fonctionnaire public, tout père de famille, tout bon citoyen, tout homme raisonnable, a senti l'urgente nécessité des bonnes mœurs et d'une religion éclairée.

(2) *Besançon*. Ce collége royal, sous la direction de M. l'abbé d'Aubonne, chevalier des deux ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, continue de tenir une place honorable parmi les établissemens de l'Université.

Ce n'était point uniquement sous le rapport de l'enseignement profane et de l'éducation en général, que l'Université apparaissait à tous les hommes sages comme une institution bienfaisante. Nous avons vu que son chancelier, évêque lui-même, et écrivant à tous les évêques français, plaçait au nombre des garanties qu'il désirait trouver dans les professeurs de théologie, *l'attachement aux maximes du clergé de France.* Il avait été compris; et l'évêque d'un diocèse du midi, où il importerait tant de répandre ces salutaires maximes, lui faisait cette réponse: « Pendant une visite dans mon diocèse,
« j'ai vu avec la plus grande satisfaction tous les
« protestans qui avaient reçu quelqu'éducation,
« désirer la réunion avec les catholiques. Je ne
« crois pas cette bonne œuvre aussi difficile
« qu'on le pense communément... *Les prétentions ultramontaines, et non pas les* VÉRITABLES *prérogatives du pape, m'ont paru le principal obstacle à la réunion. C'est la grande objection des protestans.* »

Telles étaient les vues de l'Université naissante: telles elles furent toujours. Telles étaient aussi les dispositions du clergé qui depuis........ mais alors.....

CHAPITRE IX.

Ordonnances Royales.

BONAPARTE avait passé.

Il laissait de funestes exemples de l'abus du pouvoir ; mais, nous n'hésitons point à le dire, il laissait aussi de beaux monumens de législation, qui, sous des rois vraiment pères du peuple, devaient puissamment contribuer à guérir les maux causés par son ambition délirante à la jeunesse qu'elle décimait, à la liberté qu'elle étouffait, à la morale qu'elle désolait.

L'unité, principe de vie et de force, faisait le fond de nos institutions ; et à la place du despote, au milieu des sanglans débris sur lesquels venait d'expirer son effroyable domination, la France revoyait avec transport, saluait avec toute l'ivresse de l'espérance, *quelques Français de plus*, qui lui apportaient la paix si long-temps souhaitée.

Louis XVIII allait rentrer dans sa capitale, les premiers Corps de l'État s'empressaient à devancer par leurs hommages les acclamations de tout un peuple. Parmi ces Corps, l'Université tenait son rang, digne assurément de prendre sa part de la joie publique, non qu'elle fût capable d'insulter lâchement au pouvoir qui n'était plus, mais parce qu'elle retrouvait dans les légitimes successeurs de Charlemagne, de François Ier, de Henri IV, et de Louis XIV; des garanties pour elle-même et pour la patrie.

Elle aussi, elle reçut, le 2 mai 1814, de la bouche royale les paroles d'adoption. « Je suis « vivement touché des sentimens que m'ex- « prime l'Université. Je sais le bien qu'elle a « fait, et celui qu'elle peut faire; peu de « lumières conduisent à l'erreur, beaucoup de « lumières conduisent à la vérité : que l'Uni- « versité continue donc à les répandre avec le « même zèle. Qu'elle veille aussi sur les mœurs. « J'espère que ma famille et moi nous en don- « nerons toujours l'exemple. »

Le 22 juin, une ordonnance confirma l'organisation de l'Université, et maintint *les règlemens actuellement en vigueur*. Elle y soumit *les instituteurs*, *les maîtres de pension et tous autres*.

L'article 1.er de l'ordonnance semblait promettre une révision prochaine de toute cette organisation, résultat de lois et de décrets multipliés, qu'il était à propos de refondre, et de coordonner, soit entr'eux, soit avec le nouvel ordre de choses; et l'Université, loin de redouter des *modifications*, avait été la première à les provoquer dans une note qui lui avait été demandée dès le 29 avril, de la part de son A. R. MONSIEUR (1).

Huit mois s'écoulent, et l'on voit paraître en effet une seconde ordonnance; mais, il faut le dire, ce n'étaient pas de simples *modifications*

---

(1) Lettre de M. B... à M. de Fontanes: « Son A. R. MONSIEUR m'a chargé de préparer un rapport sur la situation intérieure de la France, qui puisse être remis au Roi à son arrivée dans la capitale... L'enseignement public se placera toujours au premier rang, et il n'est pas douteux que cet objet ne doive fixer particulièrement l'attention de S. M. Je vous prie d'avoir la bonté de me faire passer une note très-sommaire sur l'état de l'enseignement public en France à l'époque de 1789;

— Sur les modifications avantageuses ou funestes que les méthodes d'instruction ont subies dans le cours de la révolution.

— Sur l'état actuel de l'instruction en France.

— Sur les perfectionnemens qu'il pourra recevoir à l'avenir. »

qu'elle faisait au système de la loi de 1806 : elle donnait à tout une forme nouvelle, et une forme qui aurait fini par détruire le fond. Le mot d'*Université* restait, mais dénaturé, mais dégradé du sens qu'une loi fondamentale lui avait affecté; et, avec le mot, allait disparaître la chose elle-même. Au lieu d'une forte et féconde unité, on n'avait conservé qu'une centralisation impuissante : les dix-sept universités ne formaient qu'un faisceau mal uni, dont les liens auraient été, de jour en jour, plus faibles : en un mot, le corps enseignant, voulu et créé par la loi, était comme détruit par l'ordonnance.

Au reste, il est remarquable que l'ordonnance même rendait hommage au principe qui doit dominer essentiellement toute cette matière. La nouvelle organisation, aussi bien que celle du 17 mars, était destinée *à faire acquérir au gouvernement l'expérience et les lumières dont il aurait besoin pour se mettre en état de proposer aux deux Chambres les lois qui devaient fonder le système de l'instruction publique.*

Mais les conjonctures réclamaient d'autres soins.

Cette ordonnance était datée du 17 fé-

vrier 1815, au château des Tuileries, et déjà grondaient, sur les rivages de la Méditerranée, les bruits sinistres, précurseurs de l'orage. Trente-deux jours après, se consommait, dans le même palais, la plus épouvantable catastrophe des temps modernes.

Les jours mauvais furent abrégés. La France recouvra son Roi, et quant à l'Université, il était arrivé naturellement, que celui qui l'avait créée, l'avait rétablie sur ses premières bases.

Le 15 août de cette même année, le Roi *voulant surseoir à toute innovation importante dans le régime de l'instruction, jusqu'au moment où des circonstances plus heureuses permettraient d'établir, par une loi, les bases d'un syst ème définitif,* maintint de nouveau l'organisation de l'Université et de ses Académies; une *Commission de l'instruction publique* fut investie de tous les pouvoirs attribués au grand-maître, au chancelier, au trésorier et au conseil de l'Université.

Ainsi se trouvent confirmés de nouveau, par la volonté royale; le décret du 17 mars 1808, et les décrets postérieurs. L'action de la puissance publique sur l'instruction et l'éducation de la jeunesse, reste entière et sans altération.

CHAPITRE X.

Cette action de la puissance publique n'était pas une innovation.

Nous avons montré l'état actuel des choses, et les ordonnances confirmatives des décrets, et les décrets fondés sur des lois.

Une loi existe.

Qu'elle soit ancienne ou qu'elle soit moderne; qu'elle doive son existence à un nouveau développement des idées, à de nouveaux besoins des sociétés humaines, ou qu'elle ait sa racine dans les plus chers intérêts des peuples, dans leurs besoins de tous les lieux et de tous les temps; aux yeux de la raison, l'autorité de la loi est égale; la loi commande, elle doit être obéie.

Ainsi, la loi du 10 mai 1806 n'aurait pas eu d'antécédens; le principe qu'elle pose serait

nouveau dans ses motifs, nouveau dans son application ; il serait toujours vrai de dire que cette loi doit être respectée, suivie, dans son principe même et dans ses conséquences, tant qu'une loi postérieure ne l'aura pas abrogée. C'est là l'essence du gouvernement constitutionnel; c'est le premier et le dernier fondement de la monarchie française, qui fut toujours une *monarchie tempérée par les lois.*

Mais nous savons trop combien il est avantageux qu'une bonne loi soit en outre une loi ancienne ; et dans la vérité, il n'y a rien de si ancien que ce qui est raisonnable.

Nous avons donc été surpris de voir un respectable magistrat, en même temps qu'il reconnaissait toute la puissance de l'éducation publique, appliquer à la France cette proposition, qui serait d'ailleurs, et en elle-même, d'une incontestable évidence : *Le gouvernement qui succède à une révolution, doit s'emparer de l'éducation* (1). Il ne s'agit pas, pour le gouvernement de nos rois, *de s'emparer de l'éducation* : il ne s'agit que de la conserver.

(1) *Théorie des révolutions*, par M. le comte Ferrand, pair de France, etc.

CHAPITRE XI.

Lois et décrets, de 1791 *à* 1806.

Convenons d'abord, que ce n'est pas le despotisme de Bonaparte qui aurait introduit une pareille innovation : elle serait l'ouvrage de cette Assemblée célèbre, qui voulut la liberté, et qui fonda la licence.

On n'a pas oublié la constitution de 1791, et les travaux tour à tour gigantesques et brillans qui l'avaient préparée.

L'idée d'une éducation publique et nationale était une de celles qui depuis longues années travaillaient les têtes. En 1789, les cahiers de la noblesse et du clergé, aussi bien que ceux du tiers-état, l'avaient sollicitée, comme un remède pour le passé, comme un préservatif pour l'avenir.

L'Assemblée constituante avait entendu un

homme d'Etat lui exposer la nécessité de remplir à cet égard l'attente générale.

De là, cet article de la loi constitutionnelle de 1791 : « Il sera créé et organisé une instruc-
« tion publique, commune à tous les citoyens,
« gratuite à l'égard des parties d'enseignement
« indispensables pour tous les hommes, et dont
« les établissemens seront distribués graduelle-
« ment, dans un rapport combiné avec la di-
« vision du royaume. » Article, où il est difficile de ne pas reconnaître le germe de la loi de 1806, du décret du 17 mars 1808, et enfin de l'ordonnance royale du 29 février 1816, qui comme nous le verrons tout-à-l'heure, a réglé d'une manière digne de la France et de son Roi, *ces parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes.*

Les lois, les décrets, tous les actes du Gouvernement, qui, depuis 1791, ont eu pour objet l'instruction publique, ont maintenu le principe que notre première constitution avait consacré.

Nous n'avons ni le besoin ni le courage de nous replonger dans le chaos de ces lois, de ces décrets et de ces actes. Un grand nombre appartiennent à l'histoire des folies humaines : le génie de la destruction en a dicté plusieurs;

d'autres sont dus à la manie d'innover, sans autre but que l'innovation, et au plaisir barbare de faire des expériences sur les peuples.

Nous ne parlerons que des lois qui ont été d'un intérêt général, et qui, à travers les ruines que souvent elles-mêmes amoncelaient, ont cependant posé quelques pierres d'attente pour des temps meilleurs.

Un décret du 15 septembre 1793, rendu sur une seule pétition, attribuée à la ville de Paris, supprima, sur toute la surface de la République, les colléges de plein exercice et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit. En même temps, ce décret portait qu'indépendamment des écoles primaires dont la Convention s'occupait, il serait établi trois degrés progressifs d'instruction : le premier, pour les connaissances indispensables aux artistes et ouvriers de tous les genres; le second, pour les connaissances ultérieures, nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions de la société, et le troisième, pour les objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes.

Bientôt, il est vrai, toute idée raisonnable fut proscrite. Le char révolutionnaire roula d'abîme en abîme, dans le sang et dans la

fange ; la licence et la mort régnèrent seules d'un bout de la France à l'autre : le présent fut dévoré, l'avenir sacrifié, la jeunesse et l'âge avancé furent poussés pêle-mêle au tombeau ; l'enfance même fut abandonnée comme une proie au premier occupant ; les sources publiques furent livrées à qui voudrait les empoisonner ; L'ENSEIGNEMENT FUT LIBRE (loi du 19 décembre 1793.)

Mais cet abandon ou ce délire de la législation ne pouvait être d'une longue durée. L'excès du mal en fut le remède, et la Convention elle-même sentit ce qu'il est impossible que les hommes qui gouvernent, quels qu'ils soient, s'obstinent à méconnaître. Elle fit, au mois de février 1795, un premier effort pour rentrer dans le domaine de l'instruction publique, en créant les écoles centrales ; et, vers la fin de la même année, elle organisa un système entier d'instruction, depuis les écoles primaires jusqu'à *l'Institut national des Sciences et des Arts* (loi du 3 brumaire an IV, ou 25 octobre 1795.)

Des vices essentiels ne tardèrent pas à se manifester. La fièvre de l'insubordination était brûlante, et l'on établissait des maîtres sans autorité. Les doctrines avaient été bouleversées, et l'on offrait à des esprits tourmentés et

inquiets, des études sans liaison, sans proportion et sans ordre. L'enfance avait été horriblement négligée, et l'on n'ouvrait d'asiles publics, pour l'instruction du second degré, qu'à des auditeurs bénévoles, qu'à des élèves externes et au-dessus de douze ans.

Six ans s'écoulèrent, pendant lesquels le vide et la faiblesse de la législation devinrent de plus en plus sensibles.

Cependant tout tendait à prendre une face nouvelle.

En 1800, les conseils-généraux de département furent interrogés sur les maux de tout genre que l'anarchie avait accumulés; et comme on l'a dit ailleurs, ces conseils furent véritablement les organes de l'opinion publique à cette époque mémorable de la première année du dix-neuvième siècle, alors que les Français, lassés de tant de vaines théories essayées à leurs risques et périls sur tous les ressorts de la machine politique, aspiraient au repos, voulaient l'unité du pouvoir, et se hâtaient vers la monarchie. Au milieu de la ruine universelle où la France se cherchait elle même et ne se trouvait plus, les conseils généraux, jetant un regard douloureux sur l'état déplorable de l'éducation, retracèrent avec l'accent d'une juste recon-

naissance, les services rendus par les anciennes corporations enseignantes, et exprimèrent leurs regrets avec énergie. Mais, en même temps qu'ils gémissaient sur le terrible naufrage qui avait tout englouti, corps et biens, ils ne se bornèrent point à des plaintes stériles; ils ne se consumèrent point en déclamations outréeset en vœux impuissans; ils n'oublièrent point que nos meilleures institutions d'autrefois laissaient encore à désirer quelque chose, et ils tracèrent d'une main habile et ferme, l'esquisse d'un plan général et uniforme, qui assurerait à la France le bienfait toujours souhaité, souvent promis, d'une éducation vraiment française (1). »

La loi du 11 floréal an X (1er mai 1802), annonça le retour vers d'anciennes formes qu'on avait trop dédaignées; elle contenait aussi des améliorations dont la nécessité était depuis longtemps reconnue.

Des *écoles spéciales* furent promises pour l'étude approfondie et le perfectionnement des sciences et des arts.

---

(1) Voyez les principaux traits de cette esquisse, dans notre second Supplément aux observations sur le discours de M. de Saint-Romain, publiées en 1816, p. 90 et suiv.

Les *lycées* destinés à remplacer et les anciens colléges et les écoles centrales, furent consacrés à l'enseignement des langues anciennes, de la rhétorique, de la logique, de la morale, et des élémens des sciences mathématiques et physiques. Ils eurent des professeurs et des maîtres d'études, un pensionnat et des externes; l'administration fut confiée à un chef unique assisté de deux autres fonctionnaires, et le proviseur dut rendre compte tous les trois mois, de l'état du lycée, à un bureau d'administration composé des principaux magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Trois inspecteurs-généraux furent chargés de visiter, une fois au moins chaque année, tous les lycées, d'examiner toutes les parties de l'enseignement et de l'administration, et d'en rendre compte au Gouvernement.

Le Gouvernement, certain de diriger l'instruction dans les principales écoles, n'eut garde de l'abandonner à elle-même dans les écoles inférieures.

Il encouragea l'établissement des *écoles secondaires*, dans lesquelles on pouvait enseigner les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques; les communes et les particu-

liers furent appelés à en établir, sauf la double précaution d'une autorisation préalable du Gouvernement, et de l'inspection particulière des préfets.

Les écoles primaires furent également soumises et à cette surveillance habituelle des préfets, et à l'autorisation préalable, qui pour elles, fut plus rigoureuse encore, parce qu'en effet les précautions ne sauraient être trop multipliées, là où la masse du peuple va prendre ses premières idées, et recevoir son éducation toute entière.

Les instituteurs dûrent être choisis par les maires et les conseils municipaux : les sous-préfets, qui étaient chargés de l'organisation de ces écoles, dûrent rendre compte de leur état aux préfets, une fois par mois.

Qu'on ne s'étonne pas de tout ceci.

Le Gouvernement pensait que l'instruction publique *tenait une place éminente dans l'économie des nations, puisqu'elle perpétue dans leur sein les connaissances sur lesquelles reposent leur soutien et leur prospérité.*

Occupé à reconstruire l'édifice, *il rassemblait les débris et recherchait leur ancienne ordonnance*, mais avec l'intention et l'espoir de bâtir la ville éternelle, et de fonder plus soli-

dement qu'on ne l'avait jamais fait, une éducation qui serait le plus ferme rempart de l'ordre social. Il voyait se former *une pépinière d'hommes éclairés pour tous les états, pour toutes les conditions, une masse de lumières répandues dans toutes les classes de la société, les connaissances indispensables à tous les hommes*, enfin offertes et communiquées à tous; et l'intervention continuelle, l'action toujours présente du Gouvernement lui-même, semblait alors la plus puissante garantie de toutes les améliorations que pourraient réclamer *les besoins, les convenances, les habitudes du peuple français*. (discours prononcés sur la loi du 11 floréal).

C'est dans cette situation des esprits et des choses que l'Université de France a été créée par la loi de 1806, et organisée par le décret de 1808.

On peut juger s'il n'y avait dans son principe fondamental, celui de la puissance publique appliquée à la direction de l'éducation nationale, qu'*innovation, tyrannie, despotisme, infernal chef-d'œuvre du génie de Bonaparte.*

CHAPITRE XII.

Lois et faits antérieurs à 1791.

Mais c'est peu qu'un principe, d'ailleurs raisonnable, soit reconnu et proclamé depuis près de 30 ans.

Il est vrai que dans cet intervalle de temps, double de celui que Tacite appelait un grand espace de la vie humaine (1), les générations se sont succédées avec une rapidité incroyable; il est vrai que la face de la terre a été renouvelée, d'un pôle à l'autre; il est vrai que la France surtout est un monde nouveau dans ses lois, dans ses mœurs, dans les cinq sixièmes de ses habitans, dans tout son être social; et peut-être serait-on autorisé à conclure de cette vérité

(1) *Quindecim annos, grande mortalis ævi spatium.* (Vie d'Agricola.) Domitien avait régné pendant ces quinze ans.

de fait, qu'il faut donc se résoudre à marcher dans la voie ouverte par la première assemblée nationale, et constamment suivie par toutes les assemblées qui ont délibéré sur les grands intérêts de la France. Apparemment, des esprits si divers n'auront pas tous erré sur un même point, qui, pour aucun d'eux, et dans aucun temps, ne fut sans importance.

Toutefois, l'Université et le principe sur lequel son existence repose essentiellement, ont des adversaires d'humeur si opposée, qu'un tel argument ne s'adresserait pas à tous, et c'est à tous que nous voulons nous adresser.

Nous voulons donc, en faveur des plus zélés partisans des anciennes coutumes, établir que de tout temps, la puissance législative a régi et gouverné ce domaine de l'instruction publique.

Nous citerons avec quelque étendue les cahiers de nos états-généraux, et les ordonnances de nos rois. Car il est bon, il est juste de montrer que sur ce point essentiel, toute la nation, rois et peuple, n'a jamais eu qu'un sentiment, qu'une pensée, qu'un desir.

CHAPITRE XIII.

Remontrances des Etats-Généraux.

Nous avons eu plusieurs fois occasion de citer les cahiers des Etats-Généraux de 1789, et nous avons prouvé que les traits principaux de l'organisation actuelle de l'instruction publique s'y trouvaient exprimés.

Qui ne serait également frappé de ces autres textes des mêmes cahiers, considérés sous le point de vue où nous nous plaçons dans ce moment?

Cahiers du Clergé. « L'éducation publique ayant une influence si marquée sur le sort des empires, par les sentimens qu'elle fait germer dans le cœur des citoyens et les mœurs auxquels elle les forme, le clergé a toujours mis au nombre de ses principaux devoirs l'obligation de s'en occuper essentiellement et de les sur-

veiller. Les ressources qu'offre en ce genre à la capitale le Corps si justement célèbre de l'Université, laisse à cet égard peu de vœux à former : cependant le clergé ne peut voir, sans la plus amère douleur, les sources de la première éducation pour ainsi dire taries, et la plupart des colléges des provinces, autrefois si florissans, manquer souvent de maîtres, dont les vertus, les talens et la stabilité puissent mériter la confiance. »

« Ce qui doit attirer les soins paternels de Sa Majesté, au moment où elle s'occupe de régénérer la nation, c'est l'éducation publique. Ce sont les colléges qui préparent des citoyens de toutes les classes à l'état, des militaires aux armées, des juges aux tribunaux, des ministres au sanctuaire. C'est dans les colléges que la jeunesse doit puiser les bons principes avec les connaissances, et que l'esprit et le cœur doivent être cultivés à la fois..... Il n'est peut-être pas d'objet qui mérite une attention plus sérieuse dans l'Assemblée nationale. C'est au milieu d'elle que des hommes sages et profonds pourront méditer avec succès la réforme des premières études ; c'est du sein des lumières réunies aux Etats-Généraux, que doit sortir enfin le

plan si universellement désiré d'une éducation salutaire et générale. »

« L'instruction publique doit fixer spécialement les regards de la nation. *Les Universités, les colléges et les séminaires* où se forment et se perfectionnent les talens qui doivent un jour honorer et servir l'Etat et la Religion, méritent d'exciter le plus vif intérêt. *Les députés solliciteront les Etats d'en ordonner l'établissement dans les lieux où il paraîtrait nécessaire, d'en consolider l'existence dans ceux où ils sont établis, d'en améliorer le régime, d'en corriger les abus, d'en perfectionner l'enseignement, et de s'occuper aussi sérieusement des mœurs et de la capacité des maîtres, que du progrès des élèves.* »

« L'instruction de la jeunesse ayant toujours été la base des vertus sociales et religieuses, Sa Majesté sera suppliée de jeter un regard attentif sur l'état déplorable des colléges, et d'ordonner qu'il soit pourvu à leur prompt rétablissement par les administrations provinciales, de concert avec les seigneurs évêques. »

« Que pour mettre tous les magistrats et gens en place dans le cas d'acquérir les lumières et les connaissances requises, il soit formé un

plan d'étude nationale, et que les règlemens des Universités soient observés à la rigueur. »

« Qu'il soit fait un plan d'éducation nationale pour la jeunesse. »

CAHIERS DE LA NOBLESSE. « Toutes les nations éclairées ont regardé comme la première source de leur félicité, le succès des meilleures éducations publiques. »

« D'après le nouveau plan d'administration proposé par Sa Majesté, et demandé avec empressement par la nation, *chaque citoyen devra s'occuper à l'avenir de la chose publique.* L'éducation nationale devient donc plus intéressante qu'elle ne le fut jamais. Les États-Généraux seront sollicités de rechercher les moyens les plus propres à perfectionner cette branche importante de l'administration, tant par la réforme de l'enseignement, que par le choix des personnes auxquelles il devra être confié. »

« L'Assemblée nationale portera sûrement son attention sur les établissemens d'éducation publique qui, manquant absolument dans plusieurs parties du royaume, y sont presque partout imparfaits. Ces fondations, presque toutes anciennes, ont conservé la routine des siècles reculés qui les ont vu naître. Il serait temps de

les faire participer aux lumières acquises, de leur donner un régime plus propre à former des citoyens de tous états, *et surtout de propager, jusque dans les campagnes, les moyens d'une instruction suffisante à ceux qui les habitent, et qui puisse s'étendre même jusqu'aux pauvres.* »

« Que l'éducation publique soit perfectionnée; qu'elle soit étendue à toutes les classes de citoyens; qu'il soit rédigé pour tout le royaume, un livre élémentaire contenant sommairement les points principaux de la Constitution; qu'il serve partout à l'éducation de la jeunesse, à la première instruction de l'enfance; et que les Français apprennent en naissant à connaître, à respecter et à chérir leurs lois. »

« Il sera arrêté des lois invariables, relativement à l'éducation nationale, et les Etats-Généraux aviseront aux moyens de trouver les fonds nécessaires, pour pourvoir à l'entretien et récompense des maîtres pour l'éducation des pauvres. »

« Qu'il soit formé un plan d'éducation publique dont les principes soient analogues à la constitution nationale. »

Cahiers du tiers-état. « Les députés,

considérant que si le bonheur public est garanti par les lois, les lois sont elles-mêmes garanties par les vertus des citoyens, s'occuperont de l'imperfection des établissemens d'instruction publique; ils représenteront la nécessité indispensable d'une réforme à cet égard. Ils demanderont que l'éducation publique soit tellement modifiée, qu'elle puisse convenir aux états de tous les Ordres, et former des hommes vertueux et utiles pour toutes les classes de l'Etat. »

« Il sera fait un plan d'éducation nationale, dont le principal but sera de donner aux élèves une constitution robuste, des sentimens patriotiques, et la connaissance des principes nécessaires à l'homme social, au chrétien et au Français. »

« Qu'il soit établi des colléges dans toutes les villes principales du royaume où il n'y en a pas, et où il sera jugé nécessaire par les Etats-Généraux, et qu'on s'occupe d'un nouveau plan d'éducation. »

« Que l'éducation publique soit réformée, ou plutôt établie de manière à former des citoyens utiles de toutes les professions; qu'on rédige, et qu'on mette au nombre des livres classiques, ceux qui contiendront les principes élémentai-

res de la morale et de la constitution fondamentale du royaume. »

« Que l'Assemblée avise aux moyens les plus efficaces pour que l'éducation publique, dans tout le royaume, soit également avantageuse à chaque individu et à la nation. »

Ainsi, une éducation publique et nationale, une éducation dans la main comme dans les intérêts de l'Etat; tel était le vœu unanime de la France, en 1789.

Mais peut-être, ce vœu si unanime n'était-il que le résultat subit et nouveau de l'inquiétude générale des esprits, qui, dédaigneux du présent, ne voyaient, ne vantaient, ne goûtaient et ne voulaient que l'avenir.

Eh bien! reportons-nous à des temps plus éloignés.

En 1614, la France, veuve de son Henri IV, cherchait des remèdes aux maux nombreux qu'un règne trop court n'avait pu guérir.

L'éducation publique, bien dirigée, semblait être un moyen de salut; et voici comment les trois Ordres s'en expliquaient.

« Les empereurs et rois de France, vos prédécesseurs, disait LE CLERGÉ à Louis XIII,

en fondant les universités, ont sagement observé deux choses : l'une, qu'il n'y a plus grand ornement en un Etat que celui des lettres ; l'autre, que ce riche ornement, s'il passe indifféremmment par toutes mains, s'abâtardit, mais encore remplit l'État de trop de gens de lettres, affaiblit la milice, détruit le commerce et les arts, dépeuple l'agriculture, remplit les palais d'ignorance, surcharge les princes et leurs états d'inventions pernicieuses, diminue les tailles, oppresse l'Eglise de simonie, l'Etat d'offices surnuméraires, les finances de gages, pensions et dons : bref, pervertit tout bon ordre. C'est pourquoi, voulant conserver un trésor si précieux, comme est le savoir éminent, et en empêcher l'abus, *ils ont renfermé les universités en une ou deux des meilleures villes de chaque province, y ont établi de fortes lois et de bons surveillans*, pour, par un contrepoids de labeur, de sujétion et d'années, détourner de l'étude partie des esprits moins capables de cet exercice, consommer en savoir et suffisance les plus beaux esprits, et, *en bannissant l'ignorance, bannir aussi les abus que les lettres mal dispensées causent souventefois aux États.* Votre Majesté est donc très-humblement suppliée de rétablir vos uni-

versités, spécialement celle de Paris, les bien réformer et y faire observer de bons règlemens, y remettant les pères jésuites, *qui se soumettront aux lois de votre dite université*, pour le rétablissement de laquelle, en sa première dignité et splendeur, votre Majesté commettra, s'il lui plaît, tant de votre conseil que de vos cours souveraines, personnages de savoir et expérience, tels qu'ils puissent répondre à cette charge. »

« L'abus est si grand èz universités de ce royaume, qu'il n'est plus besoin d'avoir étudié, répondu publiquement, ni d'être présent pour avoir des lettres de licence. Il suffit, pour toute capacité, d'envoyer de l'argent et son nom.... A quoi Votre Majesté est suppliée de pourvoir, en faisant défense aux régens et chanceliers desdites universités, de bailler aucunes lettres de licence ou de doctorat èz lois, qu'à ceux qui auront actuellement demeuré et étudié dans les universités, trois ou cinq années, suivant les concordats, et répondu et soutenu publiquement des thèses de droit, à peine, etc. »

« Attendu que la fréquence des écoliers et principal avancement aux bonnes lettres provient de la suffisance et assiduité aux lectures

de ceux qui enseignent, plaira à Votre Majesté ordonner que les docteurs-régens aux universités liront avec toute assiduité, et abrégeront le temps de leurs vacations trop longues et trop fréquentes, quoique prétextées de la permission de leurs statuts; régler le temps et la forme de leurs lectures, et, en outre, ordonner etc...

La Noblesse demandait que les Universités fussent maintenues en leurs priviléges, conformément à l'ordonnance de Blois.

Le Tiers-Etat, qui, dès-lors, comprenait très-bien que le perfectionnement de l'instruction renfermait toutes les espérances de l'avenir, développait davantage ses idées d'amélioration et de réforme, et plaçait avec une entière confiance l'éducation publique entre les mains de l'autorité royale.

« D'autant qu'il est nécessaire, fructueux et honnête, à l'exemple de S. Charlemagne et de S. Louis, de rétablir l'ancienne discipline et règlemens des Universités, séminaires de toutes dignités ecclésiastiques et séculières, où les esprits de vos sujets sont formés à la crainte et culte de Dieu, au zèle de la vraie religion, à la sincère dévotion et subjection envers Votre Majesté, au respect des magistrats, à la révérence des

lois, et libéralement institués aux bonnes lettres, mœurs et maximes, pour servir plus dignement l'Etat et embrasser le bien de vos affaires et de votre service, à cet effet, vos très-humbles sujets supplient que les édits et ordonnances des rois vos prédécesseurs, pour le fait des Universités et facultés de ce royaume, soient suivies et exactement observées, ensemble les statuts desdites Universités, règlemens et arrêts sur ce intervenus, pour l'ordre des lectures, etc. »

« Qu'aucun ne puisse être écolier èz facultés de théologie, lois, décret, médecine et arts, qu'il n'ait fait ses premières études aux lettres humaines. »

« Pour remédier à l'abus qui s'est introduit èz Universités de Valence, Vienne et Avignon, d'y pourvoir *per saltum*, èz degrés de licencié, bachelier et docteur, plusieurs postulans qui n'ont fait le cours de leurs études èz dites Universités, dont naissent ordinairement plusieurs contentions et débats entre les pourvus de cette sorte prétendant jouir des mêmes droits et prérogatives que les autres bien et canoniquement pourvus, même d'avoir droit de préséance sur eux, quand ils ont quelque qualité jointe avec lesdits prétendus degrés et doctorat:

plaise à Votre Majesté ordonner que les degrés obtenus *per saltum*, en quelque qualité que ce soit, ne soient valables, et comme tels que l'on n'y ait aucun égard en tous les pays de votre obéissance, tant aux obtentions et provisions de bénéfices, offices personnels, ou dignités, qu'aux rangs, ordre et séance en quelque compagnie, assemblée, chapitre, collége ou couvent que ce puisse être, séculier ou régulier, dérogeant pour ce regard à tous rescrits, priviléges, lettres, jugemens ou arrêts, comme contraires aux saints décrets, concile de Basle, pragmatique-sanction, concordats, et statuts desdits ordres et Universités.

« Que les régens qui auront fait lecture publique durant le temps de vingt ans, continué avec réputation, jouissent des exemptions, rangs et priviléges attribués aux docteurs régens ; et plaise à Votre Majesté les gratifier de quelques bénéfices et offices selon leurs mérites et nécessités, afin qu'ils jouissent de quelque honnête repos et relâche de leurs travaux, pour s'employer à l'administration de la justice, ou profiter au public par leurs livres et écrits ; et au cas que les affaires de Votre Majesté ne permettent de bailler en pur don des dignités, qu'ils

soient ennoblis, et qu'ils soient pourvus d'offices honorables aux compagnies souveraines de votre royaume. »

« Que les suppôts et officiers des Universités servent actuellement en icelles, autrement ne jouissent des droits et priviléges à eux attribués. »

CHAPITRE XIV.

Suite des remontrances des Etats-Généraux.

On voit qu'au commencement du dix-septième siècle, comme à la fin du dix-huitième, la France desirait que l'éducation publique fût réglée, jusque dans les détails intérieurs de l'enseignement et de la discipline, par des lois précises, émanées de l'autorité souveraine; qu'on avait en grande estime les universités où les bonnes études s'étaient maintenues; qu'on souhaitait voir leurs statuts *observés à la rigueur*, et qu'enfin, lors même qu'on parlait de congrégations et d'ordres religieux, on entendait que les différens Corps qui seraient chargés de l'instruction de la jeunesse, voire même *les pères jésuites*, demeurassent soumis aux lois générales.

Long-temps avant le règne de Louis XIII, la France avait exprimé les mêmes idées, et formé les mêmes vœux.

En 1576 et 1588, sous Henri III; en 1560, sous Charles IX; en 1483, sous Charles VIII, les Etats assemblés à Blois, à Orléans, à Tours, ont parlé un langage uniforme. Ils se sont accordés à vouloir qu'on établît des études sérieuses, une discipline sévère dans toutes les universités du royaume, sous la direction suprême du monarque, et sous la surveillance de ceux à qui il aurait commis le soin des divers établissemens d'instruction, *évêques ou autres.*

Ils reconnaissaient unanimement que « des universités et écoles procède toute lumière de bonne doctrine, tant pour le regard de la religion que autres bonnes lettres servant à l'administration de la république, tellement que c'est une des principales choses, à quoi il est nécessaire de donner bon ordre. »

Ils demandaient en conséquence qu'il plût à Sa Majesté ordonner « que lesdites universités seraient réformées, que tous professeurs de toutes lettres et sciences, *tant divines que profanes*, enseigneraient publiquement, et se-

raient sujets aux lois, statuts et coutumes des universités; que les universités étant sœurs, les chartres, édits, lettres patentes et arrêts octroyés à l'une, s'étendraient également à toutes, mêmement les lettres patentes sur les priviléges de l'université de Paris, imprimées dans le corps des ordonnances, pour être lois générales dans tout le royaume. »

Ils sentaient bien que ce n'était point assez d'une réforme une fois faite, si l'on ne prenait des précautions pour maintenir le bon ordre et ranimer dans tous les tems le zèle des maîtres. Ils voulaient que les recteurs de chaque université, « visitassent chaque collége une fois pendant leur rectorerie (1), assistés des doyens ez facultés et des quatre censeurs, pour voir l'état d'iceux colléges, ouïr les plaintes des principaux, régens et disciples, et tenir la main à l'entretenement de la religion et des statuts de l'université. Les recteurs auraient le droit de punir et mulcter les réfractaires et contrevenants, jusqu'à déposition inclusivement des principaux, régens et pédagogues. »

(1) Autrefois la charge rectorale n'était conférée que pour un temps très-court, qui pouvait être de trois mois seulement.

Le clergé représentait particulièrement que la faculté de théologie de Paris, *par le malheur du temps beaucoup anéantie*, désirait se servir de la faveur de Sa Majesté, et se revoir en sa première splendeur; il suppliait le roi d'accorder un plus grand nombre de professeurs, qui serviraient à rendre les écoliers capables des cours de théologie et des charges ecclésiastiques, *au grand soulagement de MM. les prélats et contentement du peuple.*

La noblesse proposait, pour l'avenir et sauf l'avis et délibération du clergé, de prendre sur les bénéfices ecclésiastiques une contribution annuelle, qui serait employée à payer des pédagogues et gens lettrés *en toutes villes et villages, pour l'instruction de la pauvre jeunesse du plat pays, en la religion chrétienne, autres sciences nécessaires et bonnes mœurs.*

La noblesse attachait à cette instruction générale du peuple une telle importance qu'elle n'hésitait point à demander que *les pères et mères fussent tenus, à peine d'amende, d'envoyer leurs enfans aux écoles.* Ils y seraient contraints par les seigneurs et juges ordinaires.

Le tiers-état insistait sur l'obligation où étaient les curés d'instruire ou faire instruire les enfans, en toute bonne doctrine, selon leur capacité,

même dès leurs premiers ans, *sans s'excuser ou attendre sur leurs prochains parens*, ou sur leur parrains ou marraines. « Soit Votre Majesté, ajoutait-il, très-humblement suppliée d'ordonner à vos cours de parlement, ou autres juges et commissaires qu'elle députera, procéder à la réformation des Universités, colléges et boursiers, pour iceux régler selon les statuts et fondations, comme aussi faire pourvoir aux plaintes qui se font des principaux maîtres et régens desdits colléges. »

« Et afin que la jeunesse soit mieux instruite en l'amour et connaissance de Dieu, ordonner que par tous les colléges, èz jours de dimanches et autres fêtes, les principaux et régens interpréteront à leurs écoliers un catéchisme approuvé de l'église, et que lesdits principaux fassent assister leurs écoliers au divin service, à peine, en cas de négligence, de la démission de leurs charges. »

Les Etats ne portaient pas seulement leur attention sur les grands intérêts de la religion et des mœurs. Ils avaient soin de solliciter de la bienveillance et de la justice du roi qu'il assurât, ou par lui-même, ou par décisions des maires, capitouls et autres magistrats, des traitemens honnêtes et suffisans pour les

régens et professeurs ; des retraites assurées à la fin de leur pénible carrière ; et aussi des distinctions et des honneurs, qui témoignassent que leurs travaux étaient appréciés, et leurs personnes environnées de l'estime publique.

On sait que dix ans après la seconde assemblée des états de Blois, Henri IV commença en effet, par l'Université de Paris, la réforme tant souhaitée. « L'Université, dit Mézeray, tome IIIe. p. 1232, l'Université, fille aînée des rois de France, ayant été, comme le reste du royaume, extrêmement défigurée par les guerres, avait grand besoin d'être réformée. Quand le roi fut de retour à Paris, il en donna la charge à Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, son grand-aumônier. Ce prélat, assisté de quelques autres commissaires, ayant pris avis des doyens des quatre facultés, des plus notables professeurs, des procureurs des nations, des principaux des colléges, et du recteur, et vu les règlemens faits 150 ans auparavant sur le même sujet par le cardinal d'Estouteville, y changea, ajouta, et retrancha ce qui fut jugé à propos. Le parlement homologua ces articles, et députa un président et trois conseillers qui en firent lecture dans une assemblée convoquée exprès aux Mathurins. »

CHAPITRE XV.

Ordonnances de nos rois.

Il est démontré, par toute notre histoire, que depuis Charlemagne jusqu'à Louis XVIII, depuis les premières écoles instituées dans les chapitres et les monastères pour enseigner la grammaire, la musique, l'arithmétique et l'écriture sainte (1), jusqu'à l'Université de France, qui comprend et les facultés supérieures et les écoles primaires de tout le royaume, nos rois ont envisagé l'éducation comme un des premiers besoins des peuples; et que, par une conséquence nécessaire, ils ont regardé comme leur droit et leur devoir, non seulement d'offrir à tous les moyens d'instruction, mais aussi

(1) *Histoire de France*, tom. XXV, pag. 513 et suiv.

de diriger et de surveiller les écoles où la jeunesse se rassemblait pour recevoir les leçons de ses maîtres; de rejeter ou de supprimer les congrégations, les communautés, les colléges et tous autres établissemens qui seraient reconnus dangereux pour l'Etat, sous le rapport des doctrines et des mœurs.

A mesure que l'ordre social s'est perfectionné, on a mieux compris et mieux appliqué cet autre principe, qui ne souffre d'exception que là où son application détruirait la chose même qu'on veut régler : c'est qu'il faut prévenir tout ce qu'il faudrait punir, repousser à l'avance tout ce qu'il faudrait supprimer.

Ce principe a surtout été invoqué parmi nous, toutes les fois qu'il s'est agi d'autoriser une corporation quelconque à s'établir dans le royaume, quel que fût ou le prétexte ou le but; et plus le but était important, plus le prétexte était spécieux, plus grandes ont été les précautions prises par l'autorité.

C'est ainsi qu'il n'a jamais été permis en France, si ce n'est en 1793, *d'ouvrir autant d'écoles qu'on voudrait, de les régler comme on voudrait, d'y enseigner ce qu'on vou-*

drait (1). Il y avait à cet égard des maximes certaines, des coutumes inviolables, que les parlemens n'avaient garde de laisser enfreindre.

Un édit de Louis XIV, qui date de cette belle époque de son règne où il donnait à la France des lois dont nos codes mêmes n'ont pu effacer le souvenir ou surpasser la gloire, un édit de 1666 contient des dispositions précieuses, qui nous dispenseront de multiplier les citations.

« Les rois nos prédécesseurs ayant jugé combien il était important à l'État et au bien de leur service, qu'il ne se fît dans le royaume aucun établissement de maisons régulières et communautés (2), sans leur autorité et permission,

---

(1) A la vérité, le *Conservateur* exprime une opinion toute contraire dans un n° du mois de novembre dernier. Il va jusqu'à dire que tel est *actuellement même* l'état de la législation : c'est pousser à l'extrême l'amour de la liberté ou du paradoxe. Toutefois le *Conservateur n'entend pas contester au Gouvernement un droit de surveillance* : cela est rassurant.

(2) Le mot *communauté* doit s'entendre ici dans le sens le plus large : c'est ce que les lois romaines appelaient *collegia vel corpora*. C'est ainsi que l'explique le

portées par leurs lettres-patentes, scellées de leur grand sceau; ils ont, de temps en temps, pour maintenir un règlement si juste, si nécessaire et si utile, fait défenses par diverses ordonnances de faire aucun établissement de cette nature, sans lettres-patentes enregistrées en nos cours de parlement, ce qui a été durant quelque temps très-religieusement observé, ensorte que ne s'y étant commis aucun abus, le nombre des communautés de notre royaume

---

savant et judicieux auteur des *Lois civiles dans leur ordre naturel*, tome 1er, titre XV. « Les *communautés* sont « des assemblées de plusieurs personnes unies en un « corps formé par la permission du prince, distingué des « autres personnes qui composent un Etat, et établi « pour un bien commun à ceux qui sont de ce corps, « et qui ait aussi son rapport au bien public... Ces « communautés sont de trois sortes; la première, de « celles qui regardent principalement la religion, comme « les chapitres des églises cathédrales et collégiales, les « monastères et autres; la seconde, de celles qui se rapportent à la police temporelle, comme les communautés des villes qu'on appelle corps de villes, celles des « artisans et autres; et la troisième, de celles qui regardent et la religion, et la police temporelle, comme les « universités composées de professeurs de théologie, « et de professeurs de sciences humaines. »

se serait trouvé peu considérable, et nos sujets n'en auraient point reçu d'incommodité. »

« Mais il est arrivé que pendant la longueur des dernières guerres et durant notre minorité, plusieurs maisons régulières et communautés se sont formées sans lettres-patentes, par la connivence ou négligence que nos officiers ont apportée à faire garder lesdites ordonnances, ce qui a fait que le nombre s'en est augmenté, de manière qu'en beaucoup de lieux les communautés tiennent et possèdent la meilleure partie des terres et des revenus, qu'en d'autres elles subsistent avec peine pour n'avoir pas été suffisamment dotées, et qu'aucunes se sont vues réduites à la nécessité d'abandonner leurs maisons à la poursuite de leurs créanciers, au grand scandale de l'Eglise, et au préjudice des personnes qui étaient entrées dans lesdites communautés et de leurs familles qui s'en sont trouvées surchargées ; et ayant résolu d'empêcher qu'à l'avenir il ne s'en établisse aucune, et de faire garder pour cette fois plus de précautions qu'il n'en a été apporté par le passé, savoir faisons que pour ces causes et autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre conseil, où étaient notre très-cher et très-amé frère

unique le duc d'Orléans, et plusieurs autres princes, grands et notables personnages de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et Nous plaît, qu'*à l'avenir il ne pourra être fait aucun établissement de colléges, monastères, communautés religieuses ou séculières, même sous prétexte d'hospice, en aucunes villes ou lieux de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, sans permission expresse de Nous, par lettres patentes, bien et dûment enregistrées en nos cours de parlement*, et sans que nosdites lettres, ensemble lesdits arrêts d'enregistrement d'icelles, ayent été enregistrés dans les bailliages, sénéchaussées ou siéges royaux, dans le ressort desquels ils seront situés; et ce par ordonnances des lieutenans-généraux èsdits siéges, rendues sur les conclusions des substituts de nos procureurs-généraux en iceux: et en cas que lesdits monastères, *colléges ou communautés*, soient établis dans l'enceinte, faubourgs, ou proche d'aucunes de nos villes, voulons que nosdites lettres, arrêts de nos cours et ordonnances desdits lieutenans-généraux rendus en conséquence,

soient enregistrés dans les hôtels communs desdites villes, de l'ordonnance des magistrats d'icelles.»

« Que si néanmoins il était formé quelque opposition à l'exécution desdites lettres-patentes enregistrées en la forme ci-dessus, nous ordonnons auxdits lieutenans-généraux et substituts de nos procureurs-généraux, et aux maires et eschevins, jurats et capitouls desdites villes, d'en donner incontinent avis à nos procureurs-généraux, pour en être, par eux, rendu compte; et cependant *leur défendons de souffrir qu'il soit passé outre auxdits établissemens, jusqu'à ce que les oppositions aient été levées.*»

« Et afin que nosdites lettres-patentes, portant permission de faire ledit établissement, soient accordées avec connaissance de cause, nous voulons et entendons que l'approbation de l'archevêque ou évêque diocésain, ou des vicaires-généraux, ensemble le procès-verbal du juge du lieu où devra être fait ledit établissement, contenant les avis des maires, eschevins, consuls, jurats, capitouls, curés des paroisses et supérieurs des maisons religieuses establies èzdits lieux, assemblés séparément en présence du substitut de notre procureur-général, soient attachés sous le contrescel de nos-

dites lettres, sans néanmoins que lesdits maires et eschevins, consuls, capitouls, jurats, curés ou supérieurs desdites maisons religieuses puissent s'assembler pour donner leur avis, qu'il ne leur soit auparavant apparu de nos ordres, soit par lettres signées de Nous, ou contre-signées par l'un de nos secrétaires-d'Etat et de nos commandemens, ou par arrêt de notre conseil, donné Nous y étant, par lequel la requête à Nous présentée pour avoir nos lettres-patentes tendantes à établissement de communauté dans leur ville, leur soit envoyée pour Nous donner avis sur icelui. »

« Et en cas que ci-après il s'y fasse aucun établissement de communauté régulière ou séculière, sans avoir été satisfait à toutes les conditions ci-dessus énoncées, sans exception aucune, Nous déclarons, dès à présent comme pour lors, l'assemblée qui se fera sous ce prétexte être illicite, faite sans pouvoir et au préjudice de notre autorité et des lois du royaume. Voulons que les communautés et monastères établis contre notre présente déclaration, soient incessamment séparés...... que les baillifs, sénéchaux ou les lieutenans-généraux, et les substituts de nos procureurs-généraux, les maires, eschevins, capitouls, jurats et con-

suls des villes et lieux qui auront souffert lesdits établissemens, sans que toutes les formalités aient été observées, soient, savoir lesdits lieutenans-généraux et substituts, privés de leurs charges, et déclarés, comme Nous les déclarons, incapables de posséder ni exercer jamais aucun office royal, et lesdits maires, eschevins, jurats, capitouls et consuls, durant l'exercice desquels lesdits établissemens auront été faits, déchus des prérogatives et priviléges qu'ils pourraient avoir acquis par l'exercice desdites charges, etc. »

« *Et d'autant que certaines congrégations, monastères et communautés, aient ci-devant obtenu de Nous des permissions générales d'établir des maisons ou hospices dans toutes les villes de notre royaume, où ils seront appelés du consentement de l'évêque ou des habitans, sans avoir besoin de nouvelles lettres*, comme aussi l'amortissement de tous les biens qu'ils pourraient acquérir par la dotation desdits monastères, *Nous avons par ces présentes révoqué et révoquons lesdites permissions, pour quelque cause et en quelques termes qu'elles aient été accordées, les déclarant nulles et de nul effet...* »

« Afin que l'espérance d'obtenir nos lettres

d'établissement ou de confirmation ne serve plus de prétexte de commencer l'érection d'aucun monastère ou communauté sans notre autorité, Nous avons par ces présentes déclaré et déclarons les monastères et communautés qui seront établies sans nos lettres-patentes bien et dûment enregistrées où besoin sera, indignes et incapables d'en obtenir ci-après : et si par surprises aucunes étaient obtenues, Nous les déclarons nulles, et défendons à nos cours de parlement d'y avoir égard. »

« Voulons qu'indistinctement toutes les communautés de notre royaume, établies depuis trente ans, soient tenues de représenter nos lettres, en vertu desquelles elles ont été établies, aux juges des lieux, en présence des substituts de nos procureurs-généraux, lesquels en dresseront leurs procès-verbaux, avec un état des monastères et communautés qui auront été établis sans avoir obtenu nosdites lettres et arrêts d'enregistrement, ensemble du nombre des religieux ou religieuses, profès ou novices, de leurs qualités, de leurs maisons, domaines et revenus, pour lesdits procès-verbaux vus, être pourvu par confirmation de leur établissement, suppression ou translation, etc. »

Ces dispositions de notre droit public à l'égard de toute espèce de corps ou de communauté, n'étaient, au fond, que l'application de quelques vieilles maximes de la *raison écrite*, qui faisaient dire à Domat : « La première règle de la police des communautés est qu'elles soient établies pour un bien public et par l'ordre ou la permission du prince : car toutes assemblées de plusieurs personnes sans cet ordre ou cette permission, seraient illicites (1). »

Dans un autre endroit, le même auteur, qui a si bien justifié, dans sa personne et dans sa doctrine, la définition que les anciens donnaient de la jurisprudence (2), développe davantage ce principe fondamental. « Comme il est de l'ordre et de la police d'un état que non-seulement les crimes, mais tout ce qui peut troubler la tranquillité publique ou la mettre en péril, y soit réprimé, et que par cette raison toutes assemblées de plusieurs personnes

(1) Les *Lois civiles dans leur ordre naturel*, le *Droit public*, etc., tome 2, liv. 1, titre 15, sect. 2, n° 1.

(2) *Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia. ff. leg.* 10, § 2, au titre de *Justitiâ et jure*.

en un corps y soient illicites à cause du danger de celles qui pourraient avoir pour fin quelque entreprise contre le public, *celles mêmes qui n'ont pour fin que de justes causes, ne peuvent se former sans une expresse approbation du souverain*, sur la connaissance de l'utilité qui peut s'y trouver. Ce qui rend nécessaire l'usage des permissions d'établir des corps et des communautés ecclésiastiques ou laïques, régulières, séculières et de toute autre sorte, chapitres, universités, colléges, monastères, hôpitaux, corps de métiers, confréries, maisons de villes ou d'autres lieux, et toutes autres qui rassemblent diverses personnes *pour quelque usage que ce puisse être.* »

« Personne n'ignore, disait un autre jurisconsulte français dans un ouvrage de jurisprudence canonique (1), personne n'ignore qu'il ne se peut faire d'assemblée dans le royaume sans l'autorité du souverain. »

Et tous deux invoquaient ces lois antiques, qui proscrivent, et qui ordonnent de dissoudre toute assemblée faite sans la permission de la puis-

---

(1) *Rousseaud de la Combe*, au mot *monastère*, sect. 2, art. 3, n°. 1, § 1.

sance publique : COLLEGIA SI QUA FUERUNT ILLICITA, *mandatis et constitutionibus et senatusconsultis*, DISSOLVUNTUR... *In summâ autem, nisi ex senatusconsulti auctoritate, vel Cæsaris, collegium vel* QUODCUMQUE CORPUS COIERIT, *contrà senatus-consultum et mandata et constitutiones, collegium celebrat.* ff. de collegiis et corporibus. leg. 3.

Nous terminerons ce chapitre par une seule réflexion.

Nous voyons ici un trait de notre ancienne constitution française qui a souvent fait l'admiration des étrangers, et au-dessus de laquelle le génie des sociétés humaines ne pouvait, ce semble, rien concevoir, si ce n'est le gouvernement que nous a donné la charte de Louis XVIII. Qui ne serait heureux et fier d'appartenir à un pays gouverné depuis huit siècles, par une famille de souverains, qui tous, sans excepter Louis XIV au faîte de la puissance et de la gloire, ont pris un tel soin de multiplier autour d'eux les précautions contre le danger des surprises et des erreurs ? Il ne suffisait pas à leur royale sollicitude pour le bien de leurs peuples, qu'un établissement public se fût annoncé avec des intentions bienfaisantes ou religieuses ; que l'évêque du diocèse eût approuvé cet établissement ; que les magistrats de

la ville qui désirait de le voir formé dans son sein, eussent exprimé une opinion favorable ; que le prince enfin eût ajouté tout le poids de son suffrage auguste aux vœux des habitans, et au témoignage du premier ministre de la religion. Alors même, l'acte de l'autorité royale n'était pas encore la loi, mais la proposition d'une loi. Le monarque avait exercé le plus beau de ses droits en prenant l'initiative; mais il voulait une dernière épreuve, et il la demandait à ses propres sujets, dans la personne et par l'organe de leurs magistrats. Car c'est ainsi que doit être considerée la formalité de l'enregistrement des lettres-patentes dans le sein des anciens parlemens. C'est ainsi qu'en parlaient nos auteurs les plus estimés. « La 4e condition pour l'établissement des monastères et communautés, c'est l'enregistrement des lettres-patentes au parlement dans le ressort duquel se fait le nouvel établissement. Jusque-là, les procédures n'ont point été contradictoires. L'Evêque a pu consentir sans de justes raisons; les habitans ont pu être bien ou mal fondés dans l'avis qu'ils ont donné ; la religion du prince a pu être surprise. Mais c'est ici que tout s'examine contradictoirement, soit lors de l'enregistrement avec le procureur-général du roi, qui veille au

bien public, et qui est la principale partie dans ces sortes d'affaires, soit lors du jugement des oppositions avec les parties intéressées et opposantes. C'est aussi alors que le magistrat veille à la conservation de nos libertés, à l'ordre et à la discipline ecclésiastique, et que *par les sages modifications qu'il met aux dispositions des lettres-patentes, il consomme et perfectionne l'ouvrage.* »

A la suite de ces observations, Rousseaud de La Combe rapporte plusieurs exemples de lettres-patentes modifiées par divers parlemens. Nous nous contenterons des deux premiers.

« Ainsi, dit-il, par arrêt du 28 mai 1633, le parlement de Paris, en enregistrant les lettres-patentes obtenues par madamo la duchesse de Longueville pour fonder un couvent d'Augustins, suivant la forme prescrite par une bulle du pape, y mit pour modification : *aux charges et conditions portées par l'acte du consentement de l'archevêque de Paris, et sans que le nonce du pape puisse exercer aucune juridiction, visitation ou correction audit monastère, conformément aux droits, libertés et privilèges de l'Eglise gallicane.* »

De même, lors de la réception des Jésuites en France, « le parlement veilla aux droits des évêques, universités, paroisses, et à la conservation des libertés de l'Eglise gallicane. »

Ailleurs, Rousseaud de la Combe fait cette observation générale. « Les papes autrefois, en établissant des Universités en France *de l'autorité de nos Rois*, avaient inséré dans leurs bulles des clauses contraires aux lois et usages du royaume : mais nos Rois ou les Cours, en les acceptant, y ont mis des modifications qui en ont restreint le sens et l'exécution, *d'une manière conforme au Gouvernement.*

(1) Voyez le *Recueil de jur. can.*, au mot *Université*, pag. 298.

CHAPITRE XVI.

Suite des ordonnances de nos rois.

Le précédent chapitre nous a retracé les maximes générales qui ont présidé, de tout temps, à l'admission d'un corps quelconque dans le sein de l'état.

Il est temps que nous montrions comment ces maximes ont été appliquées à l'objet spécial qui nous occupe.

Nous ne retracerons point à nos lecteurs la longue série d'ordonnances, de déclarations et d'édits, qui sont émanés des monarques français, dans l'espace de dix siècles, pour le règlement de l'éducation publique.

Mais, de même que dans un seul de nos rois, dans le grand et bon Henri, nous retrouvons l'âme de plusieurs de nos meilleurs princes,

ainsi nous retrouverons dans le seul édit de réformation de l'Université de Paris (1), les principales intentions, les idées essentielles que pourraient nous offrir les autres monumens de notre ancienne législation.

Le préambule, et si simple et si vrai, rappelle ces beaux motifs qu'on aime à lire en tête des lois romaines; et dans la bouche d'Henri IV, qui, respirant à peine des fureurs de la ligue, se voyait enfin *de ses sujets le vainqueur et le père*, ces paroles royales ont quelque chose de plus touchant encore. Personne ne pouvait mieux apprécier l'avantage et la nécessité d'une éducation qui adoucirait les âmes, féconderait les esprits, formerait des citoyens utiles, des chrétiens fidèles, des enfans respectueux, des hommes soumis aux lois, et rappellerait dans toute l'étendue de la république chrétienne l'union et le bonheur (2).

---

(1) Cet édit fut apporté et notifié à l'Université par trois députés du parlement, MM. de Thou, Coquerel et Molé, noms, dit M. le président Rolland, dans son *Compte rendu* le 13 mai 1768, « noms chers à la magistrature et à la « patrie, et qui le seront toujours à ceux qui aimeront la « gloire du souverain et le bonheur des peuples, deux « choses inséparables. »

(2) *Cùm omnium regnorum et populorum felicitas,*

Aussi, l'ordonnance d'Henri IV embrassait elle tous les genres d'études sacrées et profane depuis la théologie jusqu'aux élémens des lettres et des sciences; elle réglait toutes sortes d'écoles, depuis les écoles publiques de l'ordre le plus élevé; jusqu'aux pensionnats dirigés par de simples particuliers; elle comprenait toute espèce de devoirs, et ceux du moindre élève et ceux du recteur de l'Université; elle statuait sur les honoraires des professeurs, sur le prix des pensions, sur la jouissance des bourses dans les colléges, comme sur l'enseignement du dogme et de la morale dans la faculté de théologie, des lois dans la faculté de droit, des aphorismes d'Hippocrate dans la faculté de médecine.

On peut voir dans le premier volume du recueil que nous avons publié en 1814 (1), tout

---

tùm maximè reipublicæ christianæ salus, a rectâ juventutis institutione pendent, quæ quidem rudes adhuc animos ad humanitatem flectit, steriles alioquin et infructuosos reipublicæ muniis idoneos et utiles reddit, Dei cultum, in parentes et patriam pietatem, erga magistratus reverentiam et obedientiam promovet.

(1) *Recueil de lois et règlemens concernant l'instruction publique, depuis l'édit d'Henri IV jusqu'à ce jour.* (Paris, Brunot-Labbe.)

cet édit de réformation. Il nous suffira d'en citer quelques dispositions sur divers points.

Une discipline austère et profondément religieuse était, sinon dans les mœurs, du moins dans les caractères du temps.

Les études avaient besoin d'être ranimées, encouragées, fortifiées.

Le choix des maîtres, des principaux et des recteurs, ne pouvait être fait avec trop de scrupule.

L'édit pourvut à ces trois grands objets.

Discipline et Religion. « Tous les principaux et préfets vivront et demeureront dans leurs colléges respectifs, y assisteront aux offices divins, et veilleront à ce que les boursiers et les autres élèves y assistent de même. Ils veilleront aussi à ce que les boursiers ne restent pas au-delà du temps pendant lequel ils devront jouir de leurs bourses, à peine, pour les principaux, d'être destitués, et de restituer l'argent qu'ils auront indûment reçu desdits boursiers.

Les principaux et préfets visiteront tous les mois les chambres, les dortoirs et les bibliothèques, soit des régens, soit des élèves, afin de s'assurer s'il n'y a point de livres mauvais,

d'armes dangereuses, ou quelqu'autre chose qui répugne au bon ordre.

Dans les fêtes solennelles, les maîtres assisteront aux instructions religieuses, afin de contenir les enfans, et de les exciter à la piété par leur exemple.

Ils devront s'appliquer avec un soin particulier à pénétrer les enfans du double devoir de l'obéissance au roi, de la soumission aux magistrats; réprimer sévèrement les fautes contre la discipline ou contre les mœurs, et toutefois ne punir que dans la juste mesure de la faute commise.

Ceux qui seront logés et nourris dans le collége, prendront leur repas dans la même salle, aux mêmes heures et aux mêmes tables que les élèves.

Les congés seront en petit nombre.

On ne chômera point d'autres fêtes que celles qui sont prescrites par l'Eglise, et ces jours-là même, il n'y aura pas cessation absolue de travail.

L'étude sérieuse de la religion, l'assistance aux offices divins, sont spécialement recommandées aux élèves.

Ils doivent s'abstenir de tout jurement, de toute imprécation, de toute parole injurieuse, de toute querelle, de toute violence.

Avertis ou punis par leurs maîtres, ils se garderont bien de murmurer ou de parler insolemment, de faire aucune menace par paroles ou par signes.

Toutes les fois qu'ils passeront devant un maître, soit dans le collége même, soit dans la ville, ou qu'ils verront entrer dans le collége une personne considérable, ils auront soin de rendre au maître ou à l'étranger, l'honneur qui leur est dû.

Il y aura dans chaque classe, un surveillant (1) qui, le dernier jour de chaque semaine, rapportera au principal la liste des élèves auxquels on aurait à reprocher d'avoir manqué d'assister aux offices, d'avoir péché contre la grammaire, ou d'avoir commis quelques fautes plus graves.

Les chefs des colléges prendront garde qu'on n'y récite jamais de poëmes satiriques, qu'on n'y représente jamais des comédies, des tragédies ou tout autre drame, soit en latin, soit en français, par lesquels on pourrait inspirer aux jeunes gens des idées insolentes et libertines, ou leur suggérer des injures ou des railleries contre un Corps quelconque de l'Etat, contre la magis-

(1) *Explorator*. Art. 17 des statuts.

trature, ou même contre un simple particulier. Ceux qui contreviendront à cette défense, seront sévèrement punis. . . . .

Le recteur de l'Université, dans le premier mois de sa charge, assisté de quatre censeurs, se rendra une fois au moins dans tous les colléges, et les visitera avec soin; il entendra les plaintes que voudront lui adresser les régens, les maîtres d'études, les boursiers et autres élèves; il les rappellera tous à leur devoir; il arrangera leurs différens; il prescrira l'observance exacte des statuts de chaque établissement, et aussi de notre présente ordonnance.

. . . .

Etudes. — Chaque année, à l'époque de la Saint-Rémi, les principaux et préfets des colléges examineront avec soin tous les élèves, et les distribueront dans les différentes classes suivant leurs forces respectives. Les maîtres seront tenus de se conformer à ce qui aura été décidé de cette manière, et aucun élève ne pourra changer de classe, sans avoir subi un examen particulier devant le principal, et sans avoir obtenu son agrément pour l'ascension dans une classe plus élevée.

Les bons et anciens auteurs, latins et grecs,

historiens, poëtes et moralistes (1), seront mis entre les mains des élèves. On aura soin toutefois de rejeter tous les ouvrages qui présenteraient de mauvaises doctrines (2). Au reste, les maîtres ne pourront lire aucun auteur dans leurs classes, qu'ils n'aient préalablement consulté le principal.

Les élèves ne passeront point à l'étude de la philosophie, qu'ils n'ayent une connaissance suffisante des langues grecque et latine, et qu'ils ne soient parfaitement imbus des préceptes de grammaire et de rhétorique. Les préfets des colléges en décideront.

Le cours des études philosophiques sera de deux ans.

---

(1) Il n'est peut-être pas inutile de remarquer que l'édit de 1598 avait permis aux maîtres et aux élèves de se servir indistinctement, à titre de livres classiques, *Virgilio, Horatio, Catullo, Tibullo, Propertio, Persio, Juvenale, interdùm et Plauto, Homeroque et Theocrito*, et que, en 1809, l'Université, même impériale, exclut de son catalogue scolaire, *et les vers* pleins d'amour *que soupirait Tibulle*, et *les doux sons du tendre Ovide*. Serait-il vrai que tout ne va pas dégénérant?

(2) *Libros improbatæ doctrinæ omninò respuant.* (Art. 23.)

Dans le 6ᵉ mois de la seconde année, les aspirans au grade de bachelier èz-arts seront examinés sur la logique, la morale, la physique, et la métaphysique; et ils seront admis au baccalauréat, s'ils sont jugés capables. Les maîtres èz-arts seront juges de ces premiers examens : ils s'engageront par un serment formel à n'admettre à ce grade personne qui n'en soit digne.

Un pareil serment sera prêté par les maîtres èz-arts, qui, réunis au chancelier ou au vice-chancelier de l'Université, auront à examiner les candidats pour la licence èz-arts.

Ceux qui seront chargés de percevoir les droits relatifs aux grades de bachelier, de licencié ou de maître èz-arts, seront d'une telle modération, qu'ils ne soient point incommodes aux riches, et qu'ils ne repoussent pas les candidats moins aisés. Autrement, les magistrats y pourvoiront (1).

Choix des maitres. — Personne n'ensei-

---

(1) Trois titres sont consacrés à ce qui concerne les études spéciales de théologie, de droit et de médecine. *Voyez* le Recueil déjà cité.

gnera publiquement dans les colléges de Paris, la grammaire, la rhétorique ou la philosophie, s'il n'a obtenu la maîtrise èz-arts dans l'Université même de Paris, ou s'il n'a été adopté par les maîtres èz-arts dans la forme accoutumée.

Personne à Paris ne sera admis au baccalauréat des facultés supérieures, comme celles de théologie ou de médecine, s'il n'est maître èz-arts.

Et parce que nous avons appris par les plaintes de plusieurs, que les bedeaux inscrivaient sur leurs registres des gens reconnus indignes de ce grade, lesquels, par ce moyen, à l'insu du recteur et des régens, parviennent à obtenir une chaire, nous voulons bien, pour le passé, ensevelir cet abus dans le silence, mais nous défendons auxdits bedeaux d'enregistrer par la suite aucun sujet qu'il n'ait été approuvé et inscrit d'abord sur les listes du recteur, du chancelier de l'université, du principal, du régent, des examinateurs, du questeur de chaque *nation*: ce dont l'homme qui prétendra au professorat, devra justifier.

Que les principaux ayent soin de ne confier l'instruction et l'éducation de la jeunesse qu'à des maîtres d'une vie pure et d'une saine doctrine,

qui soient revêtus du grade de maître èz-arts, et qui se consacrent entièrement à leurs fonctions. Leurs mœurs doivent surtout être considérées, afin que les enfans reçoivent d'eux tout ensemble la science et la vertu.

Qu'aucun prêtre, *ayant charge d'âme*, ne soit fait principal, préfet ou maître dans un collége.

Qu'aucun principal, préfet, maître d'étude, ou tout autre maître, ne se livre aux affaires du barreau, mais qu'il s'acquitte diligemment de son emploi.

Pour être promu à la dignité de recteur, il faudra de ces trois choses, l'une : avoir professé dans un collége de première classe, ou la grammaire ou la rhétorique pendant sept ans, ou la philosophie pendant deux années ; avoir gouverné pendant trois ans un collége de cet ordre ; avoir obtenu le baccalauréat ou la licence, dans une faculté supérieure.

Toute brigue, toute machination pour parvenir aux fonctions rectorales, emporte déchéance et indignité.

Les points importans que nous venons de parcourir, ne furent point les seuls pour les-

quels le législateur jugea convenable de prescrire des règles certaines.

Il s'occupa en outre, ainsi que nous l'avons dit, et des instituteurs qui voudraient élever des enfans dans des maisons particulières, et des prix de pension que devraient payer les élèves dans les écoles publiques.

A l'égard des instituteurs particuliers, il crut avoir tout fait et tout réglé dans un seul article, qui, depuis, a servi de fondement à des injonctions ou à des prohibitions si amèrement et si violemment critiquées : NULLUS IN PRIVATIS ÆDIBUS PUEROS, QUI NONUM ANNUM EXCESSERINT, INSTITUAT ET DOCEAT. C'est comme l'a fort bien observé, dès 1814, un membre de l'université, c'est *le tyran Henri IV*, qui violait, à ce point, les droits sacrés du père de famille. Le barbare ne voulait pas qu'aucun enfant, *qui aurait accompli sa neuvième année*, pût être élevé ni instruit, *instituat et doceat*, dans une institution particulière. « Nullus in privatis ædibus pueros, qui nonum annum excesserint, « INSTITUAT ET DOCEAT. » (Art. 4 des statuts de réformation, donnés par Henri IV, il y a deux cent vingt-un ans.)

Quant aux prix de pension dans les colléges

de l'Université, ce même despote revenait à des mesures plus douces. Suivant les articles 66 et 67 des statuts de 1598, les principaux, les préfets ou les maîtres, devaient éviter de demander pour la pension de leurs élèves des prix exagérés ; c'était même le magistrat qui était chargé de déterminer ces prix de pension *ex æquo et bono.*

Et pour prévenir toute juste plainte à cet égard, la loi voulait que chaque année le recteur de l'Université, accompagné des doyens de théologie, de droit, de médecine, des principaux et des préfets des colléges, se transportât au châtelet, devant le lieutenant-civil et le procureur du roi : que là, tous ayant été entendus, et deux marchands de la ville de Paris ayant été appelés, le prix de pension fût fixé, d'après le prix des vivres (1). Quiconque exi-

---

(1) Ces soins vraiment paternels étaient dignes du bon Roi dont l'histoire nous a conservé le trait suivant, outre mille autres. Les professeurs du Collége de France, qui faisait alors partie de l'Université, avaient manifesté leur attachement à la cause royale, pendant qu'Henri IV assiégeait Paris. Après la réduction de cette ville, ils vinrent trouver le prince, et sollicitèrent le paiement de leurs honoraires, qui avait été suspendu depuis le

gerait au-delà, de ce prix, sera puni à l'arbitrage du juge.

Enfin, ce n'était point assez que le roi eût réglé, avec ce détail noblement minutieux, tout le système de l'instruction publique. Un article exprès, le 50ᵉ, ordonnait que les principaux et préfets des divers colléges rassembleraient deux fois par an, à la Saint-Rémi et dans la semaine de Pâques, tous les régens, les maîtres d'études, les boursiers et les autres élèves : qu'ils feraient lire devant eux, et les statuts de chaque collége, et la présente ordonnance. Une amende, arbitrée par le principal, serait imposée à ceux qui négligeraient de se rendre à ces réunions.

Le 76ᵉ et dernier article n'est pas moins remarquable.

« Ce sont là, dit cet article, les quatre facultés qui composent et achèvent le Corps de l'Uni-

---

commencement des troubles. *J'ordonne*, dit Henri, *qu'on retranche un plat de ma table, jusqu'à ce que les gages de mes lecteurs soient acquittés; M. de Rosny les paiera.* M. de Rosny (le duc de Sully) s'empressa en effet d'acquitter tout ce qui leur était dû, et devint un de leurs plus zélés protecteurs. (*Histoire de France*, tom. XXV, pag. 553, édit. de 1778.)

versité de Paris, comme autant de parties qui contribuent à former un tout parfait. La discipline était presqu'anéantie : elle est restaurée. Les anciennes études avaient été comme étouffées par la barbarie des derniers temps: elles vont revivre; elles vont, grâce à l'excellent prince sous les auspices de qui ces statuts sont promulgués, recouvrer le sang, la couleur et la vie. Tout ce qui, dans les statuts précédens, était contraire, qu'il soit abrogé. Tout ce qui est conforme, qu'il soit ratifié et confirmé. Et, quant aux présens statuts, qu'ils soient observés avec la plus grande diligence; qu'on ne s'en écarte point à l'avenir, qu'ils ne puissent être abrogés ni changés que par la seule autorité du Roi ou du parlement : *neque vel Regis, vel supremi senatûs parisiensis tantùm auctoritate, abrogentur aut mutentur.*

CHAPITRE XVII.

Réflexions sur ces anciennes Ordonnances.

Le président Rolland a eu raison d'observer, dans son *Compte rendu aux chambres assemblées* en 1768, que « la méthode d'enseigner rédigée sous Henri IV, et par conséquent dans un temps où les lettres étaient encore dans l'enfance, dût paraître imparfaite et insuffisante, lorsque ces mêmes lettres furent portées sous Louis XIV à ce degré de perfection qui a rendu son règne aussi célèbre dans les annales de l'esprit humain que dans celles de notre nation. »

Postérieurement encore à Louis XIV, lorsqu'à l'exemple des rois de Portugal, d'Espagne et de Naples, Louis XV eut exercé un grand acte de juridiction sur l'instruction publique en ordonnant l'expulsion des Jésuites de toutes les parties du royaume, il prescrivit au parlement

de consulter l'Université sur le mode d'éducation qu'il convenait d'établir dans tous les lieux où la Société avait dirigé l'éducation de la jeunesse; et l'Université elle-même n'hésita point à reconnaître que les statuts de 1598, qui avaient déjà reçu de notables changemens, étaient susceptibles de nouvelles modifications (1). Elle se glorifiait d'être également « ennemie de cette obstination aveugle qui soutient, sans raisonner, tout ce qui est ancien, et de cet esprit de nouveauté, plus hardi à détruire qu'heureux à édifier. »

Mais ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est que l'Université comme le parlement, et le parlement comme les rois, étaient parfaitement d'accord sur ce principe de droit public, qu'à la puissance souveraine appartient de régler ou de réformer et le fond et la forme de l'ensei-

---

(1) « Le souverain sous lequel nous avons le bonheur « de vivre, peu après l'expulsion (des Jésuites) prononcée par l'arrêt du 6 août 1762, a donné un édit (février 1763) portant réglement pour les colléges qui ne « dépendent pas des Universités, et a annoncé qu'il ne « négligerait pas ce qui regarde *le bon ordre, le main-« tien et la splendeur des Universités, leur réformation « même, s'il en était besoin.* » (Compte rendu, pag. 5.)

gnement et de l'éducation, précisément parce que de l'enseignement bien ou mal dirigé, de l'éducation plus ou moins solide, dépendent les habitudes, les sentimens, les doctrines religieuses et morales, c'est-à-dire les plus chers intérêts des individus et des peuples, pour le repos et le bonheur desquels les princes ne peuvent trop faire d'avances.

Et ce que nous avons dit du parlement de Paris, nous pouvons le dire avec tout autant de raison des autres parlemens de France.

Ecoutons parler les magistrats de Grenoble.

Ils croyaient, comme le pensent encore aujourd'hui des hommes fort éclairés, qu'il existe quelque analogie entre les formes suivant lesquelles le gouvernement dispense la justice aux peuples, et celles qu'il doit employer pour leur dispenser les lumières de l'instruction et de l'éducation.

« La distribution de la justice, disaient-ils dans leur mémoire du 20 mars 1765, la distribution de la justice est admirable. Le roi législateur et source de toute autorité; les parlemens, ministres essentiels des lois; les tribunaux inférieurs et les juges subalternes, forment, par

CHAPITRE XVIII.

Résumé du second Livre.

Les monarques français ont toujours gouverné l'instruction publique dans tout leur royaume, depuis Charlemagne, qui le premier a jeté les fondemens d'une instruction publique, jusqu'à Louis XVIII, à qui il était réservé de terminer l'édifice et de poser la clef de la voûte.

Henri IV et Louis XIV, c'est-à dire ceux de nos princes qui, jusqu'à l'auteur de la Charte constitutionnelle, avaient le mieux montré tout ce qu'il y a de bon et de grand dans un cœur de roi, sont aussi ceux qui ont donné plus de soins à l'éducation de la jeunesse.

Ils ont dirigé, en tout ce qui dépendait du pouvoir civil, toute espèce d'enseignement public; ils ont réglé, surveillé, réformé ou

maintenu l'établissement, les méthodes, les doctrines, les mœurs de toutes les écoles de tous les degrés; et, provoqués par l'élite de la nation, secondant les vœux unanimes des nobles, des prêtres, de tous les citoyens, ces deux souverains, l'amour et l'honneur de la France, se sont accordés à croire qu'ils pouvaient *contraindre* leur peuple de recevoir l'instruction et les lumières, dont l'un d'eux avait senti tout le besoin, dont l'autre a vu toute la gloire.

Louis XV et Louis XVI ont suivi ces traces glorieuses. Le premier, affectant à l'Université d'honorables revenus, a voulu *l'enseignement gratuit*. Le second, si naturellement généreux, et le meilleur ami des Français, a voulu *l'éducation nationale*, comme il voulait la liberté et le bonheur de tous.

Aujourd'hui, *l'éducation nationale* est fondée.

Tout ce que tant de siècles et tant de rois ont ébauché, Louis XVIII l'achève; tout ce qu'ils ont voulu, il le fait.

Déjà tout est réglé pour l'instruction primaire.

FIN DU TOME PREMIER.

DATE DUE			

